



**CONSEIL  
GENERAL**

**DEPARTEMENT  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

***RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS***

---

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ÊTRE CONSULTÉ À L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT  
52, AVENUE DE SAINT-JUST - 13256 MARSEILLE CEDEX 20  
ATRIUM - BÂT. B - DERRIÈRE L'ACCUEIL CENTRAL



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

**S O M M A I R E**

**DU RECUEIL N° 4 - 15 FEVRIER 2011**

PAGES

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL**

- Compte-rendu de la Commission Permanente du 28 janvier 2011 .....	5
---	---

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

**Service de la gestion des carrières et des positions**

- Arrêté n° 11/03 du 21 janvier 2011 donnant délégation de signature par intérim à Madame Annie Riccio, Directrice de la Cohésion Sociale de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et à Monsieur Eric Bertrand, Directeur des Personnes âgées et des Personnes Handicapées, à compter du 17 janvier 2011, date de départ de Monsieur Jean-Marie Estrabaut, Secrétaire Général de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité .....	47
--	----

- Arrêté n° 11/04 du 21 janvier 2011 donnant délégation de signature à Madame Jeannine Manconi, Directeur des Services Généraux .....	48
---	----

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE**

**DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES**

**Service accueil familial**

- Arrêtés du 19 et 25 janvier 2011 relatifs à deux accueils à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes .....	53
--	----

**Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées**

- Arrêtés du 12, 18, 19 et 24 janvier 2011 fixant le prix de journée « hébergement » et « dépendance » de dix-huit établissements, à caractère social, hébergeant des personnes âgées dépendantes .....	56
---	----

- Arrêtés du 12 et 18 janvier 2011 fixant à compter du 1er janvier 2011 les prix de journée afférents à la dépendance de six maisons de retraite .....	71
--	----

## **Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées**

- Arrêté du 13 janvier 2011 prononçant la fermeture du foyer-logement « La Chateau » à Marseille depuis le 30 juin 2009 en raison de sa cessation d'activité ..... 75

## **Service gestion des organismes de maintien à domicile**

- Arrêté du 11 janvier 2011 autorisant la création du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et / ou handicapées géré par l'Association « Arcade Assistances services » ..... 76

## **DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE PUBLIQUE**

### **Service des modes d'accueil de la petite enfance**

- Arrêtés du 23 décembre 2010 et du 4, 6, 10 et 20 janvier 2011 portant avis relatif au fonctionnement de huit structures de la petite enfance ..... 77
- Arrêtés du 4, 5, 11 et 13 janvier 2011 portant modification de fonctionnement de six structures de la petite enfance ..... 88
- Arrêtés du 11 et 12 janvier 2011 portant autorisation de fonctionnement de deux structures de la petite enfance ..... 95

## **DIRECTION ENFANCE-FAMILLE**

### **Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements**

- Arrêté du 19 janvier 2011 fixant pour l'exercice 2010 la dotation globalisée de la « Résidence Etoile Castellane » à Marseille. 97

## **DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE ET DU DEVELOPPEMENT**

### **DIRECTION DES ROUTES**

#### **Arrondissement d'Arles**

- Arrêtés du 21 janvier 2011 autorisant la mise en place de ralentisseurs, type « coussin berlinois » sur les routes départementales n° 571 - n° 99a et n° 5 de Saint-Rémy-de-Provence ..... 98
- Arrêté du 21 janvier 2011 autorisant la mise en place d'un ralentisseur de type « dos d'âne » sur la route départementale n° 99 a de Saint-Rémy-de-Provence ..... 104

## **DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EDUCATION ET DU PATRIMOINE**

### **DIRECTION DE L'ARCHITECTURE ET DE LA CONSTRUCTION**

#### **Service construction des collèges**

- Décisions n° 11/04 et n° 11/05 du 27 janvier 2011 approuvant et autorisant la signature des avenants au marché de travaux pour l'opération d'extension et de réhabilitation du collège Anatole France à Marseille ..... 106

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL

### COMPTE-RENDU DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 28 JANVIER 2011

#### N° 1 - RAPPORTEUR : M. CHARRIER

OBJET : Délégation de service public de la partie plaisance du port départemental de Carro. Choix du délégataire et approbation de la convention.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé, conformément à l'article L. 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- d'approuver :

- le choix de la SEMOVIM comme délégataire de la partie du port de Carro affectée à la plaisance,
- le contrat de délégation et ses annexes, selon les termes proposés en annexe 10 du rapport,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer ce contrat et tous les actes y afférents.

La recette correspondante est estimée à 16 500 € HT par an.

M. CHARROUX ne prend pas part au vote.

#### N° 2 - RAPPORTEUR : M. AMIEL

OBJET : Protocole de partenariat relatif à l'aide à domicile des familles

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser le Président du Conseil Général à signer, avec la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône, le protocole de partenariat, dont le projet est joint en annexe au rapport, relatif à l'aide à domicile.

Ce rapport n'entraîne aucune incidence financière.

#### N° 3 - RAPPORTEUR : M. AMIEL

OBJET : Formation professionnelle d'agent des services hospitaliers - Convention liant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et l'Association Familiale d'Aide à Domicile

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer une subvention d'un montant de 12 600 € à l'Association Familiale d'Aide à Domicile (AFAD) pour le renouvellement d'une action de formation professionnalisante dans le métier d'agent de services hospitaliers en faveur de bénéficiaires du RSA socle soumis à l'obligation de contractualisation ;

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante, dont le projet est joint en annexe au rapport.

#### N° 4 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI

OBJET : Prolongation par avenant de la durée des conventions liant le Conseil Général et les associations Delta Sud Formation et CEIVE

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- de prolonger par avenant la durée des conventions liant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et les associations Delta Sud Formation et CEIVE pour les actions indiquées dans le rapport.

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les avenants correspondants dont le projet type est joint en annexe au rapport.

Ce rapport est sans incidence financière.

#### N° 5 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI

OBJET : Insertion par l'activité économique - convention liant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et l'entreprise de travail temporaire d'insertion EUREKA

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer une subvention d'un montant de 62 500 € à l'entreprise de travail temporaire d'insertion EUREKA pour le renouvellement d'une action d'accompagnement de ressources humaines vers l'emploi en faveur de bénéficiaires du RSA socle soumis à l'obligation de contractualisation ;

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante, dont le projet est joint en annexe au rapport.

**N° 6 - RAPPORTEUR : M. AMIEL**

OBJET : Action de sensibilisation à la prévention dentaire - convention liant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et l'Association UFSBD 13

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à l'Union Française pour la Santé Bucco-Dentaire (UFSBD 13) une subvention de 14.000,00 €, pour le renouvellement de l'action de sensibilisation à la prévention dentaire auprès de 500 personnes bénéficiaires du RSA ;

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante dont le projet est joint en annexe au rapport.

**N° 7 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI**

OBJET : Action «Médiation emploi 2011» - convention liant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et l'association Réussir Provence

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à l'association Réussir Provence une subvention d'un montant total de 37 000 €, pour le renouvellement d'une action intitulée « Médiation emploi 2011 » en direction de bénéficiaires du RSA socle soumis à l'obligation de contractualisation ;

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante, dont le projet est annexé au rapport.

**N° 8 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI**

OBJET : Action "SAS Prévention RSA" - Conventions liant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et trois organismes

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé,

- d'allouer, dans le cadre du renouvellement d'actions « SAS Prévention RSA » pour l'accompagnement individualisé vers l'emploi de jeunes précarisés, les subventions suivantes :

- 23 250 € à l'association Mission Locale du Pays Salonais,
- 21 700 € à l'Association Pour l'Emploi et l'Insertion du Pays de Martigues - Côte Bleue,
- 21 750 € à l'association Mission Locale Ouest Provence.

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions correspondantes dont le projet type est joint en annexe au rapport.

Cette dépense est d'un montant total de 66 700 €.

**N° 9 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI**

OBJET : Accompagnement des bénéficiaires du RSA logés dans la résidence sociale - convention liant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et l'Association pour la Coopération et la Promotion Professionnelle Méditerranéenne(ACPM)

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à l'Association pour la Coopération et la Promotion Professionnelle Méditerranéenne (A.C.P.M.) une subvention de 54.900,00 €, pour le renouvellement 2011 de l'action « Accompagnement des bénéficiaires du RSA logés dans sa résidence sociale » auprès de 70 personnes bénéficiaires du RSA ;

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante dont le projet est joint en annexe au rapport.

**N° 10 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI**

OBJET : Action Inersanté - convention liant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et la SCOP Confluence

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à la SCOP Confluence une subvention de 6.040,00 €, pour le renouvellement 2011 de l'action «Inersanté» auprès de 10 personnes bénéficiaires du RSA socle ;

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante dont le projet est joint en annexe au rapport.

**N° 11 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI**

OBJET : Ateliers d'expression et d'insertion - convention liant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et l'Association Ateliers Arts et Découvertes

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à l'Association Ateliers Arts et Découvertes une subvention de 25.000,00 €, pour le renouvellement 2011 de l'action «Ateliers d'expression et d'insertion» auprès de 16 personnes bénéficiaires du RSA socle ;
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante dont le projet est joint en annexe au rapport.

**N° 12 - RAPPORTEUR : M. AMIEL**

OBJET : Action de prévention santé : convention entre le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et l'Association GETS

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à l'Association GETS une subvention de 31.600,00 €, pour le renouvellement 2011 de l'action « Evaluation et suivi des lom-balgiques » auprès de 50 personnes bénéficiaires du RSA,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante dont le projet est joint en annexe au rapport.

**N° 13 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI**

OBJET : Marché pour la confection, l'emballage et la livraison de colis alimentaires et colis produits de toilette dans le cadre de l'aide sociale facultative - procédure appel d'offre ouvert

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver l'action de distribution dans le cadre de l'aide sociale facultative de colis alimentaires et de produits de toilette à des populations en situation de grande précarité pour laquelle sera lancée une procédure de marché sur appel d'offre ouvert (art 33 – 57 à 59 du CMP) à bons de commande (art 77 du CMP) et à lots (art 10 du CMP) pour la confection, l'emballage et la livraison de ces colis.

La dépense correspondante est évaluée à 75 000 € TTC.

**N° 14 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI**

OBJET : Action «Espace Ressources» - convention liant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et l'Association pour le Développement Local du Pays Martégal (A.P.D.L.)

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à l'Association pour le Développement Local du Pays Martégal (A.P.D.L.) une subvention de 33.964,00 €, pour le renouvellement au titre de l'année 2011 de l'action « Espace ressources » auprès de bénéficiaires du RSA ;
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante dont le projet est joint en annexe au rapport.

**N° 15 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI**

OBJET : Action d'insertion des mères de famille en difficulté - convention entre le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et l'Association des Equipes Saint Vincent de Martigues

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à l'Association des Equipes Saint Vincent de Martigues une subvention de 75.000,00 €, pour le renouvellement 2011 de l'action « Insertion des mères de famille en difficulté » auprès de 75 bénéficiaires du RSA ;
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante dont le projet est joint en annexe au rapport.

**N° 16 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI**

OBJET : Ateliers d'Insertion Sociale : convention entre le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et l'Association Passerelles Pour l'Insertion Mermoz (P.P.I.M.)

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à l'Association Passerelles Pour l'Insertion Mermoz (P.P.I.M.) une subvention de 5.000,00 €, pour le renouvellement 2011 de l'action « Ateliers PPIM » auprès de 186 personnes ou foyers bénéficiaires du RSA ;
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante dont le projet est joint en annexe au rapport.

**N° 17 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD**

OBJET : Prix du Conseil Général au titre de l'année 2009/2010 - Institut d'Etudes Politiques

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'allouer, pour l'année universitaire 2009/2010, le « Prix du Conseil Général » d'un montant de 230,00 €, à Mademoiselle Marie DARLET étudiante à l'Institut d'Etudes Politiques d'Aix en Provence et demeurant à Toulx Ste-Croix, Lieu dit Savaud, pour son mémoire intitulé « Les enjeux autour de la politique européenne du développement rural ».

Ce rapport n'a aucune incidence financière car le montant de la dépense a déjà été prévu par délibération de la Commission Permanente du 17 décembre 2010.

**N° 18 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD**

OBJET : Aide à l'orientation scolaire - Partenariat 2011 avec l'ONISEP

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à l'ONISEP, au titre de l'exercice 2011, une subvention de fonctionnement de 15 000,00 €, dans le cadre de l'aide à l'orientation scolaire et professionnelle des collèges,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention de partenariat correspondante dont le projet est joint au rapport.

**N° 19 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD**

OBJET : « Produire et manger bio en PACA ». Année 2010.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver la participation financière du Département à l'opération « Produire et Manger bio en PACA » pour les collèges Thiers, Monticelli et Laurencin à Marseille.

Cette aide prendra la forme d'une subvention versée à l'agence comptable du Lycée Périer, gestionnaire du service de la demi - pension des 3 collèges précités.

La dépense, s'élève à 1.791,00 €.

**N° 20 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD**

OBJET : Concessions complémentaires de logements dans les collèges publics du Département

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- du fait de la décision défavorable du conseil d'administration du collège Longchamp, de retirer de la liste du rapport la proposition d'attribution d'un logement en convention d'occupation précaire à titre gratuit en faveur de M. BERKANE,

- d'approuver la liste concernant les autres propositions d'attribution de logements par nécessité absolue de service, par utilité de service et par convention d'occupation précaire dans les collèges publics, selon le détail figurant dans le rapport,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les arrêtés et conventions correspondants, selon les modèles approuvés par délibération n° 119 de la Commission Permanente du 30 mai 2008.

Ce rapport ne comporte pas d'incidence financière.

**N° 21 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD**

OBJET : Contrôle des actes budgétaires des collèges - collège Frédéric Mistral à Port de bouc

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé de s'opposer à l'exécution de la décision budgétaire modificative n°13, adoptée par le conseil d'administration du collège Frédéric Mistral à Port de Bouc lors de sa séance du 26 novembre 2010, s'agissant des opérations visant à apurer les soldes débiteurs constatés aux comptes relatifs aux salaires versés à des personnels employés dans le cadre des dispositifs C.E.S. et C.E.C, conformément aux motifs exposés dans le rapport.

Ce rapport ne comporte aucune incidence financière.

**N° 22 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD**

OBJET : Fonctionnement des demi-pensions de collèges

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'attribuer des dotations complémentaires pour le fonctionnement des demi-pensions des collèges publics d'un montant total de 20 690,48 €, selon le tableau joint au rapport.



**N° 23 - RAPPORTEUR : M. PEZET**

OBJET : Bibliothèque Départementale de Prêt - Désherbage régulier des collections par destruction ou par dons, règlement pour les dons aux structures culturelles

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'autoriser le désherbage régulier des collections de la Bibliothèque Départementale de Prêt par destruction ou par dons,
- d'approuver le règlement concernant le don de livres entre le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et toutes les structures œuvrant dans le domaine de la lecture publique ou de la culture, dont le projet est joint en annexe au rapport.

Ce rapport ne comporte aucune incidence financière.

**N° 24 - RAPPORTEUR : M. BENARIOUA**

OBJET : Convention cadre des centres sociaux 2011-2012

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'approuver la convention cadre des centres sociaux des Bouches-du-Rhône pour la période 2011-2012, dont le projet est joint en annexe au rapport
- d'autoriser le Président du Conseil Général à la signer.

MM. BORE, AMIEL, VIGOUROUX, TONON, GACHON  
ne prennent pas part au vote

**N° 25 - RAPPORTEUR : M. EOUZAN**

OBJET : Acte d'engagement du Conseil Général des Bouches-du-Rhône relatif à la démarche d'assurance qualité du Laboratoire Départemental d'Analyses dans le cadre de son accréditation COFRAC

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser le Président du Conseil Général à engager la collectivité dans la poursuite de la démarche qualité menée par le Laboratoire Départemental d'Analyses en signant la déclaration qualité annexée au rapport, et destinée à être intégrée aux engagements du LDA figurant dans le manuel qualité, pièce constitutive du dossier à transmettre au COFRAC.

Tout engagement ultérieur de crédits découlant de cet engagement sera préalablement soumis à la décision de l'assemblée départementale.

**N° 26 - RAPPORTEUR : M. WEYGAND**

OBJET : Diffusion de la Culture Scientifique : Association Cerveau Point Comm : organisation de la Semaine Internationale du Cerveau

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 5 000 € au bénéfice de l'association Cerveau Point Comm dans le cadre de la manifestation « La semaine du Cerveau ».

**N° 27 - RAPPORTEUR : M. WEYGAND**

OBJET : Diffusion de la Culture Scientifique : Dispositif PROTIS : Université Paul Cézanne : Fête de la Science, Souk des Sciences.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'attribuer à l'Université Paul Cézanne, une subvention d'un montant de 5.000 € ainsi répartie :

- 2 000 € pour l'organisation du Souk des Sciences 2011.
- 3 000 € pour sa participation à la Fête de la Science 2011.

**N° 28 - RAPPORTEUR : M. WEYGAND**

OBJET : Procédure de marché portant sur la maintenance des autocommutateurs des sites externes du Conseil Général des Bouches du Rhône non déployés sous Callipso

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver la maintenance des autocommutateurs des sites externes du Conseil Général non encore intégrés au projet Callipso, pour laquelle sera lancée une procédure de marché passé sur appel d'offre ouvert (articles 57 à 59 du CMP) et à bons de commande (article 77 du CMP), conformément à la réglementation en vigueur. La durée du marché sera d'un an renouvelable, une fois par reconduction expresse.

Les dépenses ont un montant minimum de 62.159,70 €HT soit 74.343 €TTC et maximum de 152.159,70 €HT soit 181.983 €TTC.

**N° 29 - RAPPORTEUR : M. WEYGAND**

OBJET : Marché passé sur appel d'offres ouvert et à bons de commande portant sur la réalisation des câblages informatiques et téléphoniques pour l'innervation de l'ensemble des bâtiments du Conseil Général des Bouches du Rhône hors sites de l'Hôtel du Département et du Boulevard Lambert.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver la réalisation de câblages informatiques et téléphoniques pour l'innervation de l'ensemble des bâtiments du Conseil Général des Bouches du Rhône hors Hôtel du Département et annexe boulevard Lambert, pour laquelle sera lancée une procédure de marché passé sur appel d'offre ouvert (articles 57 à 59 du CMP) et à bons de commande (article 77 du CMP) sans montant minimum et maximum, conformément à la réglementation en vigueur.

La durée du marché sera d'un an renouvelable trois fois par reconduction expresse.

Les dépenses ont un montant annuel de 60.000 € HT, soit 71.760 € TTC minimum et 400.000 € HT, soit 478.400 € TTC maximum.

**N° 30 - RAPPORTEUR : M. WEYGAND**

OBJET : Marché passé sur appel d'offres ouvert et à bons de commande pour l'acquisition d'abonnement GPRS ainsi que l'installation, l'exploitation et la maintenance de l'infrastructure technique associée.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver l'acquisition d'abonnement GPRS ainsi que l'installation, l'exploitation et la maintenance de l'infrastructure technique associée pour laquelle sera lancée une procédure de marché passé sur appel d'offre ouvert (articles 57 à 59 du CMP), à bons de commande (article 77 du CMP) sans montant minimum et maximum conformément à la réglementation en vigueur.

La durée du marché sera de quatre ans.

Les dépenses ont un montant estimé à 150.000 € HT soit 179.400 € TTC annuel en fonctionnement et à 20.903 € HT soit 25.000 € TTC annuel en investissement

**N° 31 - RAPPORTEUR : M. WEYGAND**

OBJET : Marché passé sur appel d'offres ouvert et à bons de commande portant sur l'acquisition d'un progiciel de gestion de la formation à intégrer au logiciel de gestion de ressources humaines du Conseil Général «HR Access», avec les prestations de mise en oeuvre et la maintenance associée.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver l'acquisition d'un progiciel de gestion de la formation à intégrer au logiciel de ressources humaines du Conseil Général « HR ACCESS », avec les prestations de mise en œuvre et la maintenance associée, pour laquelle sera lancée une procédure de marché passé sur appel d'offre ouvert (articles 57 à 59 du CMP) et à bons de commande (article 77 du CMP), conformément à la réglementation en vigueur.

Ce marché aura une durée ferme de 4 ans, y compris la maintenance.

Les dépenses ont un montant minimum de 84.000 € HT soit 100 464 € TTC et un montant maximum de 165 000 € HT soit 197 340 € TTC.

**N° 32 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD**

OBJET : Achat de licences serveurs Microsoft auprès de l'UGAP pour l'évolution des serveurs ORDINA13.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A autorisé l'achat de licences « Select Microsoft Academy » par bons de commande auprès de l'UGAP qui agit comme centrale d'achat.

La durée de ce contrat sera de 36 mois.

Le budget estimé pour les trois années est de 125.418,06 € HT soit 150.000 € TTC.

**N° 33 - RAPPORTEUR : M. WEYGAND**

OBJET : Complément à apporter au marché portant sur l'assistance à l'exploitation des plates formes matérielles et logicielles du Conseil Général des Bouches-du-Rhône.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé de modifier la délibération de la Commission Permanente n°127 du 30 Avril 2008 relative au marché portant sur l'assistance à l'exploitation des plates formes matérielles et logicielles du Conseil Général des Bouches du Rhône, en y ajoutant l'imputation 20-0202-2031-0, autorisation de programme 19014A.

**N° 34 - RAPPORTEUR : M. WEYGAND**

OBJET : Complément à apporter à la procédure de marchés de fournitures et services informatiques pour l'infogérance de l'infrastructure des réseaux et des télécommunications du Conseil Général des Bouches-du-Rhône

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé de modifier la délibération de la Commission Permanente n°82 du 29 janvier 2010 relative au marché de fournitures et services informatiques pour l'infogérance de l'infrastructure des réseaux et des télécommunications du Conseil Général des Bouches du Rhône, en y ajoutant l'imputation 20-221-2031 de l'autorisation de programme 13013A « Ordina 13 », et l'imputation 20.0202-2031 de l'autorisation de programme 16023A « Evolutions des Systèmes d'information : impact de e-administration ».

**N° 35 - RAPPORTEUR : M. WEYGAND**

OBJET : Procédure de marchés passés sur appel d'offres ouvert, à bons de commande et à lots de fournitures de services de télécommunication et d'interconnexion à hauts débits pour les sites du Conseil Général des Bouches-du-Rhône

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver la fourniture de services de télécommunication et d'interconnexion à hauts débits pour les sites du Conseil Général des Bouches-du-Rhône pour laquelle sera lancée une procédure de marché passé sur appel d'offre ouvert (articles 57 à 59 du CMP), à bons de commande (article 77 du CMP) et à lots (article 10 du CMP) conformément à la réglementation en vigueur.

Lot 1 : Marché de fourniture de liaisons réseaux et d'accès à Internet

Lot 2 : Marché de services relatif à la fourniture de matériels réseaux et de prestations de service pour l'ingénierie, le déploiement, la maintenance et l'exploitation d'un réseau

Lot 3 : Marché de services relatif à la fourniture de matériels sécurité et de prestations de service pour l'ingénierie, le déploiement, la maintenance et l'exploitation du noyau central de sécurité.

La durée de chaque marché sera d'un an renouvelable 3 fois par reconduction expresse.

Les dépenses ont un montant total annuel estimé à 961.538,46 € HT, soit 1.150.000 € TTC minimum et 4.180.602 € HT, soit 5.000.000 € TTC maximum.

**N° 36 - RAPPORTEUR : M. WEYGAND**

OBJET : Appel d'Offres Ouvert portant sur la fourniture d'un logiciel de gestion des certificats de santé et du dossier patient, la maintenance associée ainsi que des prestations d'accompagnement, pour la Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver la fourniture d'un logiciel de gestion des certificats de santé et du dossier patient (Protection Maternelle et Protection Infantile), la maintenance associée ainsi que les prestations d'accompagnement, pour la Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique (DPMISP), pour laquelle sera lancée une procédure de marché passé sur appel d'offre ouvert (articles 57 à 59 du CMP) et à bons de commande (article 77 du CMP), conformément à la réglementation en vigueur.

Ce marché aura une durée de 3 ans.

Les dépenses ont un montant estimé à 217 391,30 € HT, soit 260 000,00 € TTC.

**N° 37 - RAPPORTEUR : M. WEYGAND**

OBJET : Marché négocié sans mise en concurrence et à bons de commande portant sur l'évolution des suites logicielles Axway Synchrony auprès de la société Axway Software

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver l'action d'évolution des suites logicielles Axway Synchrony et l'assistance technique associée avec la société Axway Software pour laquelle sera lancé un marché négocié sans publicité préalable et sans mise en concurrence en vertu de l'article 35-II-8 du code des marchés publics, et à bons de commande (article 77 du code des marchés publics), conformément à la réglementation en vigueur.

Ce marché aura une durée de 3 ans.

Les dépenses ont un montant minimum de 100.334,45 € HT soit 120.000 € TTC et maximum de 334.448,16 € HT, soit 400.000 € TTC.

**N° 38 - RAPPORTEURS : M. ROSSI / Mme DANIELE GARCIA**

OBJET : Avenant n°1 à la convention de mise à disposition d'agents du Département auprès de l'Association ESCAPADE 13

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A autorisé le Président du Conseil Général à signer l'avenant n° 1 joint en annexe au rapport, à la convention du 28 janvier 2010 de mise à disposition d'agents du Département auprès de l'Association ESCAPADE 13.

Cet avenant prévoit la mise à disposition d'un agent de catégorie C supplémentaire.

La recette correspondante est estimée à un montant annuel de 33 049 €.

Cet avenant n'entraîne aucune incidence financière, l'emploi considéré étant déjà créé à l'effectif théorique global du Département.

**N° 39 - RAPPORTEURS : M. ROSSI / M. MARIUS MASSE**

OBJET : Avenant n°1 à la convention d'occupation du Domaine de l'Etang des Aulnes en date du 17 janvier 2008 conclue entre le Département et l'Association Entraide Solidarité 13

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'approuver la passation de l'avenant n°1 à la convention du 17 janvier 2008 pour l'occupation de locaux situés sur le Domaine de l'Etang des Aulnes à Saint Martin de Crau, au bénéfice de l'Association Entraide Solidarité 13,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer l'avenant correspondant annexé au rapport ainsi que tout acte ultérieur pouvant s'y rapporter.

Ce rapport n'entraîne pas d'incidence financière.

**N° 40 - RAPPORTEURS : M. ROSSI / M. MARIUS MASSE**

OBJET : Avenant n°1 à la convention d'occupation des locaux de la PMI de Lou Rigaou à Aix en Provence en date du 16 janvier 2009 au bénéfice de l'association « Ecole des Parents et des Educateurs d'Aix et du pays d'Aix ».

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'approuver la passation de l'avenant n°1 à la convention du 16 janvier 2009 pour l'occupation des locaux de la PMI Lou Rigaou sise 17 rue Blaise Cendrars - 13090 Aix-en-Provence, au bénéfice de l'association « Ecole des Parents et des Educateurs d'Aix et du Pays d'Aix », en vue de permanences supplémentaires de la psychologue de l'association pour des groupes de parole à destination de parents de jeunes enfants,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer ledit avenant dont le projet est joint en annexe au rapport, ainsi que tout acte ultérieur pouvant s'y rapporter dans la mesure où celui-ci n'apporte pas de modifications substantielles.

Ce rapport n'entraîne aucune incidence financière.

**N° 41 - RAPPORTEURS : M. ROSSI / M. MARIUS MASSE**

OBJET : Convention d'occupation entre le Département et l'association « Ecole des Parents et des Educateurs d'Aix et du pays d'Aix » pour la mise à disposition de locaux du Centre Henri Wallon à Aix en Provence

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'autoriser la passation d'une convention d'occupation entre le Département et l'Association "Ecole des Parents et des Educateurs d'Aix et du pays d'Aix" pour l'occupation de locaux du Centre Henry Wallon sis 2 rue Hugo Ely, ZAC du Jas de Bouffan - 13100 Aix-en-Provence pour l'organisation d'un accueil conjoint avec la psychologue de l'association.

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention jointe au rapport ainsi que tout acte ultérieur pouvant s'y rapporter dans la mesure où celui-ci n'apporte pas de modifications substantielles.

Ce rapport n'entraîne aucune incidence financière.

**N° 42 - RAPPORTEURS : M. ROSSI / M. MARIUS MASSE**

OBJET : Convention d'occupation entre l'Association pour la Gestion des Centres Sociaux et le Département pour la mise à disposition de locaux du Centre Social Giono sis Place des Baladins - 13140 Miramas, en vue de permanences sociales.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'autoriser la passation d'une convention à titre gratuit, par le Département avec « l'Association pour la Gestion des Centres Sociaux », pour l'occupation par le Département de locaux du Centre Social Giono sis Place des Baladins- 13140 Miramas, en vue de la tenue de permanences sociales,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la tenue de cette convention dont le projet est joint en annexe au rapport, ainsi que tout autre acte ultérieur pouvant s'y rapporter dans la mesure où celui-ci n'apporte pas de modifications substantielles.

Ce rapport n'entraîne aucune incidence financière.

**N° 43 - RAPPORTEURS : M. GERARD / M. MARIUS MASSE**

OBJET : Convention d'occupation temporaire entre le Département et le Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux du Massif du Garlaban pour la mise à disposition des locaux de la vigie de surveillance des feux de forêt du Mont des Marseillais à Roquevaire.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'autoriser la passation d'une convention d'occupation temporaire entre le Département et le Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux du Massif du Garlaban pour la mise à disposition des locaux de la vigie de surveillance des feux de forêt du Mont des Marseillais à Roquevaire, dans le cadre d'une opération sylvopastorale menée par cet organisme,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer ladite convention, dont le projet est joint en annexe au rapport, ainsi que tout acte ultérieur pouvant s'y rapporter dans la mesure où celui-ci n'apporte pas de modifications substantielles.

Ce rapport n'entraîne aucune incidence financière.

**N° 44 - RAPPORTEURS : M. ROSSI / M. MARIUS MASSE**

OBJET : Attribution d'un logement de fonction par nécessité absolue de service à Monsieur Aroquiadasse THIERS

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'attribuer un logement de fonction par nécessité absolue de service à Monsieur Aroquiadasse THIERS, agent du patrimoine à la Direction de la Culture dans le bâtiment dénommé « ancienne chaufferie » au Château d'Avignon.

**N° 45 - RAPPORTEUR : M. CHERUBINI**

OBJET : Marchés publics pour l'acquisition et la livraison de matériels et engins agricoles pour l'entretien des sites extérieurs du Département des Bouches-du-Rhône - Investissement 2011

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A approuvé le principe de l'opération d'acquisition et de livraison de matériels et d'engins agricoles pour l'entretien des sites extérieurs du Département, programme d'investissement 2011 pour laquelle sera lancée une procédure de marchés publics sur appel d'offres ouvert (articles 26-I, 33 et 57 à 59 du CMP), à lots (article 10 du CMP) avec avis d'appel public à la concurrence au niveau communautaire, pour un montant global estimatif (article 17 du CMP) de 189 700 € HT (soit 226 881 € TTC).

**N° 46 - RAPPORTEUR : M. CHERUBINI**

OBJET : Marché public de prestations d'assistance à la passation d'un marché d'études et de suivi des travaux concernant les éléments d'étanchéité de l'Hôtel du Département des Bouches-du-Rhône

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'adopter le principe de prestations d'assistance à la passation d'un marché d'études et de suivi des travaux concernant les éléments d'étanchéité de l'Hôtel du Département pour lesquelles sera lancée une procédure de marché public sur appel d'offres ouvert (articles 26-1, 33 et 57 à 59 du CMP), avec avis d'appel public à la concurrence au niveau communautaire, pour un montant global et forfaitaire estimatif de 95 000 € HT (soit 113 620 € TTC).

**N° 47 - RAPPORTEUR : M. CHERUBINI**

OBJET : Marché Public pour la maintenance de télécopieurs pour les services du Conseil Général des Bouches-du-Rhône

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A approuvé l'opération de maintenance de télécopieurs pour les services du Département pour laquelle sera lancée une procédure de marché public sur appel d'offres ouvert (articles 26-I, 33 et 57 à 59 du CMP), à bons de commandes (article 77 du CMP) pour un montant annuel HT minimum de 25.000 € (soit 29 900 € TTC) et maximum de 100 000 € (soit 119 600 € TTC), d'un an expressément renouvelable trois fois, avec avis d'appel public à la concurrence au niveau communautaire.

**N° 48 - RAPPORTEUR : M. CHERUBINI**

OBJET : Marché public pour la location et la maintenance d'un système de production documentaire couleur haut volume destiné au centre de reprographie du Conseil Général des Bouches-du-Rhône

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A approuvé le principe de l'opération de location et de maintenance d'un système de production documentaire couleur haut volume destiné au centre de reprographie du Conseil Général pour laquelle sera lancée une procédure de marché public pour un lot unique à bons de commandes (article 77 du CMP) sur appel d'offres ouvert (article 26-I, 33 et 57 à 59 du Code des Marchés Publics), avec avis d'appel public à la concurrence au niveau communautaire, d'une durée de quatre ans fermes pour un montant annuel HT minimum de 100 000 € (soit 119 600 € TTC) et maximum de 300 000 € (soit 358 800 € TTC).

**N° 49 - RAPPORTEUR : M. CHERUBINI**

OBJET : Marché public pour l'achat, la livraison, l'installation, la mise en service et la maintenance de matériels de finition professionnels pour le centre de reprographie de l'Hôtel du Département des Bouches-du-Rhône

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A approuvé le principe de l'achat, de la livraison, de l'installation, de la mise en service et de la maintenance de matériels de finition professionnels pour le centre de reprographie du Département pour lesquels sera lancée une procédure de marché public sur appel d'offres ouvert (articles 26-1, 33 et 57 à 59 du CMP), comprenant deux prestations, dont la prestation n°1 à prix global et forfaitaire de 87.000 € HT (soit 104 052 € TTC), et la prestation n°2 à bons de commande pour un montant annuel HT minimum de 12 000 € (soit 14 352 € TTC) et maximum de 48 000 € (soit 57 408 € TTC), pour une durée d'un an renouvelable trois fois par reconduction expresse, avec avis d'appel public à la concurrence au niveau communautaire.

**N° 50 - RAPPORTEUR : M. CHERUBINI**

OBJET : Marché public de mise sous pli, mise en forme, encartage, façonnage, adressage, étiquetage, colisage et de livraison de documents imprimés du Conseil Général des Bouches-du-Rhône

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A adopté le principe de la mise sous pli, la mise en forme, l'encartage, le façonnage, l'adressage, l'étiquetage, le colisage et la livraison de documents imprimés du Conseil Général pour lesquels sera lancée une procédure de marché public sur appel d'offres ouvert (articles 26-1, 33 et 57 à 59 du CMP), réservé à des entreprises adaptées ou des établissements et services d'aide par le travail ou à des structures équivalentes (article 15 du CMP), à bons de commande (article 77 du CMP) pour un montant annuel HT minimum de 60 000 € (soit 71 760 € TTC) et maximum de 210 000 € (soit 251 160 € TTC), pour une durée d'un an renouvelable trois fois par reconduction expresse, avec avis d'appel public à la concurrence au niveau communautaire.

**N° 51 - RAPPORTEUR : M. CHERUBINI**

OBJET : Marché public pour la distribution par porteur des revues du Conseil Général des Bouches-Du-Rhône. Boîtage Solo - Renouvellement

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A approuvé le principe de l'opération de distribution par porteur Boîtage solo des revues du Conseil Général des Bouches-du-Rhône pour laquelle sera lancée une procédure de marché public sur appel d'offres ouvert (articles 26-1, 33 et 57 à 59 du CMP), à bons de commande (article 77 du CMP), pour un montant annuel HT minimum de 300 000 € (soit 358 800 € TTC) et maximum de 1 200 000 € (soit 1 435 200 €), pour une durée d'un an et renouvelable pour une durée totale qui ne pourra pas excéder quatre ans, avec avis d'appel public à la concurrence au niveau communautaire.

**N° 52 - RAPPORTEUR : M. CHERUBINI**

OBJET : Marché public pour des prestations de contrôle et de vérifications de divers engins du Département des Bouches-du-Rhône

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A approuvé le principe de l'opération concernant des prestations de contrôle et de vérifications de divers engins du Département des Bouches-du-Rhône pour laquelle sera lancée une procédure de marché public, sur appel d'offres ouvert (articles 26-1, 33 et 57 à 59 du CMP), avec avis d'appel public à la concurrence au niveau communautaire, à bons de commande (article 77 du CMP), pour un montant annuel HT minimum de 15 000 € (soit 17 940 € TTC) et maximum de 45 000 € (soit 53 820 € TTC) pour une durée d'un an et renouvelable par reconduction expresse pour une durée totale qui ne pourra pas excéder 4 ans.

**N° 53 - RAPPORTEUR : M. CHERUBINI**

OBJET : Mise à la réforme de véhicules et engins appartenant au Département des Bouches-du-Rhône - Janvier 2011

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'autoriser la mise à la réforme des véhicules et engins mentionnés dans le rapport,
- d'autoriser leur cession, selon la procédure décrite dans le rapport,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer tous les actes correspondants.

**N° 54 - RAPPORTEUR : M. CHERUBINI**

OBJET : Approbation des montants d'indemnités d'assurances

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'accepter les propositions d'indemnisation des sinistres subis par la collectivité, telles qu'elles figurent dans le tableau annexé au rapport
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer tous les actes qui s'y rapportent.

La recette totale correspondante, s'élève à 48 082,47 €.

**N° 55 - RAPPORTEUR : M. CHERUBINI**

OBJET : Scission de la sous-régie d'avances «Permanence» de la Direction des Maisons de l'Enfance et de la Famille.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- la scission de la sous-régie d'avances « Permanence » de la Direction des Maisons de l'Enfance et de la Famille en deux sous-régies, une fonctionnant le jour dénommée « Régulation », l'autre fonctionnant la nuit, dénommée « Astreinte » ;
- d'autoriser le Président du Conseil Général à prendre toutes les dispositions nécessaires pour la mise en application de cette décision.

**N° 56 - RAPPORTEUR : M. CHERUBINI**

OBJET : Désignation des membres du Conseil Départemental de Concertation

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A désigné, conformément à la liste jointe à la délibération, les membres du Conseil Départemental de Concertation.

**N° 57 - RAPPORTEUR : M. AMIEL**

OBJET : Soutien à des actions en faveur de la santé des jeunes pour 2011

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'attribuer au titre de 2011 des subventions d'un montant total de 344 370 € à des structures (associations ou établissements publics) menant des actions en faveur de l'accompagnement à la santé des jeunes, conformément au tableau joint en annexe au rapport.

**N° 58 - RAPPORTEUR : M. AMIEL**

OBJET : Responsabilité du Département dans le cadre du règlement des sinistres dont les montant d'indemnisation sont inférieurs et/ ou égaux à la franchise prévue dans le cadre du contrat d'assurance en responsabilité civile.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé de verser conformément aux propositions mentionnées dans le rapport, un montant total de 3.759,32 euros, au titre des demandes d'indemnisation dont le montant est inférieur ou égal à la franchise.

A pris acte du changement de destinataire de l'indemnisation soit la MACIF et non la MAIF concernant le dossier de M. Eyssartier Joël, pris en compte par la Commission Permanente du 05 Novembre 2010 pour un montant de 750 euros.

**N° 59 - RAPPORTEUR : M. AMIEL**

OBJET : Demande de remise gracieuse des trop perçus de Mme Domergue Myriam et de Mr Zink Paul

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'accorder à Mme Domergue Myriam, la remise gracieuse totale d'un trop perçu d'indemnité d'entretien pour un montant de 496,50 €.
- de renvoyer l'examen de remise gracieuse formulée par M. Zink Paul.

**N° 60 - RAPPORTEUR : M. AMIEL**

OBJET : Subvention allouée à l'Amicale du Nid pour 2011 pour son action de prévention des conduites à risques

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'attribuer au titre de 2011 une subvention de 17 500 € à l'association l'Amicale du nid pour son action de prévention des conduites à risques.

**N° 61 - RAPPORTEUR : M. AMIEL**

OBJET : Convention relative au versement d'une dotation globalisée aux établissements de protection de l'enfance.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention relative au versement d'une dotation globalisée aux établissements de protection de l'enfance, dont le projet type est joint en annexe au rapport.

Ce rapport ne présente aucune incidence financière.

**N° 62 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI**

OBJET : Action d'insertion sociale à visée linguistique - convention liant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et Maison Pour Tous Kléber

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer à la Maison pour Tous Kleber une subvention d'un montant de 62.670,00 €, dans le cadre du renouvellement d'une action d'insertion sociale à visée linguistique.
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante dont le projet est joint en annexe au rapport.

**N° 63 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI**

OBJET : Action «Coup de piston» - convention liant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et l'Association Automobile Ciotat Service

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à l'association Automobile Ciotat Service une subvention de 20.000,00 € pour le renouvellement 2011 de l'action « Coup de piston ».

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante dont le projet est joint en annexe au rapport.

**N° 64 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI**

OBJET : Action « mobilité des personnes en situation d'exclusion » - Convention liant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et l'association Les Mécanos du Coeur

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer une subvention d'un montant de 18 000 € à l'association Les Mécanos du Cœur pour le renouvellement d'une action d'aide à la mobilité des personnes bénéficiaires du RSA socle soumis à l'obligation de contractualisation ;

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante, dont le projet est joint en annexe au rapport.

**N° 65 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI**

OBJET : Atelier de mobilisation par la confection textile - convention liant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et l'Association d'Aide aux Populations Immigrées (AAPI)

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer à l'Association d'Aide aux Populations Immigrées (AAPI) une subvention d'un montant de 14.000,00 €, dans le cadre du renouvellement d'une action d'insertion sociale « Atelier de mobilisation par la confection textile ».

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante dont le projet est joint en annexe au rapport.

**N° 66 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI**

OBJET : Action « Langue Orale Active » : convention liant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et la SCOP ADREP

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à la SCOP ADREP une subvention de 29.600,00 €, pour le renouvellement 2011 de l'action d'alphabétisation LOA (Langue Orale Active) auprès de personnes bénéficiaires du RSA,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante dont le projet est joint en annexe au rapport.

**N° 67 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI**

OBJET : Action « Santé Mobilisation Sociale - Etre en lien » - Convention entre le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et l'association Espace Formation

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à l'Association Espace Formation une subvention d'un montant de 12.590,00 €, pour le renouvellement de l'action « Santé Mobilisation Sociale – Etre en lien » en direction de 10 personnes bénéficiaires du RSA socle et/ou du RSA majoré ;

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante dont le projet est joint en annexe au rapport.

**N° 68 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI**

OBJET : Atelier de quartier : convention entre le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et l'Association Compagnons Bâtisseurs Provence

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à l'Association Compagnons Bâtisseurs Provence une subvention de 365.000,00 €, pour le renouvellement en 2011 de l'action « Atelier de quartier » auprès de 62 personnes bénéficiaires du RSA socle,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante dont le projet est joint en annexe au rapport.

**N° 69 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI**

OBJET : Action d'insertion auprès des gens du voyage - convention liant le Conseil général des Bouches-du-Rhône et l'Association Régionale d'Etudes et d'Actions auprès de Tsiganes (AREAT)

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à l'Association Régionale d'Etudes et d'Actions auprès de Tsiganes (A.R.E.A.T.) une subvention de 70.000,00 €, pour le renouvellement d'une action d'insertion auprès de 574 personnes, gens du voyage, bénéficiaires du RSA ;



- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante dont le projet est joint en annexe au rapport.

**N° 70 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI**

OBJET : Autorisation de signer des dossiers de demande de subvention FSE «accompagnement à l'emploi» au titre de la programmation des PLIE et de signer la convention type du FSE

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser le Président du Conseil Général à signer pour les Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) suivants :

- Martigues Port de Bouc Saint Mitre Les Remparts
- Arles Crau Camargue Montagnette
- Ouest Provence
- Pays d'Aix
- Marseille Provence Métropole (MPM) Est
- Marseille Provence Métropole (MPM) Ouest

- \* les demandes de subventions dont le montant est indiqué dans le rapport auprès de chaque organisme intermédiaire de gestion des crédits Fonds Social Européen (FSE),
- \* la convention type du FSE, conformément aux exigences du droit communautaire, dont le projet est joint en annexe au rapport,
- \* tous documents relatifs à ces demandes.

Ce rapport est sans incidence financière pour le Conseil Général.

**N° 71 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI**

OBJET : Action «hébergement temporaire» - convention liant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et l'Association d'Accès et de Maintien au Logement (ADAMAL)

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer à l'Association d'Accès et de Maintien au Logement (ADAMAL) une subvention d'un montant de 39 000,00 € pour le renouvellement d'une action d'hébergement temporaire en direction de bénéficiaires du RSA soumis à l'obligation de contractualisation,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante dont le projet est joint en annexe au rapport.

**N° 72 - RAPPORTEUR : Mme SPORTIELLO**

OBJET : Convention de partenariat entre le Conseil Général et l'Institut de la Maladie d'Alzheimer (IMA) pour la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et bénéficiaires de l'APA sur les 4ème et 12ème arrondissements de Marseille.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention de partenariat à intervenir entre le Département des Bouches du Rhône et l'Institut de la Maladie d'Alzheimer, dont le projet est joint en annexe au rapport, relative à la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer, et pathologies apparentées bénéficiaires de l'APA, sur les secteurs des 4ème et 12ème arrondissements de Marseille.

Ce rapport ne comporte pas d'incidence financière.

**N° 73 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD**

OBJET : Manger autrement au collège. Année scolaire 2010-2011. Troisième répartition.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'approuver dans le cadre du programme « Manger autrement au collège » la réalisation d'actions éducatives proposées par la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône pour un montant de 370,00 €, et par des associations pour un montant total de 15 600,00 € selon le détail indiqué dans le rapport :
- d'accorder aux établissements inscrits dans le cadre du programme « Manger autrement au collège » une subvention pour permettre la consommation de fruits et légumes frais de saison et/ou issus de l'agriculture biologique pour un montant total de 47 170,80 €, selon le tableau joint en annexe 1 au rapport
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les avenants aux conventions dont les projets sont joints en annexes 2 ,3 et 4 du rapport.

Le montant de la dépense correspondant à la subvention versée à la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône s'élève à 370,00 €.

Le montant des dépenses correspondant aux subventions versées à des associations s'élève à 15 600 €.

Le montant de la dépense correspondant aux subventions versées aux collèges inscrits au programme « Manger autrement au collège » pour l'acquisition de fruits et légumes, s'élève à 47.170,80 €.

**N° 74 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD**

OBJET : Dotations de fonctionnement des collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'attribuer aux collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat un premier acompte au titre des dotations de fonctionnement (part « matériel » et part « personnel ») pour un montant total de 4.835.842,00 € selon le tableau joint au rapport.

**N° 75 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD**

OBJET : Contrôle des actes budgétaires des collèges - budgets 2011

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé conformément aux dispositions de l'article L.421-11 du code de l'éducation :

- de procéder au règlement des projets de budgets 2011 des collèges Ampère à Arles et Albert Camus à Miramas qui ont été rejetés par les Conseils d'Administration des établissements concernés,

- de s'opposer à l'exécution du budget 2011 des collèges Fraissinet, Anatole France, André Malraux et Henri Wallon à Marseille, Lou Garlaban à Aubagne, Roquecoquille à Châteaurenard, et Jacques Monod aux Pennes Mirabeau, conformément aux motifs exposés dans le rapport.

Ce rapport ne comporte aucune incidence financière.

**N° 76 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD**

OBJET : Dotations complémentaires de fonctionnement des collèges publics

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'attribuer des dotations complémentaires de fonctionnement pour les collèges publics d'un montant total de 26 985,00 € selon le tableau joint au rapport.

**N° 77 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD**

OBJET : Informatisation des collèges - Subventions de fonctionnement

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'attribuer, dans le cadre du plan d'informatisation des collèges, des dotations complémentaires de fonctionnement pour les collèges publics d'un montant total de 615 890,00 € selon le tableau joint au rapport.

**N° 78 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD**

OBJET : Subventions complémentaires d'équipement des collèges publics

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'attribuer des subventions d'équipement à des collèges publics pour le remplacement ou l'acquisition de biens d'équipement et de matériels pédagogiques conformément à l'annexe I du rapport pour un montant total de 41 018,00 €.

**N° 79 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD**

OBJET : Collèges publics : dispositif PAME 4ème répartition 2010-2011 - Demandes d'aide au transport 1ère répartition 2010-2011 - Réaffectations de subventions

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer des subventions pour un montant total de 46 638,88 € à des collèges publics suivant le détail figurant en annexe 1a du rapport, au titre de la 4ème répartition des crédits PAME de l'année scolaire 2010/2011 ;

- d'autoriser la réaffectation sur les projets PAME 2010/2011 des reliquats de subventions PAME 2009/2010, selon le détail figurant en annexe 1a et la réaffectation des reliquats de subventions PAME antérieures, selon le détail figurant en annexe 1b ;

- d'attribuer des subventions pour un montant de 9 127,00 € aux collèges publics figurant en annexe 2, au titre de la 1ère répartition des aides aux frais de transport de collégiens pour l'année scolaire 2010-2011.

La dépense totale s'élève à 55 765,88 €.

**N° 80 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD**

OBJET : Collège Louis Armand à Marseille : Protocole transactionnel pour le lot 11 des marchés de travaux

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé, pour le collège Louis Armand à Marseille :

- d'autoriser la signature du contrat de transaction dont le projet est annexé au rapport, pour le lot 11 des marchés de travaux,

- d'approuver le montant de l'affectation de crédits comme indiquée dans le rapport.

**N° 81 - RAPPORTEUR : M. PEZET**

OBJET : Museon Arlaten - Convention de partenariat avec la Cité de la Musique relative au projet « Instruments de musique dans les collections françaises »

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention de partenariat jointe en annexe au rapport à intervenir avec la Cité de la Musique relative à la constitution de la base de données « Instruments de musique dans les collections françaises ».

Ce rapport ne comporte aucune incidence financière.

**N° 82 - RAPPORTEUR : M. BURRONI**

OBJET : Voirie départementale - Meyreuil - Modification de la numérotation de voies départementales

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A autorisé les modifications de numérotation des voies départementales suivantes situées sur la commune de Meyreuil.

- la numérotation en RD 58 de la voie nouvelle dénommée « route du ravin de Payennet », du PR 5+050 au PR 6+750 ;

- la numérotation en RD 58m de la section actuelle de la RD 58 dénommée « chemin de la Sarrière », entre le PR 5+050 et le PR 6+785.  
Ce rapport n'a aucune incidence budgétaire.

**83 - RAPPORTEUR : M. BURRONI**

OBJET : RD 58e – Meyreuil ZAC du Carreau de la Mine  
Cession de parcelles à la Communauté d'Agglomération du Pays d' Aix

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- de déclarer inutiles à la voirie départementale les cinq parcelles cadastrées section AY, numéros 1123, 1119, 1121, 1122 et 1047 sises sur le territoire de la commune de Meyreuil,

- d'autoriser leur cession à la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, pour un montant total de 22.070 € HT conforme à l'estimation France Domaine.

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les actes administratifs correspondants.

La recette correspondante, s'élève à 22 070 € HT.

**N° 84 - RAPPORTEUR : M. BURRONI**

OBJET : RD 17 - Fontvieille - Aménagement entrée ouest de Fontvieille  
Convention de fonds de concours

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'accepter que le Département soit maître d'ouvrage unique de l'aménagement de la RD 17 à Fontvieille,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante dont le projet est annexé au rapport.

La Commune de Fontvieille reversera au Département la part préfinancée par celui-ci, soit 34 000 € TTC.

**N° 85 - RAPPORTEUR : M. BURRONI**

OBJET : RD570n - Arles - Prolongement du contournement Est d'Arles - Convention de déplacement de réseaux

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé, dans le cadre des travaux sur la RD 570n pour le prolongement du contournement Est d'Arles :

- d'accepter que le Département autorise le déplacement par ERDF-HTA, de la ligne électrique dans les emprises de la RD570n entre le pont des moines et la RD 35,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante dont le projet est annexé au rapport.

La dépense correspondante, s'élève à 74 743,58 € HT.

**N° 86 - RAPPORTEUR : M. BURRONI**

OBJET : RD7 - Cadolive - Création de plateaux surélevés - Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, d'entretien et d'exploitation partiels des ouvrages réalisés entre le Département et la Commune de Cadolive.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'accepter que la Commune de Cadolive réalise les travaux de création de plateaux traversants sur le domaine public routier départemental, sur la RD7 à Cadolive,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante dont le projet est annexé au rapport.

La signature de cette convention n'aura aucune incidence sur le budget départemental.

**N° 87 - RAPPORTEUR : M. BURRONI**

OBJET : RD 2 C - Marseille - La Valentine - Echange foncier entre le Département des Bouches du Rhône et la SCI La Ravelle

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- de déclarer inutile à la voirie départementale la parcelle cadastrée à Marseille, 13011, section K n°267, d'une superficie de 975 m<sup>2</sup>,
- d'autoriser sa cession au bénéfice de la SCI La Ravelle, représentée par Monsieur BAILLOT Jean Louis, pour un montant de 30 000 €, conformément à l'évaluation de France Domaine,
- de déclarer utile à la voirie départementale la parcelle cadastrée section K n°266 de 366 m<sup>2</sup> située sur la commune de Marseille,
- d'autoriser son acquisition par le Département à la SCI La Ravelle, pour un montant de 11 000 € conformément à l'évaluation de France Domaine.
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer l'acte administratif d'échange correspondant.

Cet échange de parcelles entraîne une recette de 19 000 €.

**N° 88 - RAPPORTEUR : M. BURRONI**

OBJET : Voirie Départementale - Carry le Rouet - Rétrocession à titre gratuit au bénéfice de Monsieur Daniel MOSCA

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- de déclarer inutile à la voirie départementale, la parcelle cadastrée section AE n°99 d'une contenance de 84m<sup>2</sup> située sur la commune de Carry le Rouet.
- d'autoriser sa rétrocession à titre gratuit à Monsieur Daniel MOSCA,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer l'acte administratif correspondant.

**N° 89 - RAPPORTEUR : M. BURRONI**

OBJET : RD 50b - Port de Bouc

Echange de terrain entre le Département et la Société HECTARE

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- de déclarer inutiles à la voirie départementale les terrains énumérés dans le tableau joint au rapport, pour une contenance globale de 4 739 m<sup>2</sup> situés sur la commune de Port de Bouc,
- d'autoriser l'échange de ces terrains avec la parcelle cadastrée AO n° 275 d'une surface de 3 337 m<sup>2</sup> appartenant à la Société Hectare. La soulte en résultant au bénéfice du Département s'élève à 28 040 €, conformément au prix du terrain fixé par France Domaine.
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer l'acte administratif correspondant.

**N° 90 - RAPPORTEUR : M. BURRONI**

OBJET : Voirie Départementale - Commune de Port de Bouc - Cession onéreuse d'une parcelle de terrain à Madame Caroline BAEZA et Monsieur Laurent DEFEVER

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- de déclarer inutile à la voirie départementale, la parcelle cadastrée section C n°408, d'une contenance de 1125m<sup>2</sup> située sur la commune de Port de Bouc,

- d'autoriser sa cession à Monsieur Laurent DEFEVER et à Madame Caroline BAEZA au prix de 4000 €, conformément à l'évaluation de France Domaine,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer l'acte administratif correspondant.

**N° 91 - RAPPORTEUR : M. BURRONI**

OBJET : RD8n et RD60 - Bouc Bel Air

Convention de travaux avec mise à disposition du domaine public routier départemental et entretien ultérieur

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser le Président du Conseil Général à signer, avec la Commune de Bouc Bel Air et la société RP Immobilier, la convention de travaux pour l'aménagement d'un « Tourne à gauche » sur le carrefour de la RD8n/RD60, dont le projet est annexé au rapport.

La signature de cette convention n'a aucune incidence sur le budget départemental.

**N° 92 - RAPPORTEUR : M. BURRONI**

OBJET : RD 21-Berre l'Étang-Aménagement de l'accès au collège Fernand Léger. Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, d'entretien et d'exploitation partiels des ouvrages.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser :

- la Commune de Berre l' Etang à réaliser sur le domaine public routier départemental de la RD 21 les travaux d'aménagement de l'accès au collège Fernand Léger,

- le transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage des travaux à la Commune de Berre l' Etang,

- le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante autorisant la réalisation des travaux sur le domaine public routier départemental et précisant les modalités d'entretien et d'exploitation partiels des ouvrages ainsi réalisés, dont le projet est annexé au rapport.

Ces travaux n'ont aucune incidence financière pour le Département. Ils sont entièrement financés par la Commune.

**N° 93 - RAPPORTEUR : M. BURRONI**

OBJET : RD 64d - Le Tholonet - Reclassement de la route dans la voirie communale

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver le reclassement définitif dans la voirie communale du Tholonet de la RD 64d dans sa totalité.

Cette décision est sans incidence sur le budget départemental.

**N° 94 - RAPPORTEUR : M. BURRONI**

OBJET : Voirie Départementale - Pélissanne - Rétrocession à titre gratuit à Monsieur et Madame Jérôme Marguerite

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- de déclarer inutile à la voirie départementale, la parcelle cadastrée section AO n°351, d'une contenance de 45 m<sup>2</sup> située sur la commune de Pelissanne,

- d'autoriser sa rétrocession à titre gratuit à Monsieur et Madame Jérôme Marguerite

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer l'acte administratif correspondant,

Cette rétrocession n'aura aucune incidence sur le budget départemental.

**N° 95 - RAPPORTEUR : M. GUINDE**

OBJET : Modification n°2 des statuts du Syndicat Mixte des Transports des Bouches-du-Rhône

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver la modification n°2 des statuts du Syndicat Mixte des Transports des Bouches-du-Rhône portant intégration du Syndicat Mixte des Transports de l'Est de l'Étang de Berre (SMITEEB), conformément au projet annexé au rapport.

Ce rapport n'entraîne aucune incidence financière.

M. MAGGI ne prend pas part au vote.

**N° 96 - RAPPORTEUR : M. GUINDE**

OBJET : Circuits de transports scolaires élèves handicapés. Lancement d'une procédure d'appel d'offres.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver la mise en place des services de transport scolaire d'élèves handicapés décrits dans le rapport, pour lesquels sera lancée une procédure d'appel d'offres ouvert (art. 57, 58 et 59 du Code des Marchés Publics), en vue de la conclusion d'un marché alloti à bons de commande, avec minimum et maximum annuels, d'une durée d'un an reconductible 3 fois (art. 77 CMP).

Les dépenses sont estimées en année pleine a 2 370 000 € HT, soit 2 500 350 € TTC.

**N° 97 - RAPPORTEUR : M. GUINDE**

OBJET : Transport d'élèves et d'étudiants gravement handicapés : lancement d'une procédure d'appel d'offres.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver la mise en place des services de transport scolaire d'élèves et d'étudiants gravement handicapés décrits dans le rapport, pour lesquels sera lancée une procédure d'appel d'offres ouvert (art. 57, 58 et 59 du Code des Marchés Publics), en vue de la conclusion d'un marché alloti à bons de commande, avec minimum et maximum annuels, d'une durée d'un an reconductible 3 fois (art. 77 CMP).

Les dépenses sont estimées en année pleine a 990 000 € HT, soit 1 044 450 € TTC.

**N° 98 - RAPPORTEUR : M. CHARRIER**

OBJET : Port de CASSIS - Demande de remise gracieuse en faveur de Monsieur Henri DALBIN

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'accorder à Monsieur Henri DALBIN une remise gracieuse partielle de 2 841,24 €, au titre de la redevance d'occupation du domaine public maritime pour son établissement situé sur le port de Cassis (années 2005-2006-2007).

**N° 99 - RAPPORTEUR : M. CHARRIER**

OBJET : Ports Départementaux. Modification des redevances d'occupation du domaine public maritime au titre de l'année 2011.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'adopter les tarifs 2011 pour l'occupation du domaine public maritime, détaillés dans le rapport et ses annexes,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à appliquer, pour l'année 2011, dans les ports de Cassis, La Ciotat, Niolon, La Redonne, Carro, du Jaï, du Pertuis et du Sagnas, ces nouveaux tarifs,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les autorisations d'occupation temporaire et les documents relatifs à l'application de ces tarifs.

**N° 100 - RAPPORTEUR : M. OLMETA**

OBJET : Subventions de fonctionnement et d'investissement à l'Agence de Développement et de Réservation Touristique «Bouches-du-Rhône Tourisme» pour l'exercice 2011 - Mesure diverse : Actualisation du Système Départemental d'Organisation Touristique pour 2011

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer, au titre de l'exercice 2011, un crédit de fonctionnement d'un montant de 4.071.500 € et un crédit d'investissement d'un montant de 225.000 € à l'Agence de Développement et de Réservation Touristique « Bouches-du-Rhône-Tourisme » ;
- de valider le Système Départemental d'Organisation Touristique (SDOT) actualisé, pour 2011.

M. CONTE ne prend pas part au vote

**N° 101 - RAPPORTEUR : M. OLMETA**

OBJET : 1ère répartition de l'enveloppe congrès

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer, au titre de l'exercice 2011, des subventions de fonctionnement d'un montant total de 69.650,26 € pour l'organisation de congrès dans le département, conformément aux tableaux annexés au rapport.
- d'approuver le principe de pré-engagement de huit demandes d'aide pour l'organisation des colloques mentionnés dans le rapport.

**N° 102 - RAPPORTEUR : M. GERARD**

OBJET : Travaux Forestiers 2011 - Caducités des subventions attribuées entre 2005 et 2008 au titre de divers dispositifs. - Aide au broyage de rémanents après coupe, en forêt privée.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- de prononcer la caducité des subventions et reliquats de subventions attribuées entre 2005 et 2008 au titre des programmes de Restauration des Terrains Incendiés, Travaux Forestiers, Broyage de Rémanents et Coupures suivant le tableau figurant dans le rapport, pour un montant total de 91.142,50 €.

- d'allouer dans le cadre du programme d'aide au broyage de rémanents après coupe, en forêt privée une subvention de 5 419,00 € à l'ASL des propriétaires forestiers Cengle Sainte-Victoire pour la réalisation de travaux sur 7,9 ha des propriétés Coutagne et Martineau Déplat/Prieu à Rousset/Saint-Antonin.

**N° 103 - RAPPORTEUR : M. EOUZAN**

OBJET : Appel d'offres ouvert relatif à la fourniture de gaz industriels spéciaux et à la location journalière de bouteilles pour le Laboratoire Départemental d'Analyses

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A approuvé la fourniture de gaz industriels spéciaux et la location journalière de bouteilles associées pour le Laboratoire Départemental d'Analyses pour lesquelles sera lancée une procédure de marché sur appel d'offres ouvert, conformément aux articles 26, 57 à 59 et 77 du Code des Marchés Publics, relative à.

Ce marché sera conclu pour une durée maximale d'un an et pourra être reconduit trois fois au maximum, par période maximale d'un an et par reconduction expresse.

La durée totale maximale du marché ne pourra excéder quatre ans, période(s) de reconduction éventuelle(s) comprise(s).

La dépense est évaluée à un montant annuel minimum de 30 000 € et maximum de 80 000 € HT

**N° 104 - RAPPORTEUR : M. ZEITOUN**

OBJET : Avis sur le projet de décret modifiant le décret de création de l'EPF PACA

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A approuvé le projet de décret joint au rapport, modifiant le décret n° 2001-1234 du 20 décembre 2001 portant création de l'Etablissement Public Foncier PACA.

**N° 105 - RAPPORTEUR : M. VULPIAN**

OBJET : Fonds d'Assistance aux Communes pour l'Aménagement et la Gestion Agricoles : Etude d'aménagement foncier sur la commune d'Orgon - Mesures diverses

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer un crédit de 24 000 € à la commune d'Orgon, soit 80 % du coût d'une étude d'aménagement foncier d'un montant de 30.000 € ;

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante annexée au rapport avec la commune d'Orgon.

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions annexées au rapport, à intervenir avec M. PORRACHIA pour un projet subventionné en Décembre 2010 à hauteur de 70.000 €, au titre du Fonds Départemental de Gestion de l'Espace Rural et avec M. FERT pour un projet de construction de serre-verre subventionné en Novembre 2010 à hauteur de 50.000 €.

**N° 106 - RAPPORTEUR : M. RAIMONDI**

OBJET : Avis du Département sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Grans

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A émis un avis favorable, sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Grans, sous réserve expresse que soient pris en considération les éléments concernant les emplacements réservés au bénéfice du Département et aux espaces agricoles dans les secteurs des Arènes et des Paluns.

**N° 107 - RAPPORTEURS : M. ROSSI / M. MARIUS MASSE**

OBJET : Avenant n°1 à la convention de mise à disposition des biens de l'Etat et du Département des Bouches-du-Rhône signée le 14 mars 2008 en application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités Locales.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'approuver la passation entre l'Etat et le Département d'un avenant n°1 constatant les modifications intervenues dans les mises à disposition des biens de l'Etat et du Département contenues dans la convention du 14 mars 2008 signée en application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à le signer, au nom et pour le compte du Département.

**N° 108 - RAPPORTEURS : M. ROSSI / M. MARIUS MASSE**

OBJET : Cession de trois parcelles départementales cadastrées section BL n°125, 127 et 129 à Rognonas

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'approuver le déclassement des parcelles départementales cadastrées section BL n°125, 127 et 129, sises le Mas Blanc à 13870 Rognonas,

- d'approuver la cession au profit de la Commune de Rognonas desdites parcelles départementales, au prix fixé par France Domaine, soit 46 000 €,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer l'acte de vente ainsi que de tout autre document se rapportant à cette transaction et, notamment, la convention d'occupation à titre gratuit, jointe au rapport, permettant à la Ville de Rognonas d'occuper les lieux par anticipation à compter du 1er février 2011 pour une période de six mois dans l'attente de la signature de l'acte de cession.

Les frais notariés, non connus à ce jour, seront à la charge exclusive de l'acquéreur.

**N° 109 - RAPPORTEURS : M. ROSSI / M. MARIUS MASSE**

OBJET : Transfert au profit du Département de la propriété de l'assiette foncière et des bâtiments affectés au collège Fraissinet sis à Marseille 5ème.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser :

- le transfert par la Ville de Marseille au profit du Département de la propriété de l'assiette foncière ainsi que des bâtiments affectés au collège Fraissinet sis à Marseille 5ème,

- la signature de l'acte authentique correspondant ainsi que de tous autres documents y afférents et n'en modifiant pas l'économie.

Ce transfert est réalisé à titre gratuit, les frais d'acte non déterminés à ce jour sont à la charge du Département.

**N° 110 - RAPPORTEURS : M. ROSSI / M. MARIUS MASSE**

OBJET : Demandes de remises gracieuses des pénalités de retard liées aux taxes d'urbanisme

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'autoriser la remise gracieuse des pénalités de retard appliquées aux redevables pour non-paiement de la taxe d'urbanisme à la date d'exigibilité, au vu des propositions favorables formulées par les comptables du Trésor, selon le tableau n° 1 du rapport,

- de refuser la remise gracieuse des pénalités de retard précitées au vu des propositions défavorables formulées par les comptables du Trésor selon le tableau n° 2 du rapport.

La recette qu'encaissera le Département, suite aux décisions de refus d'octroi des remises gracieuses s'élèvera à 856,00 € environ étant précisé que le montant définitif sera arrêté seulement au moment où les trésoreries auront connaissance de la décision de la Commission Permanente. Durant le délai de traitement des dossiers, les intérêts de retard continueront à courir.

**N° 111 - RAPPORTEURS : M. ROSSI / M. MARIUS MASSE**

Renouvellement de la convention entre la commune de Jouques et le Conseil Général, pour des locaux situés dans l'Hôtel de Ville - Boulevard de la République - 13490 Jouques.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A autorisé le Président du Conseil Général à signer la convention d'occupation jointe au rapport et tout acte ultérieur s'y rapportant, pour des locaux situés dans l'Hôtel de Ville – Boulevard de la République, appartenant à la commune de Jouques, au bénéfice des services externes de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité.

Ce rapport n'entraîne aucune incidence financière, l'occupation étant consentie à titre gratuit.

**N° 112 - RAPPORTEURS : M. ROSSI / M. MARIUS MASSE**

OBJET : Renouvellement de la convention entre la commune de Meyrargues et le Conseil Général, pour des locaux situés dans les loges de la Salle des Associations - Avenue de la République - 13650 Meyrargues.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A autorisé le Président du Conseil Général à signer la convention d'occupation jointe au rapport et tout acte ultérieur s'y rapportant, pour des locaux situés dans les loges de la Salle des Associations – Avenue de la République, appartenant à la commune de Meyrargues, au bénéfice des services externes de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité.

Ce rapport n'entraîne aucune incidence financière, l'occupation étant consentie à titre gratuit.



**N° 113 - RAPPORTEURS : M. ROSSI / M. MARIUS MASSE**

OBJET : Attribution du cabanon n° 12, sis calanque de Marseillevейre à Mme VALET Patricia - Signature d'une convention à titre précaire et révocable

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser la passation d'une convention d'occupation à titre précaire et révocable du cabanon départemental n° 12 sis calanque de Marseillevейre à Marseille avec Madame VALET Patricia, selon le modèle joint en annexe au rapport, ainsi que tout acte ultérieur s'y rapportant.

La recette annuelle correspondante, s'élève à 750,00 €.

**N° 114 - RAPPORTEURS : M. ROSSI / M. MARIUS MASSE**

OBJET : Acceptation d'indemnité consécutive à un sinistre sur un bâtiment départemental

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'accepter la proposition d'indemnisation formulée par la Compagnie SMACL relative au sinistre survenu à la suite de l'orage du 21 novembre 2010 sur les installations de contrôle d'accès et anti-intrusion des locaux départementaux sis boulevard Lambert à Marseille.

La recette est de 1 571,85 € TTC.

**N° 115 - RAPPORTEURS : M. ROSSI / M. MARIUS MASSE**

OBJET : Convention entre le Département et le Syndicat d'Agglomération Nouvelle OUEST PROVENCE pour des interventions de la Médiathèque Intercommunale dans les locaux de la MDS de proximité de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'autoriser la passation d'une convention à intervenir entre le Département et le Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence pour des interventions de la Médiathèque Intercommunale dans les locaux de la MDS de proximité de Port-Saint-Louis-du-Rhône sise 1 Esplanade de la Paix – 13230 Port-Saint-Louis-du-Rhône.

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer cette convention jointe au rapport ainsi que tout acte ultérieur pouvant s'y rapporter dans la mesure où celui-ci n'apporte pas de modifications substantielles.

Ce rapport n'entraîne aucune incidence financière.

**N° 116 - RAPPORTEUR : M. AMIEL**

OBJET : Subventions allouées à des associations au titre de la protection de l'enfance pour l'exercice 2011

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'allouer, au titre de la protection de l'enfance, un montant total de subventions de fonctionnement de 110 000 € pour l'exercice 2011 aux associations suivantes :

- Contact Club :	50 000 €
- Saint André Loisirs et Culture :	27 000 €
- Centre social Baussenque	23 000 €
- ADELIES :	10 000 €

**N° 117 - RAPPORTEUR : M. AMIEL**

OBJET : Marché pour la formation obligatoire des assistantes maternelles dans les Bouches-du-Rhône.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver les moyens à mettre en œuvre pour la formation obligatoire des assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s conformément à l'article L. 421-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pour laquelle sera lancée une procédure adaptée de marché public (article 30 du CMP), supérieure au seuil, et à bons de commande (article 77 du CMP), conformément à la réglementation en vigueur, pour un montant minimum annuel HT de 400 000 € et un montant maximum annuel HT de 1 200 000 €.

Cette dépense est évaluée à 700 000 € en année pleine.

**N° 118 - RAPPORTEUR : M. AMIEL**

OBJET : Marché pour l'acquisition de petit matériel médical pour le département des Bouches-du-Rhône

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver les moyens à mettre œuvre pour l'acquisition de petit matériel médical pour les consultations médicales de la D.P.M.I.S.P, pour la DRH, la Direction de l'Insertion, le Laboratoire Départemental d'Analyses, pour laquelle sera engagée une procédure de marché public à bons de commande (art. 77 du CMP) sur appel d'offres ouvert (art 33 du CMP et arts. 57 à 59 du CMP) comportant 5 lots (art. 10 du CMP) conformément à la réglementation en vigueur et aux montants minimums et maximums annuel TTC par lot ci-après.

	Montant mini	Montant maxi
- Lot N° 1 – Prélèvements sanguins et injections	20 000 €	80 000 €
- Lot N° 2 – Hygiène, désinfection, stérilisation, Soins, pansements	50 000 €	150 000 €
- Lot N° 3 – Instrumentation médicale	20 000 €	80 000 €
- Lot N° 4 – Matériel de laboratoire	6 000 €	24 000 €
- Lot N° 5 – Matériel de préparation à l'accouchement	500 €	5 000 €

Les dépenses sont évaluées à 236 725 €.

**N° 119 - RAPPORTEUR : M. AMIEL**

OBJET : Convention avec l'Hôpital de Martigues pour la mise en oeuvre d'une activité d'information et de soutien à l'allaitement

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention à intervenir avec le Centre Hospitalier de Martigues, dont le projet est joint en annexe au rapport, pour la mise en oeuvre par la Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique d'une activité d'information et de soutien à l'allaitement dans les locaux de l'hôpital.

Ce rapport n'entraîne aucune incidence financière.

**N° 120 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI**

Action d'insertion sociale : convention liant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et l'Association Fraternité Belle de Mai

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer à l'association Fraternité Belle de Mai une subvention d'un montant de 90.000,00 €, dans le cadre du renouvellement de l'action « Accueil, activités de mobilisation, insertion et socialisation au travers des ateliers ».
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante dont le projet est joint en annexe au rapport.

**N° 121 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI**

OBJET : Mise en oeuvre du Dispositif Régional d'Observation Sociale - avenant liant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et la CAF des Bouches-du-Rhône

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer à la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône une subvention d'un montant de 5.000,00 € pour la mise en oeuvre du Dispositif Régional d'Observation Sociale Provence Alpes Côte d'Azur au titre de 2011,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer l'avenant correspondant à la convention de partenariat dont le projet est joint au rapport.

**N° 122 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI**

OBJET : Ateliers Recherche Logement : Conventions entre le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et 7 associations

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer aux associations figurant dans le rapport, des subventions d'un montant total de 314.624,00 €, dans le cadre de la mise en oeuvre d'une action intitulée « Atelier Recherche Logement » en direction de bénéficiaires du RSA soumis à l'obligation de contractualisation,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions correspondantes dont le projet type est joint en annexe au rapport.

**N° 123 - RAPPORTEUR : Mme SPORTIELLO**

OBJET : Création du CLIC (Centre Local d'Information et de Coordination) - Centre Ville Entraide - Financement de l'exercice 2011 - Signature d'une convention.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- de fixer à 160.000 € le montant de la participation financière du Conseil Général pour l'ouverture et le fonctionnement du CLIC « Centre Ville » géré par l'Association ENTRAIDE à compter du 1er trimestre 2011,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante dont le projet est joint en annexe au rapport.

**N° 124 - RAPPORTEUR : M. MAGGI**

Participation du département au fonctionnement de l'Agence Technique Départementale 13 - Année 2011

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'allouer à l'Agence Technique Départementale une participation de 400 000 € pour son fonctionnement au titre de l'année 2011.

M. GERARD ne prend pas part au vote.

**N° 125 - RAPPORTEUR : M. PEZET**

OBJET : Bibliothèque Départementale de Prêt - modèle de convention-type régissant les rapports entre le Conseil Général, les communes et leurs bibliothèques et le modèle de convention-type régissant les relations entre le Conseil Général et les associations, structures, institutions et établissements scolaires du département, qui utilisent les services de la BDP

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'approuver les conventions, dont les projets type sont joints en annexe du rapport relatives :
- aux rapports, entre le Conseil Général, les communes et leurs bibliothèques municipales et/ou associatives qui utilisent les services de la BDP,
- aux relations, en matière de lecture publique, entre le Conseil Général et les associations, structures, institutions et établissements scolaires du département qui utilisent les services de la BDP,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions correspondantes.

Ce rapport ne comporte aucune incidence financière.

**N° 126 - RAPPORTEUR : M. PEZET**

OBJET : Archives départementales - Lancement d'un marché pour la numérisation et l'indexation des tables et répertoires du fonds des hypothèques conservés aux Archives

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver le programme de numérisation et d'indexation patrimoniale des tables et répertoires du fonds des hypothèques, et autres documents intéressant la recherche généalogique et conservés aux Archives départementales pour lequel sera engagée une procédure de marché public à bons de commande (article 77 du CMP) sur appel d'offres ouvert (articles 26-1, 33 et 57 à 59 du CMP), avec avis d'appel public à la concurrence au niveau communautaire, pour un montant annuel maximum de 200 000 € TTC dans la limite des crédits disponibles, renouvelable trois fois par décision expresse sur les exercices 2012, 2013 et 2014.

Les dépenses sont prévues au titre de l'année 2011 pour un montant maximum de 200.000 € TTC,.

**N° 127 - RAPPORTEUR : M. PEZET**

OBJET : Modalités techniques et financières - Musée départemental Arles Antique - Mise en vente de deux ouvrages - Association l'Embobineuse

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver :

- la tarification d'ouvrages mis en vente à la boutique du Musée départemental Arles Antique selon le détail énoncé dans le rapport.
- la modification du coût total du projet d'investissement 2010 de l'association l'Embobineuse ramené à 45.000 € pour lequel elle a obtenu une subvention de 30.000 € par délibération de la Commission Permanente du 18 Juin 2010.

**N° 128 - RAPPORTEUR : M. PEZET**

OBJET : Partenariat culturel. Aide au développement culturel des communes.

- Salon du Livre Jeunesse à Saint Martin de Crau.
- Régie autonome Cinéma les Lumières à Vitrolles; Manifestation «Polar en Lumières»

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'attribuer les participations financières suivantes :

- 4 000 € à la Commune de Saint-Martin-de- Crau pour l'organisation de la 10ème édition du salon du Livre Jeunesse
- 8 000 € à la Régie autonome « Cinéma Lumière de Vitrolles » pour l'organisation de la manifestation « Polar en Lumières » dans le cadre des deuxièmes Rencontres méditerranéennes de Vitrolles,

La dépense globale, s'élève à 12 000€.

MM. VULPIAN et GACHON ne prennent pas part au vote.

**N° 129 - RAPPORTEUR : M. PEZET**

OBJET : Partenariat culturel - Aide au développement des communes - Ville d'Istres - Organisation de la Féria

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'attribuer une participation financière de 20.000 € à la commune d'Istres pour l'organisation de la Féria.

**N° 130 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD**

OBJET : Modification du secteur de recrutement de plusieurs collèges publics

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver la modification du secteur de recrutement des collèges suivants à Marseille :

- Adolphe Monticelli et Marseilleveyre,
- Rosa Parks et Arthur Rimbaud,
- Vallon de Toulouse et Sylvain Menu,
- Vincent Scotto, Romain Rolland, les Bartavelles, François Villon et Château Forbin,

conformément aux listes des rues et des portions de rues annexées au rapport.

Ce rapport est sans incidence financière.

**N° 131 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD**

OBJET : Dispositif de médiation sociale aux abords des collèges - Année 2011

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé, dans le cadre du dispositif de médiation sociale aux abords des collèges publics :

- de reconduire le dispositif de médiation pour l'année 2011,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer le protocole d'action départemental sur la sécurité et la médiation sociale aux abords des collèges, année 2011 joint en annexe 1 du rapport,
- d'attribuer des subventions aux trois associations qui conduisent le dispositif les subventions suivantes :
  - 639.005,00 € à AMS,
  - 605.206,00 € à ADELIES,
  - 156.983,00 € à TEEF,
  - dont 75% € seront versés à la signature des conventions, sur les crédits 2011, soit :
    - 479.254,00 € à AMS,
    - 453.905,00 € à ADELIES,
    - 117.737,00 € à TEEF.

Les soldes de ces subventions (soit 25%) seront versés en 2012, sous réserve des crédits inscrits au budget 2012.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec ces associations les conventions financières correspondantes dont le modèle est joint en annexe 2 du rapport.

Le montant correspondant, s'élève à 1 050 896,00 €.

**N° 132 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD**

OBJET : Collège Virebelle de La Ciotat : Annulation de l'opération de «remplacement des menuiseries extérieures, réparation des façades, mise en conformité électrique, extension du réseau informatique et réalisation des faux plafonds et création de l'opération de «Remplacement des menuiseries extérieures»

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé, pour le collège Virebelle de La Ciotat :

- d'annuler l'opération de « remplacement des menuiseries extérieures, réparation des façades, mise en conformité électrique, extension du réseau informatique et réalisation des faux plafonds », approuvée par délibération de la Commission Permanente de Mars 2003.

- d'approuver la création de l'opération de « remplacement des menuiseries extérieures »,

- d'approuver le coût estimatif global de l'opération de 1 320 000,00 € T.T.C, dont 1 160 000,00 € T.T.C. affectés aux travaux et 160 000,00 € T.T.C. aux prestations intellectuelles.

Les travaux et les prestations intellectuelles seront lancés sous forme d'appel d'offres ouvert ou de marchés à procédure adaptée en application des dispositions du Code des Marchés Publics.

L'autorisation de programme et les crédits de paiement correspondants seront abondés, sous réserve du vote des autorisations de programme nécessaires, lors d'une prochaine session budgétaire.

**N° 133 - RAPPORTEURS : Mme ECOCHARD / M. JACKY GERARD**

OBJET : Collège Jean Guehenno de Lambesc : Remplacement des menuiseries extérieures et mise aux normes relative à l'accessibilité des personnes handicapées

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé, pour le collège Jean Guehenno de Lambesc :

- d'approuver la création de l'opération de remplacement des menuiseries extérieures et de mise aux normes relatives à l'accessibilité des personnes handicapées,

- d'approuver le coût estimatif global de l'opération de 1.760.000 € T.T.C, dont 1.570.000 € T.T.C. affectés aux travaux et 190.000 € T.T.C. aux prestations intellectuelles.

Les travaux et les prestations intellectuelles seront lancés sous forme d'appel d'offres ouvert ou de marchés à procédure adaptée en application des dispositions du Code des Marchés Publics.

L'autorisation de programme et les crédits de paiement correspondants seront abondés, sous réserve du vote des autorisations de programme nécessaires, lors d'une prochaine session budgétaire.

**N° 134 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD**

OBJET : Marché passé sur appel d'offres ouvert portant sur la fourniture de prestations de services de distribution de micro-ordinateurs portables et des accessoires aux collèges et aux collégiens des Bouches-du-Rhône

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver la fourniture de prestations de services de distribution de micro-ordinateurs portables et des accessoires aux collèges et aux collégiens des Bouches-du-Rhône, pour laquelle sera lancée une procédure de marché passé sur appel d'offre ouvert (articles 57 à 59 du CMP) et à bons de commande (article 77 du CMP) conformément à la réglementation en vigueur.

La durée du marché sera de un an renouvelable 3 fois par reconduction expresse.

Les dépenses sont d'un montant annuel estimé à 167.224,08 € HT soit 200.000 € TTC minimum et 585.284,28 € HT soit 700.000 € TTC maximum.

**N° 135 - RAPPORTEUR : M. AMIEL**

OBJET : Arcades : participation financière du département pour le dépistage des cancers du sein - Année 2011

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- de fixer à 250.000 €, le montant de la participation financière forfaitaire annuelle allouée à l'Association Arcades, au titre de l'exercice 2011, pour la campagne de dépistage des cancers du sein.

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer l'avenant n° 2 à la convention signée le 28 septembre 2009, joint en annexe au rapport.

**N° 136 - RAPPORTEUR : M. AMIEL**

OBJET : Arcades : participation financière pour le dépistage des cancers colo rectaux - Année 2011

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé

- de fixer à 250.000 €, le montant de la participation financière forfaitaire annuelle allouée à l'Association Arcades, au titre de l'exercice 2011, pour la campagne de dépistage des cancers colo-rectaux,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer l'avenant n° 2 à la convention signée le 31 août 2006, joint en annexe au rapport.

**N° 137 - RAPPORTEUR : M. AMIEL**

OBJET : Action de dépistage VIH/IST, hépatites, hors les murs en milieu universitaire - site Saint Charles

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A autorisé le Président du Conseil Général à signer selon le projet joint en annexe au rapport la convention et tout acte ultérieur s'y rapportant d'occupation par le Département au bénéfice du CIDAG-CIDDIST des locaux situés au 3 Place Victor Hugo à Marseille appartenant à l'Université de Provence pour l'année 2011, afin de procéder à des actions de dépistage.

Ce rapport n'entraîne aucune incidence financière, l'occupation étant consentie à titre gratuit.

**N° 138 - RAPPORTEUR : M. AMIEL**

OBJET : Action de dépistage VIH/IST, hépatites hors les murs en milieu universitaire - site Schuman à Aix en Provence

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A autorisé le Président du Conseil Général à signer selon le projet joint en annexe au rapport la convention et tout acte ultérieur s'y rapportant d'occupation par le Département au bénéfice du CIDAG-CIDDIST des locaux situés au 29 Avenue Robert Schuman à Aix en Provence appartenant à l'Université de Provence pour l'année 2011, afin de procéder à des actions de dépistage.

Ce rapport n'entraîne aucune incidence financière, l'occupation étant consentie à titre gratuit.

**N° 139 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI**

OBJET : Actions d'encadrement socio-professionnel au sein des structures d'insertion par l'activité économique - Conventions liant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et l'association Impulse Toit

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à l'association Impulse Toit des subventions d'un montant total de 112 292 €, conformément au tableau figurant dans le rapport, pour le renouvellement d'actions d'encadrement socio-professionnel pour l'insertion par l'activité économique ;

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions correspondantes dont le projet type est joint en annexe au rapport.

**N° 140 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI**

OBJET : Action Santé Mentale : conventions entre le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et 5 centres hospitaliers

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer aux cinq centres hospitaliers suivants des subventions d'un montant total de 52.223,01 € correspondant au renouvellement 2011 du dispositif d'accès aux soins dans le domaine de la santé mentale en faveur de bénéficiaires du RSA sur le territoire des pôles d'insertion du Département, soit :

* A.P.H.M. :	10.141,88 €
* C.H.S. Edouard Toulouse :	18.029,44 €
* C.H.Valvert :	6.439,16 €
* C.H.Montperrin :	11.268,53 €
* C.H. Arles :	6.344,00 €

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions correspondantes dont le projet type est joint en annexe au rapport.

**N° 141 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI**

OBJET : Prolongation par avenant de la durée des conventions liant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et les organismes Entraide Méditerranée et Ampta

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- de prolonger par avenant la durée, soit jusqu'au 31 Décembre 2011, des conventions liant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et les associations Entraide Méditerranée et Ampta pour la réalisation d'actions d'insertion.

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les avenants correspondants dont le projet type est joint en annexe au rapport.

Ce rapport est sans incidence financière.

**N° 142 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI**

OBJET : Action «Les ateliers du possible» -convention liant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et le C.C.A.S. de Port de Bouc

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer au C.C.A.S. de Port de Bouc une somme de 3.000,00 € pour la mise en œuvre de l'action « Les Ateliers du Possible »,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante dont le projet est joint en annexe au rapport.

**N° 143 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI**

OBJET : Prolongation par avenant de la durée de la convention liant le Conseil Général et l'Association La Touline

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- de prolonger par avenant la durée, soit jusqu'au 30 Juin 2011, de la convention liant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et l'Association La Touline pour son action « accès à l'emploi des personnes en RSA sur filière en tension.

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer l'avenant n°1 correspondant dont le projet est joint en annexe au rapport.

Ce rapport est sans incidence financière.

**N° 144 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI**

OBJET : Avenant n°3 à la convention du 21 Avril 2008 relative à la participation des délégataires des services d'eau au Fonds de Solidarité pour le Logement

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser la signature de l'avenant n°3 à la convention du 21 Avril 2008 relative à la participation des délégataires de services d'eau au Fonds de Solidarité pour le Logement, « aides aux impayés d'eau ».

Le montant total de l'aide consentie par les 8 délégataires des services d'eau au FSL pour l'année 2011/2012 s'élève à 62 099 €.

Les dépenses afférentes à la contribution du Conseil Général sont sous forme de subvention au titre du FSL.

**N° 145 - RAPPORTEUR : M. GERARD**

OBJET : Domaine Départemental de Saint-Pons

- Convention d'autorisation d'usage de terrains en vue de la pratique du Vol Libre sur le Massif de la Sainte-Baume

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'approuver le projet de convention annexé au rapport, relatif à l'usage de parcelles de terrains situées sur le domaine départemental de Saint-Pons à Cuges-les-Pins, en vue de la pratique du vol libre sur le massif de la Sainte-Baume par le Club Ailes Libres de la Sainte-Baume,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer cette convention et tous les actes y afférents.

Cette convention n'a pas d'incidence financière sur le budget départemental.

**N° 146 - RAPPORTEUR : M. VULPIAN**

OBJET : Santé animale - Mesures diverses

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'adopter les tarifs de prophylaxie animale pour 2011 dont le détail figure en annexe au rapport :
- d'intégrer dans le programme départemental de santé animale les analyses et les actions spécifiques comme précisé dans le rapport ;
- d'allouer les subventions suivantes au titre de 2011 :
  - . 6.500 € pour le fonctionnement général du Groupement de Défense Sanitaire Apicole 13,
  - . 30.000 € pour le fonctionnement général du Groupement de Défense Sanitaire 13,
  - . 60.000 € pour le programme de prophylaxie apicole au bénéfice du GDSA 13,
  - . 11.200 € pour la gestion du plan « élevage et sécurité alimentaire », le plan d'analyse coprologique et la création du registre équin par le GDS 13,
  - . 15.000 € pour le congrès de la FNOSAD,
  - . 18.600 € pour l'achat de containers d'équarrissage ovins et caprins,
  - . 2.700 € pour les expertises « agriculteurs en difficulté » réalisées par la Chambre d'Agriculture ;
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention établie entre le Département et le GDS 13 pour le plan d'action 2011-2013 ;
- d'approuver le principe de pré-engagement de CAMAGRI, salon du cheval Camargue ;

- d'allouer un crédit de 5.000 € à l'EARL du Coussoul (Monsieur Philippe JOSUAN), dans le cadre de la mesure de soutien aux exploitations en difficulté (aide à la trésorerie).

**N° 147 - RAPPORTEUR : M. EOUZAN**

OBJET : Appel d'offres ouvert relatif à la fourniture, la livraison et la mise en service d'un plateau technique de biologie moléculaire pour le Laboratoire Départemental d'Analyses ainsi qu'à la formation du personnel associé à son utilisation

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A approuvé la fourniture, la livraison et la mise en service d'un plateau technique de biologie moléculaire pour le Laboratoire Départemental d'Analyses ainsi que la formation du personnel concerné par son utilisation pour laquelle sera lancée une procédure de marché sur appel d'offres ouvert, conformément aux articles 26 et 57 à 59 du Code des Marchés Publics.

Le montant total du marché a été évalué à 200 000 € HT.

La durée du marché se confond avec le délai d'exécution du marché fixé à 60 jours ouvrés.

**N° 148 - RAPPORTEUR : M. EOUZAN**

OBJET : Modification des tarifs 2011 des analyses en hygiène alimentaire effectuées par le Laboratoire Départemental d'Analyses pour les organismes d'Etat

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'adopter les modifications de tarifs, détaillés en annexe du rapport, qui concernent les analyses effectuées en hygiène alimentaire, par le Laboratoire Départemental d'Analyses, pour les organismes d'Etat.

Le rapport est sans incidence financière en dépenses.

**N° 149 - RAPPORTEUR : M. EOUZAN**

OBJET : Marché négocié sans publicité préalable et sans mise en concurrence passé avec les sociétés BECKMAN COULTER FRANCE et BIO-RAD et relatif à la maintenance et à la fourniture de réactifs spécifiques pour l'automate d'immuno-analyses UniCel® Dxi 800 appartenant au Laboratoire Départemental d'Analyses

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A approuvé l'action de maintenance et de fourniture de réactifs spécifiques pour l'automate d'immuno-analyses UniCel® Dxi 800 appartenant au Laboratoire Départemental d'Analyses avec les sociétés Beckman Coulter France et Bio-Rad pour laquelle sera lancée une procédure de marché négocié sans publicité préalable et sans mise en concurrence, conformément aux articles 35-II-8 et 77 du Code des Marchés Publics.

Après négociation ce marché sera soumis à la Commission d'Appel d'Offres pour attribution

Le montant annuel du marché est estimé à un minimum de 80 000 € HT et à un maximum de 200 000 € HT.

Le marché sera conclu pour une durée maximale d'un an à compter de sa date de notification et pourra être reconduit trois fois au maximum, par période maximale d'un an et par reconduction expresse.

**N° 150 - RAPPORTEUR : M. BURRONI**

OBJET : Acquisitions amiables de terrains pour la voirie départementale

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation des projets routiers visés dans le tableau annexé au rapport, pour un montant total de 175 286,00 €, conformément aux avis du service France Domaine.

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les actes administratifs correspondants.

**N° 151 - RAPPORTEUR : M. BURRONI**

OBJET : RD 556 - Meyrargues - Convention d'occupation temporaire d'un terrain privé de la SCI Les Cigaloun dans le cadre de la reconstruction du Pont de Pertuis

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé, dans le cadre de la reconstruction du Pont de Pertuis :

- d'approuver le projet de convention avec la SCI « Les Cigaloun » pour l'occupation à titre précaire et révocable par le Département d'une partie de la parcelle cadastrée section AA n° 26, située sur la commune de Meyrargues,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer cette convention d'occupation d'un terrain privé par le Département, conformément au projet annexé au rapport.

La convention est sans incidence sur le budget départemental.



**N° 152 - RAPPORTEUR : M. BURRONI**

OBJET : Voirie départementale Appels d'offres et passation pour les travaux , les prestations de service et les fournitures sur les routes départementales

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver :

- la réalisation de travaux neufs d'aménagement, de prestations de services ou de fournitures, pour le réseau routier départemental pour laquelle seront engagées des procédures d'appel d'offres ouvert à bons de commandes (articles 57 à 59 et 77 du Code des Marchés Publics) suivant la liste du rapport avec des montants minimum pour les marchés.  
Ces marchés auront une durée d'un an renouvelable trois fois.

- la réalisation de travaux de modernisation du réseau routier départemental pour laquelle sera lancé un accord cadre ( articles 57 à 59 et 76 du Code des Marchés Publics) sans montant minima et sans maxima pour une durée de quatre ans.

**N° 153 - RAPPORTEUR : M. BURRONI**

OBJET : Réalisation du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement - PPBE

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver la réalisation du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement – PPBE du Département des Bouches-du-Rhône pour lequel sera lancé un marché public spécifique.

Les dépenses correspondantes sont estimées à 59 800 € TTC.

**N° 154 - RAPPORTEUR : M. CHARRIER**

OBJET : Port Vieux de la Ciotat - Reconstruction des pannes flottantes - Choix du programme

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver :

- l'engagement des travaux de reconstruction des installations portuaires du Port Vieux de la Ciotat (pannes 500, 600, 700, 800, 900 et 100/101) pour garantir la sécurité des usagers,

- le lancement des travaux de reconstruction des pannes pour lesquels sera engagée une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles 33, 57, 58 et 59 du code des marchés publics

- la réalisation des prestations intellectuelles correspondantes, pour lesquelles seront engagées des procédures de marchés adaptées en application de l'article 28 du code des marchés publics.

Les dépenses correspondantes sont estimées à 1 568 000 € HT.

**N° 155 - RAPPORTEUR : M. GUINDE**

OBJET : Services réguliers de transports interurbains, lignes 15-16-17 : lancement d'une procédure d'appel d'offres.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver la mise en place des services réguliers de transport décrits dans le rapport, pour lesquels sera lancée une procédure d'appel d'offres ouvert (art. 57, 58 et 59 du Code des Marchés Publics), en vue de la conclusion d'un marché à bons de commande, avec minimum et maximum annuels, d'une durée d'un an reconductible 3 fois (art. 77 CMP).  
Les dépenses estimées en année pleine à 1 500 000 € HT.

**N° 156 - RAPPORTEUR : M. WEYGAND**

OBJET : Complément à apporter au marché portant sur l'assistance technique des systèmes d'exploitation liés aux réseaux bureautique et à la messagerie du Conseil Général des Bouches du Rhône.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé de modifier la délibération de la Commission Permanente n°40 du 22 Décembre 2006 relative au marché portant sur l'assistance technique d'exploitation liée aux réseaux bureautique et à la messagerie du Conseil Général des Bouches du Rhône en y ajoutant l'imputation 011-221-6228 et l'imputation 20-221-2031 de l'autorisation de programme 13013A.

**N° 157 - RAPPORTEUR : M. WEYGAND**

OBJET : Procédures de marchés passés sur appel d'offres ouvert, à bons de commande et à lots pour la fourniture et la mise en oeuvre de service de télécommunications destinés au CG13

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver la fourniture et la mise en oeuvre de services de télécommunications destinés au Conseil Général des Bouches-du-Rhône pour laquelle sera lancée une procédure de marché passé sur appel d'offre ouvert (articles 57 à 59 du CMP), à bons de commande (article 77 du CMP) et à lots (article 10 du CMP) conformément à la réglementation en vigueur.

- Lot 1 : Téléphonie fixe, T2 en raccordement direct et présélection,
- Lot 2 : Téléphonie fixe autres liaisons et accès internet grand public,
- Lot 3 : Téléphonie fixe, numéros pour services à valeurs ajoutés,
- Lot 4 : Téléphonie mobile.

La durée de chaque marché sera d'un an, renouvelable 3 fois par reconduction expresse.

Les dépenses ont un montant total annuel estimé à 852.842,80 € HT, soit 1.020.000 € TTC minimum et à 3.411.371,24 € HT, soit 4.080.000 € TTC maximum.

**N° 158 - RAPPORTEUR : M. WEYGAND**

OBJET : Procédure de marchés passés sur appel d'offres ouvert portant sur la virtualisation des postes de travail du Conseil Général des Bouches du Rhône

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver la fourniture de virtualisation des postes de travail du Conseil Général des Bouches-du-Rhône pour laquelle sera lancée une procédure de marché passé sur appel d'offre ouvert (articles 57 à 59 du CMP), à bons de commande (article 77 du CMP) et à lots (article 10 du CMP) conformément à la réglementation en vigueur.

Lot 1 : Virtualisation des postes de travail, étude, support et mise en œuvre,

Lot 2 : Fourniture de serveurs, d'éléments réseaux et de stockage centralisé pour la virtualisation des postes de travail et de maintenance de ces matériels,

Lot 3 : Fourniture de logiciels et de maintenance logicielle pour la virtualisation des postes de travail.

La durée du lot 1 sera de deux ans, la durée des lots 2 et 3 sera d'un an renouvelable 3 fois par reconduction expresse.

Les dépenses ont un montant total annuel estimé à 459.866,22 € HT soit 550.000 € TTC minimum et à 1.839.464,88 € HT soit 2.200.000 € TTC maximum.

**N° 159 - RAPPORTEUR : M. WEYGAND**

OBJET : Marché passé sur appel d'offres ouvert portant sur la fourniture d'un progiciel de gestion d'activité et de main courante informatisée, prestations associées et maintenance.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver l'acquisition d'un logiciel de gestion de l'activité de main courante informatisée, prestations associées et maintenance, pour laquelle sera lancée une procédure de marché passé sur appel d'offre ouvert (articles 57 à 59 du CMP) et à bons de commande (article 77 du CMP) conformément à la réglementation en vigueur.

La durée du marché sera de quatre ans y compris la maintenance.

Les actions ont un montant estimé à 100.334,45 € HT, soit 120.000 € TTC pour la partie forfaitaire et à 2.508,36 € HT soit 3.000 € TTC par an pour la partie à bons de commande à 50.167,22 € HT, soit 60.000 € TTC pour la partie forfaitaire et à 5.852,84 € HT, soit 7.000 € TTC par an pour la partie à bons de commande.

**N° 160 - RAPPORTEUR : M. WEYGAND**

OBJET : Procédure de marchés passés sur appel d'offres ouvert et à lots portant sur l'acquisition et l'installation d'une plate-forme X-Net pour la Direction du Système d'Information et de Télécommunication du Conseil Général des Bouches-du-Rhône

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver l'acquisition et l'installation d'une plate-forme X-net pour la Direction des Systèmes d'Information et de Télécommunication, pour laquelle sera lancée une procédure de marché passé sur appel d'offre ouvert (articles 57 à 59 du CMP), à bons de commande (article 77 du CMP) et à lots (article 10 du CMP) conformément à la réglementation en vigueur.

Lot 1 : Acquisition des licences

Lot 2 : Prestations d'intégration de la plate-forme

Lot 3 : Prestations d'intégration avec les applications métiers du Système d'Information.

Chaque marché aura une durée de 4 ans.

Les dépenses ont un montant estimé à 280.000 € TTC pour la première année.

**N° 161 - RAPPORTEURS : M. ROSSI / MME. DANIELE GARCIA**

OBJET : Convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches du Rhône régissant la fonction d'inspection dans le domaine de la prévention des risques professionnels dans le cadre du Comité d'Hygiène et de Sécurité Départemental

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A autorisé :

- le renouvellement de la convention qui lie le Département au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale 13, pour des missions d'inspection, dans le cadre du Comité Hygiène et Sécurité (CHS) Départemental,

- le Président du Conseil Général à signer cette convention dont le projet est annexé au rapport ainsi que tous les actes et avenants s'y rapportant.

La dépense correspondante, s'élève à 14 712 € tout frais compris.

M. AMIEL ne prend pas part au vote.

**N° 162 - RAPPORTEUR : M. CHERUBINI**

OBJET : « Avis conforme pour défendre le Département dans les actions intentées contre lui et autorisation d'intenter les actions au nom du département. »

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser le Président du Conseil Général, conformément aux propositions du rapport, à défendre le Département dans les actions intentées contre lui et à intenter des actions en son nom.

**N° 163 - RAPPORTEURS : M. ROSSI / M. MARIUS MASSE**

OBJET : Location à la Société POWERSYS de locaux supplémentaires au sein de l'immeuble «Les Jardins de l'Entreprise» au Puy-Sainte-Réparate

Avenant n° 1 au bail commercial initial du 12 mars 2010

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- de rapporter la délibération n°71 de la Commission Permanente du 23 juillet 2010 dans la mesure où la signature de l'avenant n°1 au bail commercial initial du 12 mars 2010 avec la société POWERSYS telle qu'elle a été autorisée n'a pas pu intervenir,

- de louer à la Société POWERSYS des locaux supplémentaires d'une surface totale de 127,86 m<sup>2</sup> au sein de l'immeuble dénommé « Les Jardins de l'Entreprise » au Puy-Sainte-Réparate pour un montant de loyer de 100,00 € HT par m<sup>2</sup>/an, soit 12 786,00 € HT annuels et de 30 €/m<sup>2</sup>/an pour les provisions sur charges.

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer l'avenant n° 1 au bail commercial du 12 mars 2010 précité correspondant, joint au rapport, à passer avec la Société POWERSYS ainsi que tout acte ultérieur s'y rapportant dans la mesure où celui-ci n'apporte pas de modifications substantielles au bail commercial initial.

La recette correspondant au montant annuel du loyer, s'élève à 12 786,00 € HT.

La recette correspondant au montant annuel des provisions sur charges, s'élève à 3 835,80 €.

La recette correspondant au montant du dépôt de garantie s'élève à 3 196,50 € HT.

**N° 164 - RAPPORTEURS : M. ROSSI / M. MARIUS MASSE**

OBJET : Responsabilité du Département dans le cadre du règlement d'un sinistre

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé de verser la somme de 750,00 € correspondant au montant de la franchise contractuelle, en réparation des dommages occasionnés au véhicule de Mme PEZET.

**N° 165 - RAPPORTEURS : M. ROSSI / M. MARIUS MASSE**

OBJET : Acceptation d'indemnités consécutives à un sinistre survenu sur un bâtiment départemental.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'accepter les propositions d'indemnisation formulées par les compagnies d'assurances AXA et GAN, concernant le sinistre survenu à la Maison de l'Enfance sise 2 rue Vallence 13008 Marseille.

La recette est d'un montant total de 9 580,00 € TTC.

**N° 166 - RAPPORTEURS : M. ROSSI / M. MARIUS MASSE**

OBJET : Règlement de la franchise prévue au titre du contrat «Responsabilité Civile» du Département dans le cadre d'un sinistre pour lequel la responsabilité du Département est engagée.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé de verser, conformément à la proposition mentionnée dans le rapport, la somme de 750,00 € correspondant au montant de la franchise contractuelle prévue au contrat d'assurance Responsabilité du Département, en réparation des dommages occasionnés au véhicule de M. Bruno MONGE.

La dépense, s'élève à 750,00 €.

**N° 167 - RAPPORTEURS : M. ROSSI / M. MARIUS MASSE**

OBJET : Construction du Centre d'Exploitation des Routes de Trets :

Approbation du programme

Approbation de l'enveloppe financière prévisionnelle

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'approuver le programme de l'opération pour lequel seront engagées les procédures permettant la passation des marchés de service et des marchés de travaux en conformité avec le Code des Marchés Publics en vigueur,

- d'approuver l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération évaluée à 3 130 000,00 € TTC dont 340 000,00 € TTC pour les services et 2 790 000,00 € TTC pour les travaux.

**N° 168 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI**

OBJET : Dispositif REGAL (Réappropriation des enjeux géographiques par des actions linguistiques) - convention liant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et le CIERES

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer au Centre d'Innovation pour l'Emploi et le Reclassement Social (C.I.E.R.E.S.) une subvention d'un montant de 30 000,00 € pour le renouvellement de l'action « REGAL (Réappropriation des Enjeux Géographiques par des Actions Linguistiques) »,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante dont le projet est joint en annexe au rapport.

**N° 169 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI**

OBJET : Cofinancement de postes de Chargé Relations Entreprises - Convention liant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et l'Association de la Maison de l'Emploi du Pays de Martigues - Côte Bleue

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer une subvention d'un montant de 9.000 € à l'Association de la Maison de l'Emploi du Pays Martigues Côte Bleue pour le renouvellement d'une action de rapprochement entre les entreprises et les adhérents du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), par l'intermédiaire d'un « Chargé Relations Entreprises » (CRE) ;

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante, dont le projet est joint en annexe au rapport.

**N° 170 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI**

OBJET : Accueil de jour pour adultes sans résidence stable - convention entre le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et l'Association Accueil de Jour

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à l'Association Accueil de Jour une subvention de 440.374,00 €, pour le renouvellement 2011 de l'action d'accueil de jour de 2000 personnes sans résidence stable dont 500 bénéficiaires du RSA socle.

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante dont le projet est joint en annexe au rapport.

**N° 171 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI**

OBJET : « Ateliers d'expression » - convention liant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et l'Association SARA »

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à l'Association SARA une subvention de 126.736,00 €, pour le renouvellement 2011 de l'action « Ateliers d'expression » auprès de 70 personnes bénéficiaires du RSA socle ;

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante dont le projet est joint en annexe au rapport.

**N° 172 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI**

OBJET : Actions d'encadrement socio-professionnel au sein des structures d'insertion par l'activité économique - Conventions liant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et l'association Resurgences

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à l'association Resurgences des subventions d'un montant total de 56 000 €, conformément au tableau figurant dans le rapport, pour le renouvellement d'actions d'encadrement socio-professionnel pour l'insertion par l'activité économique ;

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions correspondantes dont le projet type est joint en annexe au rapport.

**N° 173 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI**

OBJET : Subventions aux opérateurs qui souhaitent mettre en œuvre en 2011 une mission d'accompagnement social dans le cadre du Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L.)

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- de subventionner les opérateurs qui seront chargés en 2011 d'exécuter les mesures d'accompagnement social en faveur des personnes éligibles au dispositif du Fonds de Solidarité pour le Logement, et de leur attribuer, conformément aux tableaux figurants au rapport, un montant total de 5 244 766 €,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions correspondantes à intervenir avec les opérateurs, dont les projets type sont annexés au rapport.

**MM. SCHIAVETTI, BORE, VIGOUROUX, NOYES**

ne prennent pas part au vote.

**N° 174 - RAPPORTEURS : Mme ECOCHARD / M. ANDRE GUINDE**

OBJET : Collège de Luynes à Aix-en-Provence : Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec la S.P.L. TERRA 13.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé, pour la construction du Collège de Luynes à Aix en Provence:

- de confier directement la maîtrise d'ouvrage de l'opération à la Société Publique Locale TERRA 13 conformément aux dispositions de l'article 3-1° du Code des marchés publics,

- d'approuver les termes de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage jointe au rapport.

Ce rapport ne présente pas d'incidence financière.

M. ROUZAUD ne prend pas part au vote.

**N° 175 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD**

OBJET : Rencontres de l'ORME 2011- Subvention au Centre Régional de Documentation Pédagogique ( CRDP)

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 38 000,00 € au profit du Centre Régional de Documentation Pédagogique (CRDP) de l'Académie d'Aix-Marseille, pour l'organisation des rencontres de l'ORME 2011 ;

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante dont le projet est joint en annexe au rapport.

**N° 176 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD**

OBJET : Travaux de maintenance dans les collèges publics. Opérations programmées au titre de l'année 2011

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver la liste prévisionnelle des opérations de maintenance dans les collèges publics programmées au titre de l'année 2011 selon le tableau joint en annexe au rapport.

Ces opérations seront engagées au moyen de marchés à procédure adaptée, soit à l'issue d'appels d'offres ouverts, soit au moyen d'accords cadres.

**N° 177 - RAPPORTEUR : M. BARTHELEMY**

OBJET : Stages «Sport, Culture et Découverte» en direction des jeunes du département: subvention à l'Union des Centres de Plein Air

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- de renouveler le partenariat avec l'Union des Centres de Plein Air pour son opération « espaces sportifs mobiles » appelée en 2011 « Stages Sport, Culture et Découverte » en direction des jeunes du département,

- d'attribuer à cet organisme une subvention d'un montant total de 272 000 € au titre de l'exercice 2011,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec l'UCPA la convention type dont le modèle a été validé par délibération n° 212 de la Commission Permanente du Conseil Général du 29 octobre 2001.

**N° 178 - RAPPORTEUR : M. GUERINI**

OBJET : ADIL 13 : demande de subvention de fonctionnement au titre de l'exercice 2011

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à l'Association Départementale pour l'Information sur le Logement des Bouches-du-Rhône, dénommée « ADIL », une participation financière de 460 000 € pour son fonctionnement au titre de l'exercice 2011 ;
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante dont le projet est joint en annexe au rapport pour la mise en œuvre de cette subvention.

M. FONTAINE ne prend pas part au vote.

**N° 179 - RAPPORTEUR : M. MAGGI**

OBJET : Aides exceptionnelles aux communes victimes d'évènements climatiques : intempéries des 6 et 7 septembre 2010 (2ème répartition) et chutes de neige de janvier 2010 (3ème répartition) - Aide du département aux travaux structurants - Année 2010

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé, conformément aux propositions du rapport :

- d'attribuer un montant total de subventions de 298.653 € à diverses communes, dans le cadre des travaux structurants de l'année 2010 suite aux évènements climatiques exceptionnels de l'année 2010, conformément à l'annexe 1 du rapport,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec chaque bénéficiaire les conventions de communication définissant les modalités de la participation financière du Département, selon le modèle-type joint en annexe 2 du rapport,
- d'approuver les montants des affectations et leurs modifications comme indiqués dans le rapport.

**N° 180 - RAPPORTEUR : M. GUINDE**

OBJET : Plan Quinquennal d'Investissement. Convention partenariale de financement des études et travaux relatifs au Pôle d'Echanges d'Avignon.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer, la convention partenariale de financement des études APD/Projet et des travaux relatifs au pôle d'échanges d'Avignon, dont le projet est annexé au rapport,
- de procéder aux affectations d'autorisations de programme comme indiqué dans le rapport.

La dépense correspondante, s'élève à 347 550 €.

**N° 181 - RAPPORTEUR : M. GUINDE**

OBJET : Transports scolaires : tarifs et règlement applicables au 1er septembre 2011

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'adopter les tarifs suivants pour l'année scolaire 2011-2012 :

Pour les élèves non boursiers :

- Participation au coût de transport domicile/établissement scolaire : 0 €
- Avec trajets sur le réseau RTM : 80 €
- Frais de dossier : 10 €
- Duplicata de carte : 20 €

Pour les élèves boursiers :

- Participation au coût de transport domicile/établissement scolaire : 0 €
- Avec trajets sur le réseau RTM : 0 €
- Frais de dossier : 10 €
- Duplicata de carte : 20 €

- de fixer à 30 € les frais de dossier pour les élèves sollicitant une inscription entre le 1er août et le 30 septembre, puis à 50 € après cette date,
- d'autoriser, en l'absence de titre de transport délivré par le Département, le remboursement des trajets effectués par les élèves sur les réseaux relevant d'autres autorités organisatrices, sous réserve d'une distance de 1 km entre l'arrêt interurbain et l'établissement scolaire,
- de confirmer le montant des indemnités kilométriques versées aux familles qui ne peuvent utiliser un transport collectif soit 0,12 € par kilomètre,
- d'adopter le règlement départemental des transports scolaires annexé au rapport, qui entrera en vigueur à compter de la rentrée scolaire de septembre 2011.

**N° 182 - RAPPORTEUR : M. GUERINI**

OBJET : 1ère répartition de l'enveloppe des subventions de fonctionnement aux associations et organismes à vocation agricole

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'attribuer, au titre de l'exercice 2011 et conformément aux propositions du rapport, des subventions pour un montant total de 13 993 € ainsi répartis :

- 9 493 € au titre des subventions départementales de fonctionnement aux associations et organismes à vocation agricole,
- 4 500 € à la commune de Saint Martin de Crau pour l'organisation de la Foire Agricole de la Saint-Valentin 2011,

M. VULPIAN ne prend pas part au vote

**N° 183 - RAPPORTEURS: M. CHARRIER / M. SCHIAVETTI**

OBJET : Approbation de la composition du Comité d'Orientation de l'Organisme Unique de Gestion Collective en Crau

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'approuver la composition du Comité d'Orientation de l'Organisme Unique de Gestion Collective de la nappe de Crau, proposée par la Chambre d'Agriculture et annexée au rapport.
- de désigner Monsieur VULPIAN comme représentant du Conseil Général au sein du Comité d'Orientation, instance consultative.

**N° 184 - RAPPORTEUR : M. ZEITOUN**

OBJET : Clôture du programme EREVNA de la société ATMEL

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé de procéder à la clôture de la convention signée avec la société ATMEL dans le cadre du programme EREVNA, sur la base des modalités suivantes :

- Le Conseil Général des Bouches-du-Rhône décharge intégralement et irrévocablement Atmel de toutes ses obligations au titre des conventions bilatérales de subventions et admet qu'Atmel n'a plus et n'aura plus la moindre obligation de lui rembourser des sommes qu'elle a précédemment reçues de sa part en relation avec le programme Erevna.

Cette décision est prise sous réserve que :

- ATMEL reconnaisse que le Conseil Général des Bouches-du-Rhône n'est pas tenu de lui verser des sommes complémentaires à celles qu'il lui a d'ores et déjà versées en application des conventions bilatérales conclues dans le cadre du programme Erevna.
- La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix prennent une position similaire.
- La CIALA (Commission Interministérielle d'Aide à la Localisation des Activités) entérine officiellement, lors de sa session du 2 février 2011, la position de l'Etat s'agissant de la Prime d'Aménagement du Territoire.

A défaut, la décision du Conseil Général sera déclarée caduque.

**N° 185 - RAPPORTEUR : Mme SPORTIELLO**

OBJET : Reconduction du dispositif départemental de télé assistance Quiétude 13

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver la reconduction du dispositif Service départemental de Télé assistance dénommé Quiétude 13 pour lequel sera lancée une procédure de marché conformément à l'article 30 du Code des Marchés Publics pour la location, l'installation et la maintenance de tout le matériel du dispositif de téléassistance.

**N° 186 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI**

OBJET : Atelier santé nutrition - convention liant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et le Centre social des quartiers sud

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer au Centre social Les Quartiers Sud à Istres, une subvention d'un montant de 13 210,00 € pour le renouvellement de l'atelier « santé nutrition », sur le pôle d'insertion n° 9.
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante dont le projet est joint en annexe au rapport.

**N° 187 - RAPPORTEUR : M. PEZET**

OBJET : Domaine départemental de l'Etang des Aulnes à Saint-Martin de Crau.

Propositions 2011 - Approbation de trois conventions.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'approuver la liste des projets sélectionnés par le comité d'experts pour être accueillis au Centre Départemental de Créations en Résidence de l'Etang des Aulnes, mentionnés dans le rapport,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions de résidence pour l'année 2011 dont les projets sont joints en annexe au rapport,

**N° 188 - RAPPORTEUR : M. PEZET**

OBJET : Extension du Musée Départemental Arles Antique.

Convention de mécénat et partenariat entre le Département et la Compagnie Nationale du Rhône.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention de mécénat et de partenariat à intervenir avec la Compagnie Nationale du Rhône (C.N.R.), relative à l'extension du Musée départemental Arles Antique, jointe en annexe au rapport.

La recette correspondant à la contribution de la C.N.R., s'élève à 2.500.000 €.

**N° 189 - RAPPORTEUR : M. GUINDE**

Partenariat culturel-Politique de promotion en faveur de la culture provençale et de la langue d'Oc.

Fonctionnement: 1ère répartition 2011

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à des associations, conformément aux tableaux joints en annexe au rapport, des subventions de fonctionnement d'un montant total de 214 414 €, dans le cadre de l'aide à la promotion de la culture provençale et de la langue d'oc,
- d'autoriser le Président du Conseil Général, en cas de subvention supérieure à 23 000 €, à signer une convention conformément à la convention - type adoptée par délibération n°212 de la commission permanente du 29 octobre 2001,

La dépense totale correspondante, s'élève à 214 414 €.

**N° 190 - RAPPORTEUR : M. ROUZAUD**

OBJET : Aide au fonctionnement général des associations sportives.

Année 2011- Première répartition.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à des associations sportives, au titre de l'exercice 2011 et conformément aux listes jointes au rapport, des subventions de fonctionnement pour un montant total de 551.770 €.
- d'autoriser le Président du Conseil Général, à signer les conventions dont le modèle type a été validé par délibération n°212 lors de la Commission Permanente du 29 Octobre 2001, pour toute subvention supérieure à 23.000 €.

**N° 191 - RAPPORTEUR : M. NOYES**

OBJET : Association des Personnels du Conseil Général des Bouches du Rhône (Escapade 13) - Subvention de fonctionnement pour l'exercice 2011

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à l'association Escapade 13, au titre de l'exercice 2011, une subvention de fonctionnement de 1.577.392 € répartie comme suit :



- subvention annuelle de fonctionnement : 1.129.600 €
- subvention affectée aux frais de personnel mis à disposition en 2011 : 439.946 €
- subvention relative au rattrapage des frais de personnel remboursés en 2010 : 7.846 €
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante, dont le projet est joint en annexe au rapport.

**N° 192 - RAPPORTEUR : M. ROSSI**

OBJET : Subvention de fonctionnement en faveur de l'Association Entraide Solidarité 13 - Année 2011

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à l'Association Entraide Solidarité 13, au titre de l'année 2011, une subvention de fonctionnement de 5 380 000 € pour la vie de ses clubs, la gestion des espaces seniors et celle des domaines départementaux,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention de partenariat dont le projet est joint en annexe au rapport,

**N° 193 - RAPPORTEUR : M. BURRONI**

OBJET : Surveillance et inspections des ouvrages d'art du réseau routier départemental surplombant une voie ferrée - passation d'un marché négocié sans publicité préalable ni mise en concurrence

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver la réalisation de la surveillance et des inspections des ouvrages d'art du réseau routier départemental surplombant une voie ferrée, pour lesquelles sera lancé un marché négocié à bons de commande sans publicité préalable ni mise en concurrence, article 35-II. 8 du Code des Marchés Publics.

Ce marché sera passé sans montant minimum ni maximum.

**N° 194 - RAPPORTEUR : M. GERARD**

OBJET : Alimentation en eau brute du domaine départemental de la Tour d'Arbois

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'approuver l'opération d'extension du réseau de la Société du Canal de Provence et de mise en place de 3 postes de livraison d'eau brute sous pression au droit des écuries du domaine départemental de la Tour d'Arbois pour laquelle un marché relevant de l'article 28-5 du Code des Marchés Publics sera conclu.
- d'affecter les crédits nécessaires sur la ligne budgétaire 23 738 23151.

**N° 195 - RAPPORTEUR : M. ZEITOUN**

OBJET : Artisans 13

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'approuver l'organisation, à l'Hôtel du Département, de la manifestation Artisans 13 en 2011,
- d'attribuer à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, une subvention de fonctionnement de 135 750 €, pour l'organisation d'animation et de défilés,
- d'attribuer à l'Association Lusoforum des Affaires, une subvention de fonctionnement de 28 000 €, pour la prise en charge de l'accueil de la délégation portugaise.
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions de partenariat correspondantes avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et avec l'Association Lusoforum des Affaires, dont les projets sont joints au rapport.

**N° 196 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD**

OBJET : Procédure de marchés passés sur appel d'offres ouvert portant sur la fourniture et la maintenance de classes mobiles destinées aux collèges des Bouches du Rhône.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver la fourniture et la maintenance de classes mobiles destinées aux collèges des Bouches-du-Rhône, pour lesquelles sera lancée une procédure de marchés passés sur appel d'offre ouvert (articles 57 à 59 du CMP), à bons de commande (article 77 du CMP) et à lots (article 10 du CMP) conformément à la réglementation en vigueur.

Lot 1 : acquisition et livraison de classes mobiles,

Lot 2 : maintenance des classes mobiles existantes.

La durée de chaque marché sera de un an renouvelable 2 fois par reconduction expresse.

Les dépenses ont un montant annuel total de 250.836,12 € HT soit 300.000 € TTC minimum et 1.505.016,72 € HT soit 1.800.000 € TTC maximum.

#### N° 197 - RAPPORTEUR : M. CHERUBINI

OBJET : Recours gracieux. Responsabilité du Département dans le cadre du règlement des sinistres dont les montants d'indemnisation sont inférieurs et/ou supérieurs à la franchise prévue dans le contrat d'assurance.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé de verser conformément aux propositions mentionnées dans le rapport, un montant total de 2.332,06 € au titre des demandes d'indemnisation dont le montant est inférieur à la franchise de 750 €.

A décidé de verser conformément aux propositions mentionnées dans le rapport, un montant total de 969,62 € au titre des demandes d'indemnisation dont le montant est supérieur à la franchise de 750 €.

La dépense totale correspondante, s'élève à 3 301,68 €.

#### N° 198 - RAPPORTEUR : M. GUERINI

OBJET : Fonds Départemental de la Taxe Professionnelle - Année 2010 : Groupements d'implantation  
Communes concernées par la Société de Raffinerie de Provence, EDF, la Compagnie Pétrochimique de Berre (Lyondellbasell / ex-Shell) et OMYA.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé, dans le cadre de la répartition du Fonds Départemental de la Taxe Professionnelle pour 2010:

- d'approuver l'attribution d'une dotation de 20% du montant à répartir au titre des groupements d'implantation,
- de répartir le solde disponible à raison de :
- lorsque l'écrêtement provient d'une commune :
  - 50 % en faveur des communes concernées,
  - 50 % en faveur des communes défavorisées,
- lorsque l'écrêtement provient d'un groupement de communes :
  - 55 % en faveur des communes défavorisées,
  - 40 % en faveur des communes concernées,
  - 5 % en faveur des groupements défavorisés,
- d'adopter la répartition des sommes revenant aux communes concernées, selon les tableaux annexés au rapport, à savoir :

- S.A. OMYA	521.754,88 €
- Société de Raffinerie de Provence	331.896,17 €
- EDF	11.339,60 €
- Compagnie Pétrochimique de Berre - (Lyondellbasell/ex-Shell)	540.476,33 €
Total	----- 1.405.466,98 €

étant précisé que :

- la répartition de la dotation afférente à la Société d'Electricité et de Thermique du Centre et du Midi à hauteur de 658.830,96 € sera présentée à une Commission Permanente ultérieure après accord de la majorité qualifiée des 22 communes concernées,
- la dotation provenant de la Société Areva/Cogéma fera l'OBJET d'une répartition interdépartementale établie par une Commission Interdépartementale Bouches du Rhône – Var – Alpes de Haute Provence,
- la répartition de la dotation destinée aux communes défavorisées sera soumise à une Commission Permanente ultérieure, dans un rapport distinct.

Ainsi le montant total à répartir s'élève à 2.369.556,39 € (à savoir 1.405.466,98 € au titre des communes concernées + 964.089,41 € au titre des groupements d'implantation).

Ces propositions n'ont pas d'incidence financière, s'agissant de crédits hors budget départemental.

MM. TONON, BURRONI, RAIMONDI, MAGGI  
ne prennent pas part au vote.

**N° 199 - RAPPORTEURS : M. ROSSI / M. MARIUS MASSE**

OBJET : Convention d'occupation précaire à intervenir entre Allianz Vie et le Département, pour des locaux situés 65 avenue Jules Cantini - 13006 Marseille.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser le Président du Conseil Général :

- à signer la convention d'occupation précaire par le Département à intervenir avec la société Allianz Vie représentée par son mandataire ALLIANZ REAL ESTATE portant sur les locaux et parkings sis 65 avenue Jules Cantini à Marseille (6ème) et pour la période du 1er Février 2011 au 31 Août 2011 telle qu'elle figure en pièce jointe au rapport ainsi que tout acte ultérieur s'y rapportant ;

- à signer, si cela s'avérait nécessaire, une nouvelle prorogation avec ladite société pour les mêmes locaux et parkings et aux conditions identiques notamment financières que celles de la convention initiale pour une durée supplémentaire d'un mois, soit jusqu'au 30 septembre 2011.

La dépense correspondant au montant de la redevance s'élève à 53 608 € HT, soit 64 115,16 € TTC.

La dépense correspondant au montant de provision pour charges, s'élève à 45 024,00 € HT.

**N° 200 - RAPPORTEUR : M. GUINDE**

Restructuration de la ligne Carreize Trets-Gardanne-Marseille: modification de la grille tarifaire

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A approuvé :

- le retour à une ligne « Marseille-Trets » entièrement exploitée en autocar et restructurée,

- la nouvelle grille tarifaire de la ligne d'autocars n° 64 Trets-Gardanne-Marseille détaillée dans le rapport et ses annexes, applicable à compter du 30 Janvier 2011.

Les recettes supplémentaires sont estimées à 20 000 € HT sur l'exercice 2011.

**N° 201 - RAPPORTEURS : M. ROSSI / M. MARIUS MASSE**

Acceptation d'indemnités d'assurance consécutives à des sinistres survenus dans les collèges départementaux

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'accepter les propositions d'indemnisation d'assurance des sinistres survenus dans les collèges du Département telles qu'elles figurent dans le tableau intégré au rapport.

Le montant de la recette, s'élève à 10 802,94 €.

**N° 202 - RAPPORTEUR : M. GERARD**

OBJET : Autorisation d'occupation temporaire du domaine de la Tour Maguit aux Pennes Mirabeau par l'association La Porte des Etoiles

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A autorisé le Président du Conseil Général à signer la convention d'occupation temporaire jointe en annexe au rapport ainsi que tout acte ultérieur s'y rapportant, au profit de l'association « La Porte des Etoiles », relative à la mise à disposition gratuite d'une partie du Domaine Départemental de la Tour Maguit aux Pennes Mirabeau pour la période du 20 au 22 mai 2011 pour l'organisation du Festival de Théâtre et d'Animations de Rue « Lou Mirabéou ».

Cette gratuité constitue un avantage en nature qui sera valorisé dans les résultats de l'exercice comptable de l'association pour un montant de 4 950,00 €.

Ce rapport n'entraîne aucune incidence financière.

**N° 203 - RAPPORTEURS : M. ROSSI / M. MARIUS MASSE**

OBJET : Acquisition d'un local sis à l'angle du boulevard Moretti et de la rue Pavrone à 13014 Marseille destiné à l'installation d'un club seniors

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'approuver l'acquisition par le Département, en vue de l'installation d'un club seniors, d'un bien sis à l'angle du boulevard Moretti et de la rue Pavrone à 13014 Marseille, cadastré section H n°63, appartenant à la SCI Pavrone Moretti sise 1 chemin de l'Eperon à 13009 Marseille, moyennant un prix de 350 000,00 € fixé par les services de France Domaine ;



La signature de la convention par le Président du Conseil Général ou son représentant interviendra dans le cadre de la délégation accordée par le Conseil Général par délibération n°5 du 20 mars 2009 au Président pour la passation des marchés publics du département en vertu de l'article L.3221-11 du CGCT.

M. ROUZAUD ne prend pas part au vote.

**N° 209 - RAPPORTEUR : M. ROUZAUD**

OBJET : Aide au développement du sport départemental année 2011 : 1ère répartition

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer, au titre de 2011, des subventions à des associations pour la mise en place de manifestations sportives pour un montant total de 371.940 € conformément aux tableaux joints au rapport,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer pour les subventions supérieures à 23.000 € la convention dont le modèle type a été validé par la délibération n° 212 adoptée lors de la Commission Permanente du 29 Octobre 2001.

**N° 210 - RAPPORTEURS : M. NOYES / MME EVELYNE SANTORU**

OBJET : Demande de subvention de fonctionnement - Soutien de la vie associative - Exercice 2011.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer au titre de l'exercice 2011 une subvention exceptionnelle de fonctionnement de 5.000 € à l'association SOS VIOL, conformément au tableau annexé au rapport,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer pour toute subvention supérieure à 23.000 € la convention type dont le modèle a été adopté par délibération n° 212 de la Commission Permanente du 29 octobre 2001.

**N° 211 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI**

OBJET : Actions d'encadrement socio-professionnel au sein des structures d'insertion par l'activité économique

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer des subventions d'un montant total de 1 156 791 €, conformément au tableau figurant dans le rapport, à des organismes pour la mise en œuvre ou le renouvellement d'actions d'encadrement socio-professionnel pour l'insertion par l'activité économique ;

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions correspondantes dont le projet type est joint en annexe au rapport.

**N° 212 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI**

OBJET : Mission d'accueil, de suivi et d'accompagnement des bénéficiaires du RSA soumis à l'obligation de contractualisation - Avenant liant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et l'association Action Emploi Insertion (A.E.I.)

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer, conformément au tableau figurant dans le rapport, une subvention d'un montant de 125.000,00 € à l'Association Action Emploi Insertion (A.E.I.) assurant une mission d'accueil et de suivi des bénéficiaires du RSA,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer l'avenant n° 2 correspondant, dont le projet est joint en annexe au rapport.

**N° 213 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI**

OBJET : Insertion par l'activité économique - Convention liant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et le Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification «GEIQ PROPLETE 13»

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer au GEIQ Propreté 13 une subvention d'un montant de 36 000 € correspondant au renouvellement d'une action d'accompagnement de ressources humaines vers l'emploi et la qualification, en faveur de 14 bénéficiaires du RSA socle ;

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante, dont le projet est joint en annexe au rapport.

**N° 214 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI**

OBJET : Avenants à la convention entre le Conseil Général et les associations et CCAS gérant des lieux d'accueil pour l'accompagnement des bénéficiaires du RSA

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les avenants n°2 dont le projet type est joint en annexe au rapport aux conventions intervenues avec les organismes dont la liste figure dans le rapport, modifiant les modalités de paiement des subventions attribuées aux lieux d'accueil par délibération du 17 Décembre 2010, pour la réalisation de la mission d'accueil, de suivi et d'accompagnement des bénéficiaires du RSA.

Ce rapport est sans incidence financière.

MM. SCHIAVETTI, VIGOUROUX, TONON, FONTAINE, GACHON ne prennent pas part au vote.

**N° 215 - RAPPORTEUR : M. ZEITOUN**

OBJET : Promotion des évènements à caractère économique

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer au titre de l'année 2011, pour l'organisation d'évènements à caractère économique, les subventions de fonctionnement suivantes :
- 11 500 € au Syndicat Mixte de l'Arbois.
- 13 000 € à l'association Génération Entreprendre.
- 15 000 € à l'association Innovation en Action.
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions correspondantes annexées au rapport.

La dépense totale correspondante, s'élève à 39.500 €.

M. MEDVEDOWSKY ne prend pas part au vote.

**N° 216 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD**

OBJET : Attribution de l'appel à projet pour l'installation d'unités de production d'énergie photovoltaïque sur les toitures des collèges du Département des Bouches-du-Rhône

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé, pour l'installation d'unités de production d'énergie photovoltaïque sur les toitures des collèges du Département des Bouches du Rhône :

- de prendre acte des conclusions de la commission ad hoc
- d'approuver le choix des attributaires de l'appel à projet
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer tous les actes découlant de ces décisions

**N° 217 - RAPPORTEUR : M. GUERINI**

OBJET : Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches du Rhône - Acquisition de matériel informatique pour le service d'aide à l'archivage  
Participation du Département au Financement d'Investissements Divers

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches du Rhône une subvention de 4.000 €, sur une dépense subventionnable de 7.639 € HT, pour l'acquisition de matériel informatique pour le service d'aide à l'archivage, des petites communes.
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches du Rhône, la convention de communication définissant les modalités de la participation financière du département, selon le modèle-type joint en annexe 1 du rapport.

M. AMIEL ne prend pas part au vote.

**N° 218 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI**

OBJET : Mise en oeuvre du contrat unique d'insertion en direction des bénéficiaires du RSA financé par le Département pour l'année 2011

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- de mettre en oeuvre le Contrat unique d'insertion selon les propositions contenues dans le rapport.
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions ci-après pour en assurer sa mise en oeuvre :

La CAOM : Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens, convention à venir qui reprendra, entre autres, le nombre de contrats à cofinancer, déterminera les modalités de mise en œuvre commune Etat/Département, ainsi que la participation du Conseil Général au financement du dispositif.

Les conventions confiant aux PLIE(s), Air le Fil d'Ariane, Mission locale du Pays Salonais, Delta Sud Formation, les missions de prospection des employeurs, mise en relation, établissement des contrats, suivi des salariés dans l'emploi. Ces conventions sont sans incidence financière (convention type jointe au rapport).

- d'autoriser la reconduction par voie expresse de la convention de gestion de l'aide du Conseil Général aux employeurs de salariés en CUI pour l'exercice 2011 avec l'Agence de Services et de paiement (ASP).

Les crédits servant au financement de ces actions, ont un montant prévisionnel de 16 M€ dont 15.85 M€ au titre de l'aide départementale aux employeurs et 150 000 € au titre des frais de gestion.

\* \* \* \* \*

## **DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

### **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

#### **Service de la gestion des carrières et des positions**

**ARRÊTÉ N° 11/03 DU 21 JANVIER 2011 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE PAR INTÉRIM  
À MADAME ANNIE RICCIO, DIRECTRICE DE LA COHÉSION SOCIALE  
DE LA DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ ET À MONSIEUR ERIC BERTRAND,  
DIRECTEUR DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES HANDICAPÉES,  
À COMPTER DU 17 JANVIER 2011,  
DATE DE DÉPART  
DE MONSIEUR JEAN-MARIE ESTRABAUT, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
DE LA DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
DE LA SOLIDARITÉ**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics,

VU la délibération n°1 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2008 nommant Monsieur Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général,

VU la délibération n° 6 du Conseil Général du 4 avril 2008 donnant délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du Président relatif à l'organisation des Services du Département,

VU l'arrêté n° 10/74 du 8 novembre 2010 donnant délégation de signature à monsieur Jean-Marie ESTRABAUT, secrétaire général de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité,

VU la note en date du 7 janvier 2011, autorisant madame Annie RICCIO, directeur de la Cohésion Sociale, à assurer l'intérim du Secrétaire Général de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, à compter du 17 janvier 2011 ;

VU la demande formulée par monsieur Jehan-Noël FILATRIAU, directeur général adjoint de la solidarité, concernant l'intérim du service « Quiétude 13 ».

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

## A R R E T E

ARTICLE 1er : La délégation de signature donnée à monsieur Jean-Marie ESTRABAUT, Secrétaire Général de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, sera exercée à compter du 17 janvier 2011 - date de départ de ce dernier - :

- par madame Annie RICCIO, directrice de la Cohésion Sociale de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, à l'exception des actes ou documents relatifs à la gestion du service « Quiétude 13 »,

- par monsieur Eric BERTRAND, directeur des Personnes Agées et des Personnes Handicapées, pour tous actes ou documents concernant le service « Quiétude 13 » exclusivement.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Secrétaire Général de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 21 janvier 2011

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

**ARRÊTÉ N° 11/04 DU 21 JANVIER 2011 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
À MADAME JEANNINE MANCONI, DIRECTEUR DES SERVICES GÉNÉRAUX**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2006-975 du 15 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

VU la délibération n°1 du Conseil Général des Bouches du Rhône du 20 mars 2008 nommant monsieur Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général ;

VU la délibération n° 6 du Conseil Général du 4 avril 2008, donnant délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics ;

VU l'arrêté du Président relatif à l'organisation des Services du Département ;

VU la note de service n° 639 du 6 Juin 2001 nommant madame Jeannine MANCONI, Directeur des Services Généraux ;

VU l'arrêté n° 10/73 du 8 novembre 2010 donnant délégation de signature à madame Jeannine MANCONI ;

VU les dispositions actées en CTP du 23 juin 2010 rattachant la Direction Adjointe du Patrimoine à la Direction des Services Généraux et transférant la Direction Adjointe de la Prévention et de la Protection des Personnes et des Biens à la Direction de la Protection de la Maintenance et de l'Acquisition des Bâtiments ;

VU la note en date du 28 décembre 2010, affectant monsieur Jean-Philippe VIGNERON, ingénieur en chef de classe normale stagiaire, à la Direction des Services Généraux, Direction Adjointe du Patrimoine, en qualité de Directeur Adjoint, à compter du 1er janvier 2011.

VU la note en date du 28 décembre 2010, affectant mademoiselle Sylvie LEMOINE, attaché principal à la Direction des Services Généraux, Direction Adjointe du Patrimoine, service affectations et suivi patrimonial, en qualité de chef de service, à compter du 1er janvier 2011.

VU la note en date du 28 décembre 2010, affectant mademoiselle Françoise SEDAT, attaché principal à la Direction des Services Généraux, Direction Adjointe du Patrimoine, service gestion patrimoniale, en qualité de chef de service, à compter du 1er janvier 2011.

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

## A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à madame Jeannine MANCONI, Directeur des Services Généraux, à l'effet de signer dans tout domaine de compétence de la Direction des Services Généraux, les actes ci-dessous :



## 1 - COURRIER AUX ELUS

- a. Accusés de réception
- b. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies

## 2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat

## 3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL GENERAL

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces
- b. Courriers techniques

## 4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre des procédures définies
- b. Accusés de réception
- c. Notifications d'arrêtés ou de décisions

## 5 - MARCHES - CONVENTIONS - CONTRATS – COMMANDES

- a. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords cadres, conventions et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 50 000 euros H T
- b. Tous actes annexes incombant au représentant du pouvoir adjudicateur
- c. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions existants
- d. En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général des Services, tout marché de prestations de services, fournitures, d'un montant compris entre 50.000 et 90.000 euros hors taxes, dans les domaines de compétence de la direction des services généraux.
- e. Procès-verbal d'état des lieux à l'entrée ou à la sortie lors de l'exécution d'un bail, procès-verbal de constat contradictoire en qualité de propriétaire, procès-verbal de carence, procès-verbal de bornage et les documents d'arpentage.

## 6 - COMPTABILITE

Dans le cadre du Budget Départemental pour l'exercice de ses compétences par la Direction des Services Généraux :

- a. Certification du service fait
- b. Pièces de liquidation
- c. Certificats administratifs
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement

## 7 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'Etat mis à disposition
- b. Demandes de congés, de récupération de crédits d'heures RTT et de jours épargnés dans le CET, les autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail)
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône
- e. Etats des frais de déplacement
- f. Régime indemnitaire :
  - états mensuels de service fait (heures supplémentaires, astreintes, ...)
  - propositions de répartition des reliquats
  - propositions de modulation des taux de primes

## 8 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

a. Copies conformes

b. Attestations de transmission des actes au Contrôle de Légalité

## 9- RESPONSABILITE CIVILE

a. Règlement amiable de dommages jusqu'au montant de franchise des contrats d'assurance.

ARTICLE 2 : Concurrément, délégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean-Claude BELENGUIER, à monsieur Georges BLANC et à monsieur Jean-Philippe VIGNERON, Directeurs Adjointes, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes visés à l'article 1er du présent arrêté (à l'exception des 5 d et 9).

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Jeannine MANCONI, de monsieur Jean-Claude BELENGUIER, monsieur Georges BLANC, monsieur Jean-Philippe VIGNERON, Directeurs Adjointes, délégation de signature est donnée à :

- Madame Isabelle MEROSE-KIENAST, Chef de Service du Courrier, de l'Accueil et des Manifestations,
- Monsieur Georges GILLIBERT, Chef du Service Achat et Gestion d'Equipement, Fournitures et Déménagements,
- Monsieur Jacques LOQUET, Chef de Service Maintenance HD 13, Energies Fluides (SMEF),
- Monsieur Patrick RIGHEZZA, Chef du Service de Gestion technique de l'HD 13,
- Monsieur Alain CHARMASSON, Chef du Service Propreté, Hygiène, Déchets et Espaces Verts,
- Madame Dominique VINICIO, Chef du Service de la Documentation et de l'Impression,
- Madame Viviane FAZY, Chef du Service Régulation Logistique
- Madame Françoise SEDAT, Chef du Service de la Gestion Patrimoniale
- Madame Sylvie LEMOINE, Chef du Service Affectation et Suivi Patrimonial

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 3 a et b
- 4 a et b
- 5 a pour un montant inférieur à 10.000 euros hors taxes
- 5 b
- 5 c
- 6 c,
- 7 b, e
- 8 a

En outre, délégation de signature est donnée à madame Françoise SEDAT, Chef du Service de la Gestion Patrimoniale et madame Sylvie LEMOINE, Chef du Service Affectation et Suivi Patrimonial à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 2 a
- 6 a
- 9 a

ainsi qu'à monsieur Paul PAYAN, Chef du Service du Parc Automobile, pour les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 2 a pour les actes relatifs à l'immatriculation d'un véhicule
- 3 a et b
- 4 a et b
- 5 a pour un montant inférieur à 10.000 euros hors taxes
- 5 b
- 5 c
- 6 c,
- 7 b et e
- 8 a.

et, à madame Jeanine CIGNA, Chef du service des Affaires Générales pour les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 7 b, c et e,
- 8 a.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Jeannine MANCONI, directrice des services généraux, de monsieur Jean-Claude BELENGUIER, monsieur Georges BLANC, et monsieur Jean-Philippe VIGNERON, Directeurs Adjoints, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Gilles MAZZERBO, Chef du Service Marchés Publics, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 2 a,
- 3 a et b,
- 4 a, b et c,
- 5 a
- 5 b pour les courriers aux soumissionnaires non retenus, les courriers d'information divers pendant les procédures, et les notifications
- 7 b et e
- 8 a.

- Madame Francine TEXIER, Chef du service du budget, contrôle budgétaire et comptabilité, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 2 a,
- 3 a, b,
- 4 a, b et c,
- 5 c
- 6 a, b, c et d
- 7 b et e
- 8 a

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Jeannine MANCONI, monsieur Jean-Claude BELENGUIER, monsieur Georges BLANC, monsieur Jean-Philippe VIGNERON et de monsieur Paul PAYAN, délégation de signature est donnée à :

- Madame Muriel AGUILAR, adjointe au chef de service du parc automobile,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 2 a pour les actes relatifs à l'immatriculation d'un véhicule
- 5 a pour les marchés sans formalité dans la limite de 3000 euros hors taxes
- 5 c
- 6 c
- 7 b
- 8 a

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Jeannine MANCONI, monsieur Jean-Claude BELENGUIER, monsieur Georges BLANC, monsieur Jean-Philippe VIGNERON et de monsieur Gilles MAZZERBO, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur MICAELLI Olivier, adjoint au chef du service marchés publics

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 7 b
- 8 a

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Jeannine MANCONI, Monsieur Jean-Claude BELENGUIER, monsieur Georges BLANC, monsieur Jean-Philippe VIGNERON et de Madame Francine TEXIER, délégation de signature est donnée à :

- Madame Rose-Marie DI LIELLO, adjointe au chef du service du budget, contrôle budgétaire et comptabilité

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 2 a,
- 3 a, b,
- 4 a, b et c,
- 6 a, b, c et d
- 7 b, e
- 8 a

ARTICLE 8 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Jeannine MANCONI, monsieur Jean-Claude BELENGUIER, Monsieur Georges BLANC, monsieur Jean-Philippe VIGNERON et de Monsieur Jacques LOQUET, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Pierre CRESSANT, adjoint au chef de service maintenance HD 13, Energies, et Fluides,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 5 a pour les marchés sans formalité dans la limite de 3000 euros hors taxes
- 5 c
- 6 c
- 7 b
- 8 a

ARTICLE 9 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Jeannine MANCONI, monsieur Jean-Claude BELENGUIER, monsieur Georges BLANC, monsieur Jean-Philippe VIGNERON et de monsieur RIGHEZZA, délégation de signature est donnée à :

- Madame Christine TURCO, adjoint au chef de service de gestion technique de l'Hôtel du Département,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 5 a pour les marchés sans formalité dans la limite de 3000 euros hors taxes,
- 5 c
- 6 c
- 7 b
- 8 a

ARTICLE 10 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Jeannine MANCONI, monsieur Jean-Claude BELENGUIER, monsieur Georges BLANC, monsieur Jean-Philippe VIGNERON et de monsieur Alain CHARMASSON, délégation de signature est donnée à :

- Mademoiselle Laurence GENARD, adjoint au Chef du Service Propreté, Hygiène, Déchets et Espaces Verts,

- Monsieur Jean-Christophe MASSE, Adjoint au Chef du Service Propreté, Hygiène, Déchets et Espaces Verts,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 5 a pour les marchés sans formalité dans la limite de 3000 euros hors taxes,
- 5 c
- 6 c
- 7 b
- 8 a

ARTICLE 11 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Jeannine MANCONI, monsieur Jean-Claude BELENGUIER, monsieur Georges BLANC, monsieur Jean-Philippe VIGNERON et de madame Dominique VINICIO, délégation de signature est donnée à :

- Madame Marie-Madeleine ALVAREZ MONGE, adjointe au Chef de service de la Documentation et de l'Impression,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 5 a pour les marchés sans formalité dans la limite de 3000 euros hors taxes,
- 5 c
- 6 c
- 7 b
- 8 a

ARTICLE 12 : L'arrêté n° 10/73 du 8 novembre 2010 est abrogé.

ARTICLE 13 : Le Directeur Général des Services du Département ainsi que le Directeur des Services Généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A Marseille le, 21 janvier 2011

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

## DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

### DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

#### Service accueil familial

#### ARRÊTÉS DU 19 ET 25 JANVIER 2011 RELATIFS À DEUX ACCUEILS À DOMICILE, À TITRE ONÉREUX, DE PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES ADULTES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 441-1 à L 443-10 et R 441-1 à D442-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes,

VU la Délibération du Conseil Général du 26 juin 2009, portant modification du Barème de calcul de la rémunération des familles accueillant à leur domicile, des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale,

VU les décisions administratives suivantes :

- 10 avril 2002 : arrêté autorisant Mme KOOL à héberger, à son domicile, à titre onéreux, 2 pensionnaires

- 29 septembre 2004 : arrêté rejetant la demande d'extension de Mme KOOL pour trois pensionnaires et maintenant sa capacité d'accueil à deux personnes âgées ou handicapées adultes.

- 31 janvier 2006 : arrêté d'extension de l'agrément de Mme KOOL et portant sa capacité d'accueil à 3 personnes âgées ou handicapées adultes.

VU le dossier de demande d'agrément en qualité d'accueillante familiale adressé par Mme KOOL Julie, reçu par la Direction des Personnes âgées et des personnes handicapées en date du 5 octobre 2010 :

- réputé incomplet par la direction des personnes âgées et des personnes handicapées en date du 7 octobre 2010, AR n°2C 026 311 26425 pour pièces manquantes.

- réputé complet en date du 21 octobre 2010, AR n° 2C 026 782 30666, suite à la réception des pièces manquantes.

CONSIDERANT que dans le cadre de l'évaluation de cette demande, les rapports effectués par les services de la Direction des personnes âgées et personnes handicapées adultes, sur les conditions d'accueil telles que définies par les textes, sont favorables au renouvellement de cet agrément pour une durée de 5 ans.

#### AR R E T E

Article 1 : La demande de renouvellement d'agrément de Madame KOOL Julie est acceptée au titre des articles L441-1 à L443-10 et R 441-1 à D442-5 du Code de l'Action Sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Nombre de personnes pouvant être accueillies 3 Personnes âgées ou handicapées adultes

Article 3 : Cet arrêté est valable 5 ans à compter du 31 janvier 2011 soit jusqu'au 30 janvier 2016.

Toutefois, un point annuel sur les conditions de prise en charge de Mme KOOL, devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

Article 4 : Modalités d'accueil : temporaire ou permanent, temps partiel ou complet.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillant familial, 4 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée au Conseil Général par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la Direction Personnes Agées / Personnes Handicapées - bureau programmation dès signature.  
Toute modification des conditions initiales d'agrément doit faire l'objet d'une déclaration au service par lettre recommandée.

Article 7 : Le particulier agréé s'engage à permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département.

Le particulier agréé doit présenter à la Direction Personnes Agées / Personnes Handicapées - bureau programmation, une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté.  
Le particulier agréé devra participer à la formation spécifique qui sera organisée par le Département.

Article 8 : Tout changement de résidence doit être notifié au Conseil Général par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant tout emménagement.

Article 9 : A tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies, ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie, l'agrément donné peut être retiré après avis de la commission consultative de retrait.

Article 10 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées Adultes du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

Article 11 : Le Directeur Général des Services du Département, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône

Marseille le, 19 janvier 2011

Le Directeur Général des Services,  
Monique AGIER

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 441-1 à L 443-12 et R 441-1 à D442-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes,

VU la Délibération du Conseil Général du 26 juin 2009, portant modification du Barème de calcul de la rémunération des familles accueillant à leur domicile, des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale,

VU les décisions administratives suivantes :

- 8 août 2000 : arrêté autorisant Mme KAHLOUL Louise à héberger, à son domicile, à titre onéreux, 3 personnes âgées ou handicapées adultes.
- 28 octobre 2004 : arrêté portant renouvellement de l'agrément de Mme KAHLOUL pour l'accueil de 3 pensionnaires.
- 31 janvier 2006 : arrêté portant renouvellement de l'agrément de Mme KAHLOUL pour l'accueil de 3 personnes âgées ou handicapées adultes.

VU le courrier du service de l'accueil familial en date du 02 juillet 2010 rappelant l'obligation de présenter une demande de renouvellement conformément à l'article R441-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

VU le dossier de demande d'agrément en qualité d'accueillante familiale adressé par Mme KAHLOUL Louise reçu par la Direction des Personnes âgées et des personnes handicapées en date du 2 novembre 2010 :

- réputé incomplet par la direction des personnes âgées et des personnes handicapées en date du 16 novembre 2010, AR n°2C 026 782 30758, pour pièces manquantes.
- réputé complet en date du 3 décembre 2010, AR n° 2C 038 328 33778, suite à la réception des pièces manquantes.

CONSIDERANT la visite du service de l'accueil familial en date du 8 novembre 2010 et l'injonction du service de l'accueil familial, en date du 3 décembre 2010, AR n°2C 038 328 33778, mettant en avant différents dysfonctionnements et demandant d'offrir aux pensionnaires des conditions d'accueil garantissant la protection de leur santé, leur sécurité et leur bien-être physique et moral.

CONSIDERANT la charge de travail engendrée par l'accueil de 3 pensionnaires au regard de l'état de santé de Mme KAHLOUL, nécessitant une surveillance importante.

CONSIDERANT que dans le cadre de l'évaluation de cette demande, les rapports effectués par les services de la Direction des personnes âgées et personnes handicapées adultes, sur les conditions d'accueil telles que définies par les textes, sont favorables au renouvellement de cet agrément avec une réduction de la capacité d'accueil pour les motifs suivants :

- Difficultés à personnaliser les projets de vie des pensionnaires.
- Charge de travail excessive pour assurer un accueil de qualité des pensionnaires.

## ARRETE

Article 1 : La demande de renouvellement d'agrément de Mme KAHLOUL Louise est acceptée au titre des articles L441-1 à L443-10 et R 441-1 à D442-5 du Code de l'Action Sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Nombre de personnes pouvant être accueillies : 2 Personnes âgées ou handicapées adultes

Article 3 : Cet arrêté est valable 5 ans à compter du 31 janvier 2011, soit jusqu'au 30 janvier 2016.

Toutefois, un point annuel sur les conditions de prise en charge de Mme KAHLOUL, devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

Article 4 : Modalités d'accueil : temporaire ou permanent, temps partiel ou complet.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillant familial, 4 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée au Conseil Général par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la Direction Personnes Agées / Personnes Handicapées - bureau programmation dès signature.

Toute modification des conditions initiales d'agrément doit faire l'objet d'une déclaration au service par lettre recommandée.

Article 7 : Le particulier agréé s'engage à permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département.

Le particulier agréé doit présenter à la Direction Personnes Agées / Personnes Handicapées - bureau programmation, une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté.

Le particulier agréé devra participer à la formation spécifique qui sera organisée par le Département.

Article 8 : Tout changement de résidence doit être notifié au Conseil Général par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant tout emménagement.

Article 9 : A tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies, ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie, l'agrément donné peut être retiré après avis de la commission consultative de retrait.

Article 10 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées Adultes du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

Article 11 : Le Directeur Général des Services du Département, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône

Marseille le, 25 janvier 2011

Le Directeur Général des Services,  
Monique AGIER

\* \* \* \* \*

## Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

### ARRÊTÉS DU 12, 18, 19 ET 24 JANVIER 2011 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE « HÉBERGEMENT » ET « DÉPENDANCE » DE DIX-HUIT ÉTABLISSEMENTS, À CARACTÈRE SOCIAL, HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées ;

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 17 octobre 2008 ;

VU les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 30 janvier 2004 et du 31 octobre 2008 type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidents au plus ;

VU la convention type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidents au plus en date du 23 juillet 2009 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

#### A R R E T E

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD «Les Jardins du Mazet», 13270 Fos sur Mer sont fixés à compter du 1er janvier 2011 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	56,95 €	14,82 €	71,76 €
Gir 3 et 4	56,95 €	9,40 €	66,34 €
Gir 5 et 6	56,95 €	4,00 €	60,95 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 60,95 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 418 € pour l'exercice 2011.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille le, 12 janvier 2011

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*



Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées ;

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 19 février 2009 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

#### A R R E T E

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à la résidence « Rognac », 13340 Rognac sont fixés à compter du 1er janvier 2011 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	55,95 €	15,50 €	71,45 €
Gir 3 et 4	55,95 €	9,83 €	65,78 €
Gir 5 et 6	55,95 €	3,34 €	59,29 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 59,29 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 68,71 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 418 € pour l'exercice 2011.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille le, 12 janvier 2011

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées ;

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 19 février 2009 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

## A R R E T E

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à la résidence «Marignane», 13700 Marignane sont fixés à compter du 1er janvier 2011 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	55,72 €	15,40 €	71,12 €
Gir 3 et 4	55,72 €	9,77 €	65,49 €
Gir 5 et 6	55,72 €	4,15 €	59,87 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 59,87 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 68,31 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 418 € pour l'exercice 2011.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille le, 12 janvier 2011

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées ;

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 8 juin 2010 ;

VU les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 30 janvier 2004 et du 31 octobre 2008 type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidents au plus ;

VU la convention type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidents au plus en date du 2 juillet 2009 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

## A R R E T E

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à la Résidence « Les Amaryllis », 13800 Istres sont fixés à compter du 1er janvier 2011 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	56,95 €	14,91 €	71,86 €
Gir 3 et 4	56,95 €	9,46 €	66,41 €
Gir 5 et 6	56,95 €	4,02 €	60,97 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 60,97 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 418 € pour l'exercice 2011.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille le, 12 janvier 2011

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées ;

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 21 mai 2008 ;

VU les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 30 janvier 2004 et du 31 octobre 2008 type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidents au plus ;

VU l'avenant adoptant la modification de la convention type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidents au plus en date du 9 décembre 2008 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

#### ARRETE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à la Résidence du Baou, 13009 Marseille sont fixés à compter du 1er janvier 2011 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	56,95 €	15,65 €	72,6 €
Gir 3 et 4	56,95 €	9,94 €	66,89 €
Gir 5 et 6	56,95 €	4,2 €	61,15 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 61,15 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 418 € pour l'exercice 2011.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille le, 12 janvier 2011

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées ;

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 17 février 2010 ;

VU les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 30 janvier 2004 et du 31 octobre 2008 type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidents au plus ;

VU l'avenant adoptant la modification de la convention type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidents au plus en date du 15 décembre 2008 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

#### A R R E T E

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD «Les Amandiers», 13700 Marignane sont fixés à compter du 1er janvier 2011 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	56,95 €	14,95 €	71,90 €
Gir 3 et 4	56,95 €	9,49 €	66,44 €
Gir 5 et 6	56,95 €	4,03 €	60,98 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 60,98 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 418 € pour l'exercice 2011.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) compris dans les tarifs dépendance ;

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille le, 12 janvier 2011

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007 ;

VU les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 30 janvier 2004 et du 31 octobre 2008 type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidents au plus ;

VU l'avenant adoptant la modification de la convention type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidents au plus en date du 30 décembre 2008 ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département.

#### AR R E T E

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Les Floralties 13500 Eguilles, sont fixés à compter du 1er janvier 2011 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	56,95 €	14,1 €	71,05 €
Gir 3 et 4	56,95 €	8,95 €	65,9 €
Gir 5 et 6	56,95 €	3,79 €	60,74 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 60,74 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 69 039,44 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé 418 € pour l'exercice 2011.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille le, 12 janvier 2011

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées ;

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 3 décembre 2010 ;

VU les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 30 janvier 2004 et du 31 octobre 2008 type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidents au plus ;

VU la convention type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidents au plus en date du 11 septembre 2009 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

#### ARRETE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à la Maison de retraite «Résidence l'Arbois», 13880 Velaux sont fixés à compter du 1er janvier 2011 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	56,95 €	15,67 €	72,62 €
Gir 3 et 4	56,95 €	9,94 €	66,89 €
Gir 5 et 6	56,95 €	4,22 €	61,17 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 61,17 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 418 € pour l'exercice 2011.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des forfaits « couches » et « blanchissage » (linge personnel du résident) compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille le, 12 janvier 2011

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées ;

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 3 décembre 2010 ;

VU les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 30 janvier 2004 et du 31 octobre 2008 type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidants bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidants au plus ;

VU la convention type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidants bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidants au plus en date du 4 septembre 2009 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

#### A R R E T E

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD «Résidence Marseillane», 13011 Marseille sont fixés à compter du 1er janvier 2011 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	56,95 €	14,59 €	71,54 €
Gir 3 et 4	56,95 €	9,26 €	66,21 €
Gir 5 et 6	56,95 €	3,93 €	60,88 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 60,88 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidants de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 418 € pour l'exercice 2011.

Article 3 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des forfaits « couches » et « blanchissage » (linge personnel du résidant) compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille le, 12 janvier 2011

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées ;

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 3 décembre 2010 ;

VU les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 30 janvier 2004 et du 31 octobre 2008 type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidants bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidants au plus ;

VU l'avenant adoptant la modification de la convention type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidants bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidants au plus en date du 4 septembre 2009 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

#### A R R E T E

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à la Résidence «Mazargues», 13009 Marseille sont fixés à compter du 1er janvier 2011 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	56,95 €	14,60 €	71,55 €
Gir 3 et 4	56,95 €	10,00 €	66,95 €
Gir 5 et 6	56,95 €	4,80 €	61,75 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 61,75 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidants de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 418 € pour l'exercice 2011.

Article 3 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des forfaits « couches » et « blanchissage » (linge personnel du résidant) compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille le, 12 janvier 2011

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées ;

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 3 décembre 2010 ;

VU les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 30 janvier 2004 et du 31 octobre 2008 type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidants bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidants au plus ;

VU l'avenant adoptant la modification de la convention type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidants bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidants au plus en date du 11 septembre 2009 ;



SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

#### AR R E T E

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à la Résidence «Les Epis d'Or», 13012 Marseille sont fixés à compter du 1er janvier 2011 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	56,95 €	14,84 €	71,79 €
Gir 3 et 4	56,95 €	9,40 €	66,35 €
Gir 5 et 6	56,95 €	3,99 €	60,94 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 60,94 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 418 € pour l'exercice 2011.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des forfaits « couches » et « blanchissage » (linge personnel du résident) compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille le, 12 janvier 2011

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées ;

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 12 janvier 2011 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

#### AR R E T E

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Privé commercial «La Bastide», 13220 Châteauneuf les Martigues sont fixés à compter du 1er janvier 2011 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,77 €	14,83 €	72,60 €
Gir 3 et 4	57,77 €	9,40 €	67,17 €
Gir 5 et 6	57,77 €	4,13 €	61,90 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 61,90 €.

Le taux applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 70,87 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé 418 € pour l'exercice 2011.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille le, 12 janvier 2011

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 30 novembre 2006 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

#### ARRETE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à la maison de retraite « Bon Pasteur » 13009 Marseille, sont fixés à compter du 1er janvier 2011 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	64,84 €	19,05 €	83,89 €
Gir 3 et 4	64,84 €	12,09 €	76,93 €
Gir 5 et 6	64,84 €	5,13 €	69,97 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 69,97 €.

Le taux applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 78,85 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 177151 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé 418 € pour l'exercice 2011.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) compris dans les tarifs dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille le, 18 janvier 2011

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

#### AR R E T E

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'Accueil de jour autonome «Le Maillon» 13800 Istres, sont fixés à compter du 1er janvier 2011 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	16,31 €	41,33 €	57,64 €
Gir 3 et 4	16,31 €	26,23 €	42,54 €

Le taux applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 48,83 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille le, 18 janvier 2011

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007 ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées ;

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 31 janvier 2008 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

## A R R E T E

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD les Séolanes 13013 Marseille, sont fixés à compter du 1er janvier 2011 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	59,69 €	15,19 €	74,88 €
Gir 3 et 4	59,69 €	9,64 €	69,33 €
Gir 5 et 6	59,69 €	4,09 €	63,78 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 63,78 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,92 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 326 340,08 € pour l'exercice 2011.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 418,00 € pour l'exercice 2011.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille le, 18 janvier 2011

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 8 décembre 2008 ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées ;

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 7 novembre 2008 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

## A R R E T E

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Chevillon 13380 Plan de Cuques, sont fixés à compter du 1er janvier 2011 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,20 €	10,62 €	68,82 €
Gir 3 et 4	58,20 €	6,75 €	64,95 €
Gir 5 et 6	58,20 €	2,86 €	61,06 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 61,06 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 67,95 € .

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 127 076,28 € pour l'exercice 2011.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 418,00 € pour l'exercice 2011.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille le, 18 janvier 2011

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations de la commission permanente en date du 30 janvier 2004 et du 31 octobre 2008 relatives à la tarification des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes au titre de l'aide sociale pour 10 résidents au plus,

Vu l'avenant adoptant la modification de la convention type le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale d'un établissement comprenant au plus 10 lits habilités au titre de l'aide sociale signée le 30 décembre 2008,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

Vu la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 9 mars 2010,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département.

## A R R E T E

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Résidence Perier 13008 Marseille, sont fixés à compter du 1er janvier 2011 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	56,95 €	15,73 €	72,68 €
Gir 3 et 4	56,95 €	9,99 €	66,94 €
Gir 5 et 6	56,95 €	61,18 €	61,18 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 61,18 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 418 € pour l'exercice 2011.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille le, 19 janvier 2011

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 11 février 2010 ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées ;

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 11 février 2010 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département .

## A R R E T E

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Château de la Malle 13320 Bouc Bel Air, sont fixés à compter du 1er janvier 2011 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	54,26 €	14,02 €	68,28 €
Gir 3 et 4	54,26 €	8,90 €	63,16 €
Gir 5 et 6	54,26 €	3,78 €	58,04 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 58,04 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 63,30 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 232 463,70 € pour l'exercice 2011.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 418,00 € pour l'exercice 2011.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département..

Marseille le, 24 janvier 2011

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

## ARRÊTÉS DU 12 ET 18 JANVIER 2011 FIXANT À COMPTER DU 1ER JANVIER 2011 LES PRIX DE JOURNÉE AFFÉRENTS À LA DÉPENDANCE DE SIX MAISONS DE RETRAITE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 21 juillet 2008 ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées ;

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 2 novembre 2007 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

### A R R E T E

Article 1 : Les prix de journée TTC afférents à la « dépendance » applicables à la maison de retraite «Le Mas de la Côte Bleue» 13500 Martigues, sont fixés à compter du 1er janvier 2011 de la façon suivante :

Gir 1 et 2 : 14,42 €

Gir 3 et 4 : 9,16 €

Gir 5 et 6 : 3,88 €

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 180 517,07 €.

Article 3 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » qui est compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille le, 12 janvier 2011

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

#### A R R E T E

Article 1 : Les prix de journée « dépendance » applicables à la maison de retraite «Résidence Michelet» 13009 Marseille, sont fixés à compter du 1er janvier 2011 de la façon suivante :

Gir 1 et 2 : 15,47 €

Gir 3 et 4 : 9,82 €

Gir 5 et 6 : 4,16 €

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 119.170,88 €.

Article 3 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » qui est compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille le, 12 janvier 2011

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*



Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007 ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées ;

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 15 avril 2010 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

#### A R R E T E

Article 1 : Les prix de journée TTC afférents à la « dépendance » applicables à l'EHPAD « La Loifontaine » 13370 Mallemort, sont fixés à compter du 1er janvier 2011 de la façon suivante :

Gir 1 et 2 : 15,23 €

Gir 3 et 4 : 9,66 €

Gir 5 et 6 : 4,10 €

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 147 714,51 €.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille le, 12 janvier 2011

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées ;

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 12 janvier 2011 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

## A R R E T E

Article 1 : Les prix de journée « dépendance » applicables à la maison de retraite « La Fruitière » 13012 Marseille, sont fixés à compter du 1er janvier 2011 de la façon suivante :

Gir 1-2 : 13,91 €

Gir 3-4 : 8,83 €

Gir 5-6 : 3,75 €

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » qui est compris dans les tarifs dépendance.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille le, 12 janvier 2011

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées ;

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 12 janvier 2011 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

## A R R E T E

Article 1 : Les prix de journée « dépendance » applicables à la maison de retraite privée « Saint-Antoine » 13450 GRANS, sont fixés à compter du 1er janvier 2011 de la façon suivante :

Gir 1-2 : 15,96 €

Gir 3-4 : 10,13 €

Gir 5-6 : 4,30 €

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » qui est compris dans les tarifs dépendance.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille le, 12 janvier 2011

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

#### A R R E T E

Article 1 : Les prix de journée « dépendance » applicables à l'EHPAD « Les Coquelicots » 13760 Saint Cannat, sont fixés à compter du 1er janvier 2011 de la façon suivante :

Gir 1 et 2 : 14,58 €

Gir 3 et 4 : 9,26 €

Gir 5 et 6 : 3,93 €

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille le, 18 janvier 2011

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

### **Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées**

#### **ARRÊTÉ DU 13 JANVIER 2011 PRONONÇANT LA FERMETURE DU FOYER-LOGEMENT « LA CHATEAUDE » À MARSEILLE DEPUIS LE 30 JUIN 2009 EN RAISON DE SA CESSATION D'ACTIVITÉ**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU la demande présentée par l'Association ARAIMC dont le siège social se situe quartier St Pierre 13400 AUBAGNE, représentée par son Président Monsieur VETIER ;

VU la délibération du Conseil d'Administration dans sa séance du 9 février 2010 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département

ARRETE

Article 1 : Le Foyer Logement « La Châteaude » d'une capacité de 20 places, autorisé en date du 14 novembre 2002, a cessé son activité depuis le 30 juin 2009. Pour cette raison, le Président de l'Association Régionale d'Aide aux Infirmes Moteurs ( ARAIMC ) Monsieur Jean Vétier demande la fermeture du Foyer Logement.

Article 2 : conformément à l'article R 314 – 97 du CFAS, l'organisme gestionnaire reverse à un service ou un établissement poursuivant un but similaire les montants des amortissements cumulés, des biens des provisions non utilisées et des réserves non utilisées et des réserves de trésorerie apparaissant au bilan de la clôture au 31/12/2009 ;

Article 3: au vu de ces dispositions réglementaires et compte tenu des déficits réalisés en 2009 sur deux autres structures gérées par l'ARAIMC : le Sava « La Châteaude » et le Foyer d'Hébergement « Robert Saunier, qui ont ouvert le 1er juillet 2009, il a été convenu d'affecter la réserve de trésorerie et les immobilisations du Foyer Logement, respectivement aux deux nouveaux établissements de l'ARAIMC. Ces transferts et réaffectations n'ont pu s'opérer qu'après une année de fonctionnement des deux nouveaux établissements, à la clôture des comptes de l'année d'ouverture ;

Article 4 : conformément à l'article R 314 – 97 du CFAS, la réserve de compensation sera elle, reversée au financeur c'est à dire le Conseil Général des Bouches Du Rhône ;

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers ;

Article 9 : le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille le, 13 janvier 2011

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

## Service gestion des organismes de maintien à domicile

### ARRÊTÉ DU 11 JANVIER 2011 AUTORISANT LA CRÉATION DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE POUR PERSONNES ÂGÉES ET/OU HANDICAPÉES GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION « ARCADE ASSISTANCES SERVICES »

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses parties législative et réglementaire, le Livre III – Titre 1<sup>er</sup> :

Chapitre II : organisation de l'action sociale et médico-sociale,  
Chapitre III : droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

et plus particulièrement les articles L.313-1-1 et R313-10-2<sup>e</sup>,

VU le Code du travail, notamment ses articles L.7232-1 et suivants,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne,

VU l'arrêté n° 2006360-15 du Préfet des Bouches-du-Rhône portant agrément qualité de services à la personne délivré le 26 décembre 2006 sous le n° 2006-2-13-040 à l'Association « Arcade Assistances Services »,

VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en séance du 6 octobre 2006, rendu selon la procédure simplifiée,

VU l'arrêté n° 151/C/2006-CG13 du 30 novembre 2006 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône délivré à l'Association « Arcade Assistances Services », siège social : 65 av Square Cantini - 13006 Marseille, représentée par Monsieur Philippe Matthews,

Président, tendant à la création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile auprès de 1 000 personnes âgées et/ou personnes handicapées sur les communes de Marseille, Allauch, Plan-de-Cuques, Septèmes-les-Vallons, le Rove et Les Pennes-Mirabeau et la communauté d'agglomération du Pays d'Aix,

VU l'arrêté n° 151bis/C/2006-CG13 du 26 mai 2010 complémentaire à l'arrêté du 30 novembre 2006 précité du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône délivré à l'Association « Arcade Assistances Services », siège social : 65 av Square Cantini - 13006 Marseille, représentée par Monsieur Philippe Matthews, Président, élargissant le territoire d'intervention du service aux communes suivantes :

Secteur Aubagne-La Ciotat : Aubagne, Auriol, Carnoux-en-Provence, Cassis, Ceyreste, Cuges-les-Pins, Gémenos, La Ciotat, Roquefort-la-Bedoule, Roquevaire,

Secteur Est-Etang de Berre : Berre, Gignac-la-Nerthe, le Rove, Rognac, Saint-Victoret, Vitrolles.

VU la demande formulée par l'Association « Arcade Assistances Services », datée du 29 octobre 2010,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

#### A R R E T E

Article 1 : Le territoire d'intervention du service, défini à l'article 3 de l'arrêté du 30 novembre 2006 et à l'article 1 de l'arrêté du 26 mai 2010, est élargi aux communes suivantes :

- Secteur Aubagne-Cassis-La Ciotat : La Penne-sur-Huveaune,

- Secteur Etang de Berre-Côte Bleue : Carry-le-Rouet, Châteauneuf-les-Martigues - La Mède, Ensues-la-Redonne, Fos-sur-Mer, Grans, Istres, Les Pennes-Mirabeau, Marignane, Martigues, Miramas, Port-de-Bouc, Port-St-Louis-du-Rhône, Sausset-les-Pins, St-Chamas et St-Mitre-les-Remparts.

Toutes les autres dispositions des arrêtés demeurent sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 11 janvier 2011

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

## DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE PUBLIQUE

### Service des modes d'accueil de la petite enfance

#### ARRÊTÉS DU 23 DÉCEMBRE 2010 ET DU 4, 6, 10 ET 20 JANVIER 2011 PORTANT AVIS RELATIF AU FONCTIONNEMENT DE HUIT STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 03070 donné en date du 04 décembre 2003, au gestionnaire suivant : CCAS de Gréasque Hôtel de Ville - 13850 Gréasque et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAF Lou Pichoun Loic (multi-accueil familial) Route de la Source - 13850 Gréasque, d'une capacité de 45 places : 30 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de trois ans.

Les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans. 15 places en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 22 décembre 2010 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 22 décembre 2010 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 14 novembre 2006 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

#### A R R E T E

Article 1 : Le projet présenté par le CCAS de Gréasque Hôtel de Ville - 13850 Gréasque remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAF Lou Pichoun Loic - Route de la Source - 13850 Gréasque, de type multi-accueil familial sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 30 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de trois ans.

Les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

- 5 places en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Nathalie Rizzo, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 0,50 agents en équivalent temps plein dont 0,50 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 janvier 2011 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 04 décembre 2003 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 décembre 2010

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I. et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 06086 donné en date du 18 octobre 2006, au gestionnaire suivant : CCAS de Miramas Hôtel de Ville 13148 Miramas Cedex et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC Marie Louise Ancel (multi-accueil collectif) 10 avenue Maréchal Juin 13140 Miramas, d'une capacité de 15 places :

- 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans - 5 places en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La Directrice assure un mi-temps d'encadrement des enfants.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 30 novembre 2010 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 20 décembre 2010 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 06 juin 2007 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## A R R E T E

Article 1 : Le projet présenté par le CCAS de Miramas Hôtel de Ville 13148 Miramas Cedex remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC Marie Louise Ancel 10 avenue Maréchal Juin 13140 Miramas, de type multi-accueil collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 15 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La Directrice assure un mi-temps d'encadrement des enfants.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la santé publique ).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Caroline Kaminski, Educatrice de jeunes enfants.

Le poste d'adjoint est confié à Mme Audrey Salerno, Auxiliaire de puériculture.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 2,50 agents en équivalent temps plein dont 2,50 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 janvier 2011 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 18 octobre 2006 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 4 janvier 2011

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I. et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 06087 donné en date du 25 octobre 2006, au gestionnaire suivant : CCAS de Miramas Hôtel de Ville Place Jean Jaurès 13148 Miramas Cedex et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : ACJE La Cle Bleue (Accueil Collectif Jardin d'Enfants).

Ecole Maternelle Molières Place Zédé 13140 Miramas, d'une capacité de 20 places pour des enfants de deux à trois ans.

Madame Leger participe pour 50 % de son temps à l'encadrement des enfants.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 30 novembre 2010 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 20 décembre 2010 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 07 décembre 2006 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

#### A R R E T E

Article 1 : Le projet présenté par la CCAS de Miramas Hôtel de Ville Place Jean Jaurès - 13148 Miramas Cedex remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante ACJE La Cle Bleue - Ecole Maternelle Molières Place Zédé - 13140 Miramas, de type Accueil Collectif Jardin d'Enfants sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 20 places pour des enfants de deux ans à l'entrée en école maternelle de 8 h 45 à 11 h 45 et de 13 h 45 à 17 h 15 les lundis, mardis, jeudis et vendredis



- 20 places de 8 h 45 à 11 h 45 le mercredi

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 8 enfants de moins de 3 ans et un professionnel pour 15 enfants de 3 à 6 ans) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la santé publique ).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Catherine Krapez, Educateur de jeunes enfants.

Le poste d'adjoint est confié à Mme Laetitia Khadir, Auxiliaire de puériculture.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 2,40 agents en équivalent temps plein dont 1,60 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 janvier 2011 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 25 octobre 2006 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 4 janvier 2011

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I. et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

\* \* \* \* \*

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 06084 donné en date du 18 octobre 2006, au gestionnaire suivant : CCAS de Miramas Hôtel de Ville Place Jean Jaurès 13148 Miramas Cedex et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAF La Carraire (multi-accueil familial) Pôle d'Équipement La Carraire Place du Foirail - 13140 Miramas, d'une capacité de 84 places, 70 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans au domicile des assistantes maternelles ;

Les places non utilisées en accueil familial régulier peuvent l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans - 14 places en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans au domicile des assistantes maternelles.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 30 novembre 2010 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 20 décembre 2010 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 22 juin 2009 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## A R R E T E

Article 1 : Le projet présenté par le CCAS de Miramas - Hôtel de Ville Place Jean Jaurès - 13148 Miramas Cedex - remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

- MAF La Carraire - Pôle d'Équipement La Carraire Place du Foirail - 13140 Miramas, de type multi-accueil familial sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 20 places de 7 h 00 à 7 h 30 et de 18 h 30 à 19 h 00 du lundi au vendredi
- 35 places de 7 h 30 à 8 h 00 et de 18 h 00 à 18 h 30 du lundi au vendredi
- 70 places de 8 h 00 à 18 h 00 les lundis, mardis, jeudis et vendredis
- 50 places de 8 h 00 à 18 h 00 les mercredis

Accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil familial régulier peuvent l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Christelle Hernandez, Puéricultrice diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à Mme Bettina Jurado, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 2,00 agents en équivalent temps plein dont 1,50 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 janvier 2011 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 18 octobre 2006 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 4 janvier 2011

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I. et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 06083 donné en date du 18 octobre 2006, au gestionnaire suivant : CCAS de Miramas Hôtel de Ville Place Jean Jaurès 13148 Miramas Cedex et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC La Carraire (multi-accueil collectif) - ZAC de la Carraire - Place du Foirail - 13140 Miramas, d'une capacité de 25 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 30 novembre 2010 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 21 décembre 2010 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 22 juin 2009 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

#### A R R E T E

Article 1 : Le projet présenté par la CCAS de Miramas Hôtel de Ville Place Jean Jaurès - 13148 Miramas Cedex remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

- MAC La Carraire - ZAC de la Carraire - Place du Foirail - 13140 Miramas, de type multi-accueil collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 15 places de 8 h 00 à 8 h 30 et de 17 h 30 à 18 h 00 du lundi au vendredi
- 20 places de 12 h 30 à 13 h 30 du lundi au vendredi
- 25 places de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis
- 20 places de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30 le mercredi

Accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la santé publique ).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Danielle Boulanger, Infirmière diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à Mme Hélène Pitrel, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 6,80 agents en équivalent temps plein dont 4,80 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 janvier 2011 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 18 octobre 2006 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 4 janvier 2011

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I. et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 07024 donné en date du 17 avril 2007, au gestionnaire suivant : commune de Marignane - Département Petite Enfance Hôtel de Ville BP 110 13722 Marignane Cedex et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC Cap Frimousse (multi-accueil collectif) Rue du Couvent - 13700 Marignane, d'une capacité de 32 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 19 juillet 2010 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 21 décembre 2010 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 07 novembre 2006 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

#### A R R E T E

Article 1 : Le projet présenté par la commune de Marignane - Département Petite Enfance Hôtel de Ville - BP 110 - 13722 Marignane Cedex remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC Cap Frimousse - Rue du Couvent - 13700 Marignane, de type multi-accueil collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 32 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte de 8 h 00 à 17 h 30 du lundi au vendredi.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la santé publique ).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée par dérogation à Mme Véronique Battaglia, Puéricultrice diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à Mme Laurence Anne, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 10,90 agents en équivalent temps plein dont 4,30 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 janvier 2011 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 17 avril 2007 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 6 janvier 2011

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I. et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 09102 en date du 14 décembre 2009 autorisant le gestionnaire suivant : CCAS - Cuges les Pins Hôtel de Ville Place Stanislas Favre - 13780 Cuges les Pins à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC MAF La Maison des Bébé(s) (multi-accueil collectif multi-accueil familial) Quartier le Cros Reynier Chemin de la Ribassée - 13780 Cuges Les Pins, d'une capacité de 48 places :

- 14 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans du lundi au vendredi de 13 h 30 à 17 h 30

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

- 34 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de 4 ans du lundi au vendredi de 7 h à 18 h 30 les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

Le nombre d'enfants accueillis par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément. Aucun repas n'est délivré sur place.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 16 décembre 2010 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 06 janvier 2011 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 29 septembre 2008 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## A R R E T E

Article 1 : Le projet présenté par le CCAS - Cuges les Pins Hôtel de Ville Place Stanislas Favre - 13780 Cuges les Pins, remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MACMAF La Maison des Bébé - Quartier le Cros Reynier Chemin de la Ribassée - 13780 Cuges les Pins, de type multi-accueil collectif muti-accueil familial sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

50 places :

- 16 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans du lundi au vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

- 34 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de 4 ans du lundi au vendredi de 7 h à 18 h 30

Les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

Le nombre d'enfants accueillis par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

Aucun repas n'est délivré sur place.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la santé publique ).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Vanessa Dumay, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 4 agents en équivalent temps plein dont 2 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 février 2011 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 14 décembre 2009 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 10 janvier 2011

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I. et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 06043 donné en date du 04 avril 2006, au gestionnaire suivant : commune de Marseille - DGECS - 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC Saint Marcel (multi-accueil collectif) - 216 boulevard de Saint Marcel - 13011 Marseille, d'une capacité de 42 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 04 janvier 2011 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 17 janvier 2011 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 09 mars 2006 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

#### A R R E T E

Article 1 : Le projet présenté par la commune de Marseille - DGECS - 11 rue des Convalescents - 13233 Marseille Cedex 20 remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC Saint Marcel - 216 boulevard de Saint Marcel - 13011 Marseille, de type multi-accueil collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 42 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la santé publique ).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Martine Vignali-Minana, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 12,00 agents en équivalent temps plein dont 5,20 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 10 janvier 2011 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 04 avril 2006 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 20 janvier 2011

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I. et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

\* \* \* \* \*

## ARRÊTÉS DU 4, 5, 11 ET 13 JANVIER 2011 PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT DE SIX STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 10009 en date du 5 janvier 2010 autorisant le gestionnaire suivant : Association Balou Crèche - 118, rue Edmond Rostand 13006 Marseille à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Balou 2 (multi-accueil collectif) 33, rue d'Eguison - 13010 Marseille, d'une capacité de 58 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans.

Les places non utilisées pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 4 ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 14 décembre 2010 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 03 janvier 2011 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 11 janvier 2008 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

### A R R E T E

Article 1 : Le gestionnaire suivant : Association Balou Crèche - 118 Rue Edmond Rostand - 13006 Marseille, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Balou 2 - 33 rue d'Eguison - 13010 Marseille, de type multi-accueil collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,



III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 58 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la santé publique ).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Véronique Manino, Infirmière diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à Mlle Jennifer Carre, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 13,00 agents en équivalent temps plein dont 6,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 janvier 2011 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 25 janvier 2010 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 4 janvier 2011

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I. et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

\* \* \* \* \*

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 07095 en date du 06 février 2008 autorisant le gestionnaire suivant : Assistance Publique des Hopitaux de Marseille - 80 rue Brochier - 13354 Marseille Cedex 05 à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAF de La Timone (multi-accueil familial) - 264 rue Saint Pierre - 13005 Marseille, d'une capacité de 60 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 06 août 2010 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## A R R E T E

Article 1 : L'arrêté n° 07095 MAF de La Timone du 06 février 2008 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010.

Article 2 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 5 janvier 2011

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 09039 en date du 24 juin 2009 autorisant le gestionnaire suivant : Fondation d'Auteuil Direction régionale Sud Est 5 Rue Antoine Pons 13004 Marseille à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC La Halte d'à Côté (multi-accueil collectif) 10 rue Antoine Pons - 13004 Marseille, d'une capacité de 20 places en accueil collectif régulier pour des enfants âgés de quatorze mois à quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants âgés de quatorze mois à quatre ans.

Parmi ces 20 places 10 le seront avec repas. Ouverture - le lundi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h 30 - du mardi au vendredi de 8 h 30 à 17 h 30.

Fermeture au mois d'août, une semaine entre Noël et Jour de l'An et une semaine aux vacances de printemps.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 04 octobre 2010 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 27 décembre 2010 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 29 mai 2009 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## A R R E T E

Article 1 : Le gestionnaire suivant : Association Auteuil Petite Enfance - 40 rue Jean de La Fontaine - 75016 Paris, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC La Halte d'à Côté - 10 rue Antoine Pons - 13004 Marseille, de type multi-accueil collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 20 places en accueil collectif régulier pour des enfants âgés de quatorze mois à quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants âgés de quatorze mois à quatre ans.

Parmi ces 20 places 10 le seront avec repas.

Ouverture

- le lundi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h 30  
- du mardi au vendredi de 8 h 30 à 17 h 30.

Fermeture au mois d'août, une semaine entre Noël et Jour de l'An et une semaine aux vacances de printemps.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la santé publique ).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Caroline Castell-Keiser, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 4,38 agents en équivalent temps plein dont 1,50 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 janvier 2011 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 24 juin 2009 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 5 janvier 2011

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I. et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 07093 en date du 06 février 2008 autorisant le gestionnaire suivant : Assistance Publique des Hopitaux de Marseille - 80 rue Brochier - 13354 Marseille Cedex 05 à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Hospitalier de La Timone (multi-accueil collectif) – 264 rue St Pierre - 13005 Marseille, d'une capacité de 35 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, avec un chevauchement de 11 heures à 15 heures pour 45 enfants.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 06 août 2010 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 23 août 2010 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 21 juin 2010 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

#### A R R E T E

Article 1 : Le gestionnaire suivant : Assistance Publique des Hopitaux de Marseille - 80 rue Brochier - 13354 Marseille Cedex 05, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC MAF Hospitalier de La Timone - Avenue Jean Moulin - 13005 Marseille, de type multi-accueil collectif Muti-accueil familial sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante : du 01/09/2010 au 01/09/2011 agrément transitoire pour deux unités :

Première unité MAF = 60 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de 4 ans.

Les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

Le nombre d'enfant accueillis par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

Deuxième unité MAC = 45 places modulées :

- 20 enfants de 5 h 45 à 8 h      - 35 enfants de 8 h à 11 h 30  
- 45 enfants de 11 h 30 à 14 h    - 35 enfants de 14 h à 18 h  
- 15 enfants de 18 h à 20 h 45

en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectifs occasionnels pour des enfants de moins de 6 ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la santé publique ).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Anne Cayla, Puéricultrice diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à Mme Catherine Fassy, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 13,80 agents en équivalent temps plein dont 8,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 septembre 2010 et sera à renouveler le 01 septembre 2011.

Article 5 : L'arrêté du 06 février 2008 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 5 janvier 2011

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I. et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 09062 en date du 20 août 2009 autorisant le gestionnaire suivant : Fondation d'Auteuil Direction Régionale du Sud Est - 5 Antoine Pons - 13004 Marseille à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Un Air de Famille (multi-accueil collectif) 5, rue Antoine Pons Immeuble Elisabeth Reynaud Site Vitagliano 13004 Marseille, d'une capacité de 70 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pouvant l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 4 ans.

La structure est ouverte de 7 h 30 à 18 h 30 du lundi au vendredi.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 04 octobre 2010 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 22 décembre 2010 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 16 janvier 2009 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

#### A R R E T E

Article 1 : Le gestionnaire suivant : Association Auteuil Petite Enfance - 40 rue Jean de La Fontaine - 75016 Paris, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Un Air de Famille - 5, rue Antoine Pons Immeuble Elisabeth Reynaud Site Vitagliano 13004 Marseille, de type multi-accueil collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 70 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 4 ans.

La structure est ouverte de 7 h 30 à 18 h 30 du lundi au vendredi.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la santé publique ).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Christine Damagnez, Infirmière diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à Mme Nathalie Nicolas, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 16,00 agents en équivalent temps plein dont 9,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 janvier 2011 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 20 août 2009 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 11 janvier 2011

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I. et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

\* \* \* \* \*

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 06045 en date du 04 avril 2006 autorisant le gestionnaire suivant : Association Le Jardin Des Pommes Quartier Saint Esteve - 13360 Roquevaire à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Le Jardin Des Pommes (multi-accueil collectif) - Quartier Saint Esteve - 13360 Roquevaire, d'une capacité de 34 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 12 janvier 2011 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 12 janvier 2011 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 13 août 2008 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

#### A R R E T E

Article 1 : Le gestionnaire suivant : Association Le Jardin Des Pommes - Quartier Saint Esteve - 13360 Roquevaire, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Le Jardin Des Pommes - Quartier Saint Esteve - 13360 Roquevaire, de type multi-accueil collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 36 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la santé publique ).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Geneviève Goybet- Pourtal, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 8,12 agents en équivalent temps plein dont 3,12 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 février 2011 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 04 avril 2006 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 13 janvier 2011

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I. et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

\* \* \* \* \*

## **ARRÊTÉS DU 11 ET 12 JANVIER 2011 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE DEUX STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande d'autorisation par le gestionnaire en date du 20 décembre 2010 suivant : Association IFAC Centre Fissiaux - 2 avenue Maréchal Foch - 13004 Marseille pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC Les Pirates d'une capacité de 20 places ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 20 décembre 2010 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 22 décembre 2010 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article 1 : Le gestionnaire suivant : Association IFAC Centre Fissiaux - 2 avenue Marechal Foch - 13004 Marseille, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Les Pirates - 16 impasse Fissiaux - 13004 Marseille, de type multi-accueil collectif sous réserve :

I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 20 places en accueil collectif régulier pour les enfants de 14 mois à 4 ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour les enfants de moins de 4 ans.

- dont 10 places avec repas

La structure est ouverte du mardi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 30

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la santé publique ).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Johanna Mayet, Educatrice de jeunes enfants.

Le poste d'adjoint est confié à Mlle Marine Rolleri, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,40 agents en équivalent temps plein dont 1,38 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 17 janvier 2011 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 11 janvier 2011

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande d'autorisation par le gestionnaire suivant : SARL Titi Panpan 39 rue Audric - 13012 Marseille pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : EXP Titi Panpan d'une capacité de 10 places ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 10 janvier 2011;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 10 janvier 2011 ;



SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## A R R E T E

Article 1 : Le gestionnaire suivant : SARL Titi Panpan - 39 rue Audric - 13012 Marseille, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : EXP Titi Panpan - 39 rue Audric - 13012 Marseille, de type Expérimental sous réserve :

I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 10 enfants en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 4 ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 30 à 18 h 30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à M. Laurent Dauplet, Educateur de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,25 équivalent temps plein dont 0,25 agent qualifié en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 17 janvier 2010 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 12 janvier 2011

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

## DIRECTION ENFANCE-FAMILLE

### Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

#### ARRÊTÉ DU 19 JANVIER 2011 FIXANT POUR L'EXERCICE 2010 LA DOTATION GLOBALISÉE DE LA « RÉSIDENCE ETOILE CASTELLANE » À MARSEILLE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du Code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### A R R E T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 638 500 €	15 464 204 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	12 300 604 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	1 525 100 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	15 264 204 €	15 464 204 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	200 000 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : La dotation globalisée est calculée en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de 337 604 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010 des Maisons de l'enfance et de la famille, le montant de la dotation globalisée est fixé à 14 926 600 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 1 243 883 €.

Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 229,64 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 19 janvier 2011

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

## DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE ET DU DEVELOPPEMENT

### DIRECTION DES ROUTES

#### Arrondissement d'Arles

#### ARRÊTÉS DU 21 JANVIER 2011 AUTORISANT LA MISE EN PLACE DE RALENTISSEURS, TYPE « COUSSIN BERLINOIS » SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 571 – N° 99A ET N° 5 DE SAINT-RÉMY-DE-PROVENCE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 09 mars 2009 (numéro 09/11) donnant délégation de signature,

VU la demande en date du 29/11/2010 de Monsieur le Maire de la commune de Saint-Rémy-de-Provence,

Vu l'avis du Maire de la commune de Saint-Rémy-de-Provence en date du

CONSIDERANT que la mise en place de ces ralentisseurs type « coussin Berlinoïse » doit permettre d'améliorer la sécurité des usagers de la Route Départementale n° 5 dans l'agglomération de Saint-Rémy-de-Provence,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### A R R E T E

Article 1 : La commune de Saint-Rémy-de-Provence est autorisée à implanter des ralentisseurs type « coussin Berlinoïse » sur la Route Départementale n° 5 entre le P.R. 72 + 250 et le P.R. 72 + 500.

Les conditions spéciales d'application et de mise en œuvre de la présente permission de voirie sont énoncées à l'article 8.

Article 2 : La commune garde la propriété de l'aménagement, qui n'est pas incorporé au domaine public routier départemental.

La signalisation réglementaire ainsi que cet ouvrage seront mis en place et entretenus par la commune de Saint-Rémy-de-Provence

Article 3 : La commune sera civilement responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux pendant le délai de garantie, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Par la suite, la commune sera responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'existence et du fonctionnement de cet ouvrage occupant le domaine public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et notamment, la commune ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent arrêté, au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

Article 4 : La présente autorisation est subordonnée à une limitation de vitesse à 30 Km/h par arrêté du Maire sur une distance de 50 m de part et d'autre du ralentisseur.

Le panneau de signalisation de type B14 sera implanté sur le même support que le panneau A2b. Ce panneau sera de la gamme normale et rétro-réfléchi.

Article 5 : Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins 10 jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des couches de surface. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de récolement des installations et aménagements effectués sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout

moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 30 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Conformément à la tarification en vigueur, cette autorisation ne donne pas lieu à redevance.

Article 8 : Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions techniques suivantes :

Les ralentisseurs seront conformes aux recommandations techniques du Guide des coussins et plateaux, CERTU en date du 7 février 2001.

La signalisation verticale de police sera constituée par une présignalisation dans chaque sens à 50 m en amont du premier ralentisseur rencontré composée d'un panneau de type danger, A2b. Au droit du ralentisseur, on trouvera un panneau de position C27. Ces panneaux seront de la gamme normale et rétro-réfléchissants.

De nuit, les ralentisseurs devront être éclairés.

Le dispositif devra permettre le libre écoulement des eaux de la chaussée.

Les ralentisseurs seront implantés à, au moins 200 m du panneau d'entrée d'agglomération.

Le marquage au sol au niveau des ralentisseurs doit être réalisé.

Article 9 : Remise en état des lieux

A la fin de la présente autorisation, la commune remettra la chaussée et ses dépendances dans l'état où elles se trouvaient avant l'établissement de l'aménagement.

Tous les ouvrages seront soit démolis par le bénéficiaire de l'autorisation, à ses frais, soit maintenus en l'état si le gestionnaire du domaine public renonce à cette démolition. Dans ce cas, le département acquiert la propriété de l'ouvrage à titre gratuit.

Article 10 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune, le Maire de Saint-Rémy-de-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Directeur Zonal des C R S Sud, le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 janvier 2011

Pour le Président du Conseil Général et par délégation  
Le Chef d'Arrondissement  
B. LAPLANE

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 09 mars 2009 (numéro 09/11) donnant délégation de signature,

VU la demande en date du 29/11/2010 de Monsieur le Maire de la commune de Saint-Rémy-de-Provence,

Vu l'avis du Maire de la commune de Saint-Rémy-de-Provence en date du

CONSIDERANT que la mise en place de ces ralentisseurs type « coussin Berlinois » doit permettre d'améliorer la sécurité des usagers de la Route Départementale n° 99a dans l'agglomération de Saint-Rémy-de-Provence,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### A R R E T E

Article 1 : La commune de Saint-Rémy-de-Provence est autorisée à implanter des ralentisseurs type « coussin Berlinois » sur la Route Départementale n° 99a entre le P.R. 1 + 280 et le P.R. 1 + 385.

Les conditions spéciales d'application et de mise en œuvre de la présente permission de voirie sont énoncées à l'article 8.

Article 2 : La commune garde la propriété de l'aménagement, qui n'est pas incorporé au domaine public routier départemental. La signalisation réglementaire ainsi que cet ouvrage seront mis en place et entretenus par la commune de Saint-Rémy-de-Provence

Article 3 : La commune sera civilement responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux pendant le délai de garantie, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Par la suite, la commune sera responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'existence et du fonctionnement de cet ouvrage occupant le domaine public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et notamment, la commune ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent arrêté, au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

Article 4 : La présente autorisation est subordonnée à une limitation de vitesse à 30 Km/h par arrêté du Maire sur une distance de 50 m de part et d'autre du ralentisseur.

Le panneau de signalisation de type B14 sera implanté sur le même support que le panneau A2b. Ce panneau sera de la gamme normale et rétroéclairé.

Article 5 : Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins 10 jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des couches de surface. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de récolement des installations et aménagements effectués sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an à partir de la date du présent arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 30 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux

frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Conformément à la tarification en vigueur, cette autorisation ne donne pas lieu à redevance.

Article 8 : Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions techniques suivantes :

Les ralentisseurs seront conformes aux recommandations techniques du Guide des coussins et plateaux, CERTU en date du 7 février 2001.

La signalisation verticale de police sera constituée par une présignalisation dans chaque sens à 50 m en amont du premier ralentisseur rencontré composée d'un panneau de type danger, A2b. Au droit du ralentisseur, on trouvera un panneau de position C27. Ces panneaux seront de la gamme normale et rétro-réfléchissants.

De nuit, les ralentisseurs devront être éclairés.

Le dispositif devra permettre le libre écoulement des eaux de la chaussée.

Les ralentisseurs seront implantés à, au moins 200 m du panneau d'entrée d'agglomération.

Le marquage au sol au niveau des ralentisseurs doit être réalisé.

Article 9 : Remise en état des lieux

A la fin de la présente autorisation, la commune remettra la chaussée et ses dépendances dans l'état où elles se trouvaient avant l'établissement de l'aménagement.

Tous les ouvrages seront soit démolis par le bénéficiaire de l'autorisation, à ses frais, soit maintenus en l'état si le gestionnaire du domaine public renonce à cette démolition. Dans ce cas, le département acquiert la propriété de l'ouvrage à titre gratuit.

Article 10 : le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune le Maire de Saint-Rémy-de-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Directeur Zonal des C R S Sud, le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 janvier 2011

Pour le Président du Conseil Général et par délégation  
Le Chef d'Arrondissement  
B. LAPLANE

\* \* \* \* \*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 09 mars 2009 (numéro 09/11) donnant délégation de signature,

VU l'avis de M. le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du

VU la demande en date du 29/11/2010 de Monsieur le Maire de la commune de Saint-Rémy-de-Provence,

VU l'avis du Maire de la commune de Saint-Rémy-de-Provence en date du

CONSIDERANT que la mise en place de ces ralentisseurs type « coussin Berlinois » doit permettre d'améliorer la sécurité des usagers de la Route Départementale n° 571 dans l'agglomération de Saint-Rémy-de-Provence,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### A R R E T E

Article 1 : La commune de Saint-Rémy-de-Provence est autorisée à implanter des ralentisseurs type « coussin Berlinois » sur la Route Départementale n° 571 entre le P.R. 15 + 840 et le P.R. 15 + 860.

Les conditions spéciales d'application et de mise en œuvre de la présente permission de voirie sont énoncées à l'article 8.

Article 2 : La commune garde la propriété de l'aménagement, qui n'est pas incorporé au domaine public routier départemental.

La signalisation réglementaire ainsi que cet ouvrage seront mis en place et entretenus par la commune de Saint-Rémy-de-Provence

Article 3 : La commune sera civilement responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux pendant le délai de garantie, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Par la suite, la commune sera responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'existence et du fonctionnement de cet ouvrage occupant le domaine public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et notamment, la commune ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent arrêté, au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

Article 4 : La présente autorisation est subordonnée à une limitation de vitesse à 30 Km/h par arrêté du Maire sur une distance de 50 m de part et d'autre du ralentisseur.

Le panneau de signalisation de type B14 sera implanté sur le même support que le panneau A2b.

Ce panneau sera de la gamme normale et rélectorisé.

Article 5 : Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins 10 jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des couches de surface. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de récolement des installations et aménagements effectués sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 30 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Article 7 : Conformément à la tarification en vigueur, cette autorisation ne donne pas lieu à redevance.

Article 8 : Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions techniques suivantes :

Les ralentisseurs seront conformes aux recommandations techniques du Guide des coussins et plateaux, CERTU en date du 7 Février 2001.

La signalisation verticale de police sera constituée par une présignalisation dans chaque sens à 50 m en amont du premier ralentisseur rencontré composée d'un panneau de type danger, A2b.

Au droit du ralentisseur, on trouvera un panneau de position C27. Ces panneaux seront de la gamme normale et rétro-réfléchissants.

De nuit, les ralentisseurs devront être éclairés.

Le dispositif devra permettre le libre écoulement des eaux de la chaussée.

Les ralentisseurs seront implantés à, au moins 200m du panneau d'entrée d'agglomération .

Le marquage au sol au niveau des ralentisseurs doit être réalisé.

**Article 9 : Remise en état des lieux**

A la fin de la présente autorisation, la commune remettra la chaussée et ses dépendances dans l'état où elles se trouvaient avant l'établissement de l'aménagement.

Tous les ouvrages seront soit démolis par le bénéficiaire de l'autorisation, à ses frais, soit maintenus en l'état si le gestionnaire du domaine public renonce à cette démolition. Dans ce cas, le département acquiert la propriété de l'ouvrage à titre gratuit.

Article 10 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune le Maire de Saint-Rémy-de-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Directeur Zonal des C R S Sud, le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 janvier 2011

Pour le Président du Conseil Général et par délégation  
Le Chef d'Arrondissement  
B. LAPLANE

\* \* \* \* \*

**ARRETE DU 21 JANVIER 2011 AUTORISANT LA MISE EN PLACE D'UN RALENTISSEUR DE TYPE « DOS D'ANE »  
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 99 A DE SAINT-REMY-DE-PROVENCE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,



VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 09 mars 2009 (numéro 09/11) donnant délégation de signature,

VU la demande en date du 29/11/2010 de la commune de Saint-Rémy-de-Provence, et son avis favorable,

CONSIDERANT que la mise en place d'un ralentisseur de type dos d'âne de forme circulaire doit permettre d'améliorer la sécurité des usagers de la route départementale n°99a dans la commune de Saint-Rémy-de-Provence,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

## A R R E T E

Article 1 : La commune de Saint-Rémy-de-Provence est autorisée à implanter un ralentisseur de type dos d'âne de forme circulaire sur la Route Départementale n° 99a entre le P.R. 1 + 85 et le P.R. 1 + 95.

Les conditions spéciales d'application et de mise en œuvre de la présente permission de voirie sont énoncées à l'article 9.

Article 2 : La commune garde la propriété de l'ouvrage, qui n'est pas incorporé au domaine public routier départemental.

La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place et entretenue par la commune de Saint-Rémy-de-Provence

Article 3 : La commune sera civilement responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux pendant le délai de garantie, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise. Par la suite, la commune sera responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'existence et du fonctionnement de cet ouvrage occupant le domaine public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et notamment, la commune ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent arrêté, au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

Article 4 : La présente autorisation est subordonnée à une limitation de vitesse à 30 Km/h par arrêté du Maire sur une distance de 50 m de part et d'autre du ralentisseur.

Le panneau de signalisation de type B14 sera implanté sur le même support que le panneau A2b ; ce panneau sera de la gamme normale et réflectorisé.

Article 5 : Le pétitionnaire informera le Gestionnaire de la Voie au moins 10 jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des couches de surface. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de récolement des installations et aménagements effectués sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 30 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Dans un délai de deux mois à compter de la fin de la présente autorisation, le permissionnaire remettra la chaussée et ses dépendances dans l'état où elles se trouvaient avant l'établissement de l'installation.

Tous les ouvrages seront soit démolis par le bénéficiaire de l'autorisation, à ses frais, soit maintenus en l'état si le gestionnaire du domaine public renonce à cette démolition. Dans ce cas, le département acquiert la propriété de l'ouvrage à titre gratuit.

Article 7 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 8 : Conformément à la tarification en vigueur, cette autorisation ne donne pas lieu à redevance.

Article 9 : Conditions de mise en œuvre :

Le ralentisseur sera réalisé en enrobés (ou en pavés). Il aura une longueur de 4 m, une hauteur de 10 cm, et présentera un profil circulaire conformément au schéma annexé au présent arrêté.

Il sera raccordé exactement au niveau du revêtement actuel avec un caniveau CS1 de la largeur totale de la chaussée comprise entre bordures (y compris sur les éventuelles zones de stationnement longitudinal à la chaussée).

Le dispositif devra permettre le libre écoulement des eaux de la chaussée.

Il sera réalisé un marquage constitué d'un ensemble de trois triangles en peinture blanche thermoplastique rétro-réfléchissante. Pour séparer les voies, une ligne axiale discontinue de type T3 (2U) en peinture thermoplastique rétro-réfléchissante blanche sera implantée sur le ralentisseur et prolongée de part et d'autre de celui-ci sur 10 mètres environ, conformément au schéma annexé au présent arrêté.

La signalisation verticale de police sera constituée par une présignalisation dans chaque sens à 50 m en amont du ralentisseur, composée d'un panneau A2b. Au droit du ralentisseur, on trouvera le panneau de position de type C27.

Ces panneaux seront de la gamme normale et réfectorisés.

De nuit, le ralentisseur devra être éclairé.

Article 10 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune le Maire de Saint-Rémy-de-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le directeur Zonal des C R S Sud, le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 janvier 2011

Pour le Président du Conseil Général et par délégation  
Le Chef d'Arrondissement  
B. LAPLANE

\* \* \* \* \*

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION,  
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EDUCATION ET DU PATRIMOINE**

DIRECTION DE L'ARCHITECTURE ET DE LA CONSTRUCTION

**Service construction des collèges**

**DÉCISIONS N° 11/04 ET N° 11/05 DU 27 JANVIER 2011 APPROUVANT ET AUTORISANT LA SIGNATURE  
DES AVENANTS AU MARCHÉ DE TRAVAUX POUR L'OPÉRATION D'EXTENSION  
ET DE RÉHABILITATION DU COLLÈGE ANATOLE FRANCE À MARSEILLE**

Décision n° 11/04

Objet : Approbation d'un avenant et autorisation de signer

VU le Code des Marchés Publics,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

VU la convention de mandat du 22 août 2002 conclue avec la Société d'Economie Mixte, Treize Développement, la désignant mandataire du maître d'ouvrage pour l'opération d'extension et de réhabilitation du collège Anatole France à Marseille,

VU le marché de travaux initial n° 213/013 relatif au lot 6 « Faux Plafonds » notifié à la SARL Langlade le 4 février 2009, pour un montant de 115 599,56 € HT, pour l'opération d'extension et de réhabilitation du collège Anatole France à Marseille,

VU la délibération n° 5 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2009 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du 3 avril 2009 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur André Guinde Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 27 janvier 2011,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 27 janvier 2011 pour la passation de l'avenant n° 1 au marché relatif au lot 6 « faux Plafonds » et ayant pour objet de prendre en compte des adaptations et modifications au projet intervenues en cours de chantier.

## D E C I D E :

Article 1 : L'avenant n° 1 au marché n° 213/013 relatif au lot 6 « Faux Plafonds », ayant pour objet de prendre en compte des adaptations et modifications au projet intervenues en cours de chantier est approuvé.

Article 2 : La Société d'Economie Mixte, Treize Développement, mandataire du département des Bouches-du-Rhône, est autorisée à signer l'avenant n° 1 pour un montant de 9 819,80 € HT.

Article 3 : Monsieur le Directeur de Treize Développement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 27 janvier 2011

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
Le Vice-Président délégué aux marchés publics  
André GUINDE

\*\*\*\*\*

Décision n° 11/05

Objet : Approbation d'un avenant et autorisation de signer

VU le Code des Marchés Publics,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

VU la convention de mandat du 22 août 2002 conclue avec la Société d'Economie Mixte, Treize Développement, la désignant mandataire du maître d'ouvrage pour l'opération d'extension et de réhabilitation du collège Anatole France à Marseille,

VU le marché de travaux initial n°213/009 relatif au lot 2 « démolition, VRD, GO, cloisonnements, sol durs étanchéité » notifié à la société CARI le 5 février 2009, pour un montant de 3 947 770,00 € HT, pour l'opération d'extension et de réhabilitation du collège Anatole France à Marseille,

VU la délibération n° 5 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2009 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du 3 avril 2009 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur André Guinde Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU l'avenant n° 1 au marché de travaux 213/009 passé avec la société CARI pour un montant de 77 971,89 € HT pour l'opération d'extension et de réhabilitation du collège Anatole France à Marseille,

VU la décision n° 10/71 du 15 novembre 2010 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, autorisation est donnée à Treize Développement de signer l'avenant n° 2 au marché de travaux 213/009 – lot 2 - passé avec la société CARI pour un montant de 65 500,89 € HT,

VU le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 27 janvier 2011,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 27 janvier 2011 pour la passation de l'avenant n° 3 au marché relatif au lot 2 « démolition, VRD, GO, cloisonnements, sol durs étanchéité » et ayant pour objet de prendre en compte des adaptations et modifications au projet intervenues en cours de chantier,

## D E C I D E :

Article 1 : L'avenant n° 3 au marché n° 213/009 relatif au lot 2 « démolition, VRD, GO, cloisonnements, sol durs étanchéité », ayant pour objet de prendre en compte des adaptations et modifications au projet intervenues en cours de chantier est approuvé.

Article 2 : La Société d'Economie Mixte, Treize Développement, mandataire du département des Bouches-du-Rhône, est autorisée à signer l'avenant n° 3 pour un montant de 58 613,62 € HT.

Article 3 : Monsieur le Directeur de Treize Développement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 27 janvier 2011

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
Le Vice-Président délégué aux marchés publics  
André GUINDE

\* \* \* \* \*

